

SENATE



SÉNAT

CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

LEGAL AND
CONSTITUTIONAL AFFAIRS

Chair:
The Honourable BOB RUNCIMAN

Wednesday, June 11, 2014
Thursday, June 12, 2014

Issue No. 13

First and second (final) meetings on:

Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code
and the Corrections and Conditional Release Act
(restrictions on offenders)

First meeting on:

Bill S-221, An Act to amend the Criminal Code
(assaults against public transit operators)

INCLUDING:
THE ELEVENTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code
and the Corrections and Conditional Release Act
(restrictions on offenders))

WITNESSES:
(See back cover)

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Président :
L'honorable BOB RUNCIMAN

Le mercredi 11 juin 2014
Le jeudi 12 juin 2014

Fascicule n° 13

Première et deuxième (dernière) réunions concernant :

Le projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel
et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté
sous condition (conditions imposées aux délinquants)

Première réunion concernant :

Le projet de loi S-221, Loi modifiant
le Code criminel (voies de fait contre un conducteur
de véhicule de transport en commun)

Y COMPRIS :
LE ONZIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel
et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté
sous condition (conditions imposées aux délinquants))

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Bob Runciman, *Chair*

The Honourable George Baker, P.C., *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters	Frum
Boisvenu	Jaffer
* Carignan, P.C. (or Martin)	Joyal, P.C.
* Cowan (or Fraser)	MacDonald
Dagenais	McInnis
	McIntyre
	Rivest

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator MacDonald replaced the Honourable Senator Plett (*June 12, 2014*).

The Honourable Senator Jaffer replaced the Honourable Senator Moore (*June 5, 2014*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Bob Runciman

Vice-président : L'honorable George Baker, C.P.

et

Les honorables sénateurs :

Batters	Frum
Boisvenu	Jaffer
* Carignan, C.P. (ou Martin)	Joyal, C.P.
* Cowan (ou Fraser)	MacDonald
Dagenais	McInnis
	McIntyre
	Rivest

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur MacDonald a remplacé l'honorable sénateur Plett (*le 12 juin 2014*).

L'honorable sénatrice Jaffer a remplacé l'honorable sénateur Moore (*le 5 juin 2014*).

ORDERS OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Thursday, May 15, 2014:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Dagenais, seconded by the Honourable Senator McIntyre, for the second reading of Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders).

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The bill was then read the second time, on division.

The Honourable Senator Dagenais moved, seconded by the Honourable Senator White, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

Extract from the *Journals of the Senate*, Wednesday, June 4, 2014:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Runciman, seconded by the Honourable Senator Wallace, for the second reading of Bill S-221, An Act to amend the Criminal Code (assaults against public transit operators).

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Runciman moved, seconded by the Honourable Senator Black, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 15 mai 2014 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Dagenais, appuyée par l'honorable sénateur McIntyre, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants).

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois, avec dissidence.

L'honorable sénateur Dagenais propose, appuyé par l'honorable sénateur White, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des *Journaux du Sénat* du mercredi 4 juin 2014 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Runciman, appuyée par l'honorable sénateur Wallace, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-221, Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun).

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Runciman propose, appuyé par l'honorable sénateur Black, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Gary W. O'Brien

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, June 11, 2014
(31)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 4:48 p.m. this day, in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boisvenu, Dagenais, Jaffer, Joyal, P.C., McInnis, McIntyre, Plett, Rivest and Runciman (11).

In attendance: Robin MacKay and Julian Walker, analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, May 15, 2014, the committee began its study of Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders).

WITNESSES:

Mark Warawa, Member of Parliament for Langley, sponsor of the bill.

Canadian Resource Centre for Victims of Crime:

Heidi Illingworth, Executive Director.

John Howard Society of Canada:

Catherine Latimer, Executive Director.

Canadian Association of Elizabeth Fry Societies:

Kim Pate, Executive Director.

Victimes d'agressions sexuelles au masculin (VASAM):

Alain Fortier, President.

The chair made an opening statement.

Mr. Warawa made a statement and answered questions.

At 5:40 p.m., the committee suspended.

At 5:49 p.m., the committee resumed.

Ms. Illingworth, Ms. Pate, Ms. Latimer and Mr. Fortier each made a statement and answered questions.

At 6:48 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 11 juin 2014
(31)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 48, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boisvenu, Dagenais, Jaffer, Joyal, C.P., McInnis, McIntyre, Plett, Rivest et Runciman (11).

Également présents : Robin MacKay et Julian Walker, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 15 mai 2014, le comité entreprend son étude du projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants).

TÉMOINS :

Mark Warawa, député de Langley, parrain du projet de loi.

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes :

Heidi Illingworth, directrice générale.

Société John Howard du Canada :

Catherine Latimer, directrice générale.

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry :

Kim Pate, directrice générale.

Victimes d'agressions sexuelles au masculin (VASAM) :

Alain Fortier, président.

Le président prend la parole.

M. Warawa fait une déclaration, puis répond aux questions.

À 17 h 40, la séance est suspendue.

À 17 h 49, la séance reprend.

Mmes Illingworth, Pate et Latimer ainsi que M. Fortier font chacun une déclaration, puis répondent aux questions.

À 18 h 48, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Thursday, June 12, 2014
(32)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 10:30 a.m. this day, in room 257, East Block, the chair, the Honourable Bob Runciman, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, Jaffer, Joyal, P.C., McDonald, McInnis, McIntyre, Plett and Runciman (12).

In attendance: Robin MacKay and Julian Walker, analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, May 15, 2014, the committee continued its study of Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders).

WITNESS:

Parole Board of Canada:

Harvey Cenaiko, Chairperson.

The chair made an opening statement.

Mr. Cenaiko made a statement and answered questions.

At 11:30 a.m., it was agreed that committee proceed with clause by clause consideration of Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders).

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 carry.

It was agreed that clause 2 carry.

It was agreed that clause 3 carry.

It was agreed that clause 4 carry.

It was agreed that clause 5 carry.

It was agreed that clause 6 carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry.

It was agreed that the chair report the bill to the Senate.

At 11:44 a.m., the committee resumed with the deputy chair, the Honourable Senator Baker, P.C., in the chair.

OTTAWA, le jeudi 12 juin 2014
(32)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 30, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Bob Runciman (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boisvenu, Dagenais, Frum, Jaffer, Joyal, C.P., MacDonald, McInnis, McIntyre, Plett et Runciman (12).

Également présents : Robin MacKay et Julian Walker, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 15 mai 2014, le comité poursuit son étude du projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants).

TÉMOIN :

Commission des libérations conditionnelles du Canada :

Harvey Cenaiko, président.

Le président prend la parole.

M. Cenaiko fait une déclaration, puis répond aux questions.

À 11 h 30, il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants).

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu d'adopter l'article 1.

Il est convenu d'adopter l'article 2.

Il est convenu d'adopter l'article 3.

Il est convenu d'adopter l'article 4.

Il est convenu d'adopter l'article 5.

Il est convenu d'adopter l'article 6.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi.

Il est convenu que la présidence fasse rapport du projet de loi au Sénat.

À 11 h 44, le vice-président, l'honorable sénateur Baker, C.P., assume la présidence.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, June 4, 2014, the committee began its study of Bill S-221, An Act to amend the Criminal Code (assaults against public transit operators).

WITNESSES:

The Honourable Senator Bob Runciman, sponsor of the bill.

Metro Vancouver Transit:

Neil Dubord, Chief Officer.

The deputy chair made an opening statement.

The Honourable Senator Runciman and Mr. Dubord each made a statement and answered questions.

At 12:26 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 4 juin 2014, le comité entreprend son étude du projet de loi S-221, Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun).

TÉMOINS :

L'honorable sénateur Bob Runciman, parrain du projet de loi.

Metro Vancouver Transit :

Neil Dubord, agent en chef.

Le vice-président prend la parole.

L'honorable sénateur Runciman et M. Dubord font chacun une déclaration, puis répondent aux questions.

À 12 h 26, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Shaila Anwar

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, June 12, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

ELEVENTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders), has, in obedience to the order of reference of Thursday, May 15, 2014, examined the said bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

Le président,

BOB RUNCIMAN

Chair

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 12 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

ONZIÈME RAPPORT

Votre Comité auquel a été renvoyé le projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants), a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 15 mai 2014, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 11, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders), met this day at 4:48 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good day and welcome, colleagues, invited guests and members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

We are here today for our first meeting on Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders).

This bill would direct a court to consider imposing an order prohibiting some offenders from being within a specified distance of their victims. It would also direct a releasing authority, like the Parole Board of Canada, to consider imposing certain conditions on the parole, temporary absence or statutory release of some offenders in order to protect their victims. Finally, the bill would make it a mandatory condition in probation orders and conditional sentences that offenders not communicate with their victims or go to certain specified places.

To introduce the bill to the committee, please welcome Mark Warawa, who is the Member of Parliament for Langley, British Columbia. Mr. Warawa, we will begin with your opening statement.

Mark Warawa, Sponsor of the bill, Member of Parliament for Langley, sponsor of the bill: Thank you, chair. I have 10 minutes; is that correct?

The Chair: Yes.

Mr. Warawa: Thank you for allowing me to speak here before the honourable senators at the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. I'm here to speak on Bill C-489, the safe at home bill, to outline the need that this bill seeks to meet and how it hopes to meet that need.

I presented this bill on behalf of my constituents in Langley and the thousands of cases of young victims in Canada who have lived in anguish and fear of their offenders. I am inspired by their bravery and courage to fight for the rights and protection of future victims. The objective of this bill is fully in line with the

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 11 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants), se réunit aujourd'hui, à 16 h 48, pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Je souhaite la bienvenue à mes collègues, à nos invités et aux membres du public qui suivent la séance d'aujourd'hui du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Nous tenons aujourd'hui notre première séance sur le projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants).

Ce projet de loi obligerait un tribunal à examiner la possibilité de rendre une ordonnance interdisant à certains délinquants de se trouver à moins d'une certaine distance de leurs victimes. En outre, il prévoit que l'autorité compétente, comme la Commission des libérations conditionnelles du Canada, pourra envisager d'imposer certaines conditions aux délinquants qui bénéficient d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir, afin de protéger leurs victimes. Enfin, le projet de loi interdirait à certains délinquants de communiquer avec leurs victimes ou d'aller dans certains lieux, comme condition obligatoire de leur probation ou ordonnance de sursis.

Veuillez souhaiter la bienvenue à Mark Warawa, député de Langley, en Colombie-Britannique, qui va présenter le projet de loi. Monsieur Warawa, nous allons commencer par votre déclaration préliminaire.

Mark Warawa, député de Langley, parrain du projet de loi : Merci, monsieur le président. J'ai 10 minutes, n'est-ce pas?

Le président : Oui.

M. Warawa : Je vous remercie de me permettre de témoigner aujourd'hui devant les honorables sénateurs du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Je suis ici pour parler du projet de loi C-489, le projet de loi sur la sécurité au foyer. Je décrirai aussi les besoins qu'il cherche à combler et la manière d'y répondre.

J'ai présenté ce projet de loi au nom des électeurs de Langley, que je représente, et des milliers de jeunes victimes au pays qui vivent dans l'angoisse et dans la crainte de leur agresseur. Leur courage et leur volonté de défendre les droits des victimes et de protéger d'éventuelles victimes m'ont inspiré. L'objectif du projet

desire of Canadians to keep our streets and communities safe and to consider the rights of victims.

As I am sure you are aware, Bill C-489 received overwhelming support across all party lines in the House of Commons. I hope that all senators on this committee will also support this bill, and I ask for your help in getting it passed quickly into law.

Bill C-489 came about as a result of victims and their families in my riding of Langley bringing this to my attention. One of the brave victim's families offered to let their story be used to help us understand the seriousness of the problem and to better equip members of Parliament to adopt needed legislative changes.

The Langley sex offender served house arrest right across the street from his young victim. The victim could not feel safe in their own home or their neighbourhood, the very place where they should feel the safest. Every time that they saw their sex attacker, the entire family was re-victimised. The family lived in anguish, not knowing if the offender may be watching, looking for another opportunity to re-offend or to hurt someone else. The home and neighbourhood that they had once loved was now the place they dreaded to be because their sex attacker was there. The family could not take the stress and turmoil this caused them anymore and they were forced to move to a new neighbourhood.

The mother of the young girl, after two years of her daughter being sexually assaulted, came to me in tears and said, "Why should we have to move from our home when we're the victims?" That is a good question. Everyone should have the right to feel safe in their home and victims of sexual assaults are no exception.

Victims believe that they have been forgotten and that their safety and wellbeing is not being considered in the sentencing of the offenders. This is what Bill C-489 seeks to address.

Mr. Chair, the circumstances in my riding are not isolated events. Stats Canada's report on police-reported crime found that in 2012 there were nearly 4,000 cases of sexual assault against children. That report also found that children were five times more likely to be sexually assaulted than adults. This is true of all types of sexual assault, as well as other sexual offences. Children are among the most vulnerable members of our society, and it is our role to advocate for justice on their behalf. Sadly, in instances of sexual assault, the safety of a young child is often compromised by someone in their community.

In 2011, Stats Canada found that, of police-reported sexual offences against children and youth, 50 per cent were perpetrated by a friend or an acquaintance, and 38 per cent were by a family member. These stats highlight the sad fact that, together, 88 per cent of the sexual assaults against children and youth were committed by someone known to the victim prior to the

de loi correspond parfaitement au souhait des Canadiens d'avoir des rues et des collectivités sûres et de tenir compte des droits des victimes.

Comme vous le savez sans doute, ce projet de loi a reçu un appui massif à la Chambre des communes. J'espère que les membres du comité l'appuieront eux aussi, et je vous demande de faire en sorte qu'il soit adopté rapidement.

Ce projet de loi est l'œuvre des victimes et de leur famille de la circonscription de Langley qui m'ont sensibilisé à ce problème. Une courageuse famille d'une victime nous a offert d'utiliser son histoire pour nous faire comprendre la gravité du problème et pour que le Parlement soit mieux en mesure d'adopter les modifications législatives nécessaires.

Un délinquant sexuel de Langley a purgé sa peine dans sa maison, qui était située en face du domicile de sa jeune victime. Celle-ci ne se sentait pas en sécurité dans sa propre maison ni dans son quartier, des lieux où elle aurait dû se sentir en parfaite sécurité. Chaque fois que les membres de la famille voyaient l'agresseur sexuel, ils se sentaient harcelés de nouveau. Ils vivaient dans l'angoisse, ne sachant pas s'il les épiait, attendant l'occasion de récidiver ou de s'en prendre à quelqu'un d'autre. La maison et le quartier qu'ils aimaient étaient devenus des endroits qu'ils redoutaient parce que leur agresseur sexuel habitait ce même quartier. Ne pouvant plus supporter le stress et les bouleversements que cela leur causait, ils ont été contraints de déménager dans un nouveau quartier.

La mère de la jeune fille, deux ans après l'agression sexuelle de sa fille, est venue me voir en larmes et m'a demandé : « Pourquoi devons-nous quitter notre maison alors que nous sommes les victimes? » C'est une bonne question. Tout le monde devrait avoir le droit de se sentir en sécurité dans sa propre maison, et les victimes d'agression sexuelle ne font pas exception.

Les victimes pensent qu'on les oublie et qu'on ne tient pas compte de leur sécurité et de leur bien-être quand on impose les peines. Voilà ce que le projet de loi C-489 veut régler.

Monsieur le président, ce qui est arrivé dans ma circonscription n'est pas un cas isolé. Les données de Statistique Canada sur les crimes déclarés par la police en 2012 indiquent qu'il y a eu près de 4 000 cas d'agression sexuelle contre les enfants. Ces données révèlent également que les enfants étaient cinq fois plus susceptibles de subir une agression sexuelle que les adultes. Cela est vrai pour tous les types d'agression sexuelle, et pour les autres infractions sexuelles. Les enfants font partie des plus vulnérables de la société, et nous devons militer pour la justice en leur nom. Malheureusement, dans les cas d'agression sexuelle, la sécurité d'un jeune enfant est souvent compromise par une personne de son entourage.

En 2011, Statistique Canada a révélé que 50 p. 100 des infractions sexuelles contre les enfants déclarées par la police avaient été commises par un ami ou une connaissance, et que 38 p. 100 l'avaient été par un membre de la famille. Ces données font ressortir le triste fait que près de 88 p. 100 des agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes sont commises par une

offence. In these cases, not only is the victim suffering emotional and physical turmoil, but their trust has been betrayed. We cannot begin to imagine the turmoil that these young children and youth must be facing. It is no wonder that when the offender is permitted to serve a conditional sentence, house arrest, in the victim's neighbourhood, that the victim and their family will be re-victimized every time they see that offender. That is why one of the strengths of Bill C-489 is that it requires the courts to consider a geographic restriction on the offender.

The issue with our justice system is not that the courts do not have the authority to order non-contact restrictions on the offender. The current law already provides the courts with the authority and discretion to require conditions such as a child sex offender prohibition order, a probation order, a conditional sentence order, a child sex offender peace bond, or as part of a conditional release order pursuant to the Corrections and Conditional Release Act.

Even where such non-contact conditions are currently imposed, the need in our justice system is that the courts are not required to consider imposing such conditions. Furthermore, in many cases, the courts are not required to provide reasons for not imposing these conditions. As a result, non-contact conditions may simply fall through the cracks, and victims are left wondering why their protection and wellbeing wasn't taken into account.

The aim of Bill C-489 is clear: to protect the wellbeing and safety of the victims, their families and the witnesses of convicted offenders, and to enhance the level of confidence that victims have in the justice system. This bill will help to ensure that victims feel that their concerns for safety are being heard. It will achieve this objective by requiring that, whenever an offender is convicted of a child sexual offence, the sentencing courts must consider imposing specific restrictions on the offender to protect the victims, the victim's family and the witnesses. These measures will ensure greater safety and peace of mind so that the victim will not be re-victimized by seeing their offender.

More specifically, Bill C-489 would amend section 161 of the Criminal Code to require that the courts consider restricting the offender from being within two kilometres of the victim's dwelling house or any other distance specified by the court.

The bill also amends section 732.1 and 742.3 to require the courts to impose restrictions on probation and conditional sentences, to prohibit an offender from communicating with any victim or witness or from going to any places identified in the

personne que la victime connaissait avant l'infraction. Dans ces cas, non seulement la victime subit des conséquences émotionnelles et physiques, mais elle se sent aussi trahie. On ne peut pas imaginer les bouleversements que vivent ces enfants et ces jeunes. Lorsqu'un agresseur se voit accorder une mise en liberté sous condition, la détention à domicile, dans le quartier de sa victime, il ne faut donc pas s'étonner que la victime et sa famille se sentent harcelées de nouveau chaque fois qu'elles le voient. Or, l'une des forces du projet de loi C-489, c'est qu'il exige que les tribunaux envisagent d'imposer des restrictions géographiques à l'agresseur.

Le problème avec notre système de justice, ce n'est pas que les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'interdire à l'agresseur de communiquer avec les personnes concernées. Les lois actuelles accordent déjà aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions comme une ordonnance d'interdiction à l'auteur d'une agression sexuelle contre un enfant, une ordonnance de probation, une ordonnance de sursis, un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le cas de l'auteur d'une agression sexuelle contre un enfant. Ils peuvent aussi imposer des conditions dans le cadre d'une ordonnance de libération sous condition rendue conformément à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Même lorsqu'on impose de telles conditions interdisant de communiquer avec les personnes concernées, le problème de notre système de justice, c'est qu'il n'exige pas que les tribunaux envisagent de les imposer. De plus, dans bien des cas, les tribunaux ne sont pas tenus de justifier le fait qu'ils n'imposent pas ces conditions. Par conséquent, les conditions interdisant de communiquer avec les personnes concernées peuvent passer à travers les mailles du filet et les victimes se demandent alors pourquoi on ne tient pas compte de leur sécurité et de leur bien-être.

L'objet du projet de loi C-489 est clair : assurer le bien-être et la sécurité des victimes, de leur famille et des témoins, les protéger contre les condamnés et accroître la confiance des victimes envers le système de justice. Grâce à ce projet de loi, les victimes sauront qu'on tient compte de leurs préoccupations en matière de sécurité. On atteindra cet objectif en exigeant que les tribunaux chargés de déterminer la peine envisagent d'imposer à l'agresseur des conditions précises pour protéger la victime, sa famille et les témoins chaque fois qu'un délinquant est reconnu coupable d'agression sexuelle contre un enfant. Grâce à ces mesures, la victime se sentira en sécurité, aura l'esprit en paix et la vue de son agresseur ne viendra plus la hanter.

Plus précisément, le projet de loi modifierait l'article 161 du Code criminel pour exiger que les tribunaux envisagent d'interdire aux délinquants de se trouver à moins de deux kilomètres de la maison de la victime ou à toute autre distance précisée par le tribunal.

Il modifie aussi les articles 732.1 et 742.3 pour exiger que les tribunaux imposent des conditions aux périodes de probation et aux condamnations avec sursis afin d'interdire aux délinquants de communiquer avec toute victime ou tout témoin précisés dans

order. Although these conditions would be mandatory, the court would be given discretion to decide not to impose these if the victim or witness provided written consent or if the court finds exceptional circumstances. In either case, the judge would be required to provide a reason on the record to explain the findings to the family.

Bill C-489 also proposes to amend recognizance or peace bonds against individuals who are reasonably thought to commit a future child sexual offence. Specifically, it proposes to amend section 810.1, peace bonds, to require a court to consider imposing conditions prohibiting the offender from contacting an individual or going to any place named in the recognizance. Given that the judge has full discretion to impose any of the listed conditions in section 810.1, and that this is provided in writing and filed in the court, this section of Bill C-489 does not ask for written reasons in reference to exceptional circumstances like the other clauses in the bill.

Bill C-489 also proposes to amend section 133 of the Corrections and Conditional Release Act. While current legislation and policies authorize the Parole Board of Canada and Correctional Services of Canada to impose special conditions and instructions to manage an offender's risk in the community, there is no specific obligation to consider the input from victims in establishing the appropriate conditions.

Bill C-489 ensures additional emphasis on legislation and victims' needs and consideration of the conditions that would be appropriate to protect the victim from the offender. The releasing authority would be required to impose reasonable and necessary conditions on offenders, including non-communication or geographic restrictions, if a victim or other person has provided a statement regarding the harm done to them, the continuing impact of the offence, and safety concerns or comments on the possible release of the offender.

Finally, the bill would come into full force three months after it receives Royal Assent to provide adequate opportunity for courts and correctional institutions to prepare these reforms.

Mr. Chair, there is no question that Bill C-489 will increase public confidence in our justice system by strengthening the tools of our courts to consider the safety and security of victims and victims' families. I hope that this committee will act to enhance public safety by holding offenders accountable by considering the impact of sentencing on victims and by making victims feel safe in their homes and neighbourhoods.

l'ordonnance ou d'aller dans un lieu mentionné dans cette ordonnance. Ces conditions seraient obligatoires, mais le tribunal pourrait, à sa discrétion, décider de ne pas les imposer lorsque la victime ou le témoin y consent par écrit ou que le tribunal conclue à des « circonstances exceptionnelles ». Quel que soit le cas, le juge serait tenu d'en consigner les motifs au dossier de l'instance afin d'expliquer ces conclusions à la famille.

Le projet de loi permettrait aussi de modifier l'engagement contracté par une personne lorsqu'on craint, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agresse sexuellement un enfant. Plus précisément, il propose de modifier l'article 810.1 sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public pour exiger que le tribunal envisage d'interdire au délinquant de communiquer avec toute personne nommée dans l'engagement ou d'aller dans un lieu mentionné dans cet engagement. Comme le juge a toute la latitude nécessaire pour imposer les conditions énumérées à l'article 810.1, et que tout cela est consigné au dossier, l'article du projet de loi C-489 ne demande pas de donner les motifs par écrit ou de mentionner les « circonstances exceptionnelles », comme dans les autres dispositions du projet de loi.

Le projet de loi C-489 propose aussi de modifier l'article 133 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Selon les lois et les politiques actuelles, la Commission nationale des libérations conditionnelles et Service correctionnel Canada peuvent imposer des conditions et des instructions particulières pour gérer le risque que représente un délinquant pour la collectivité, mais rien ne les oblige à tenir compte de l'avis des victimes au moment de fixer les conditions appropriées.

Le projet de loi C-489 vise à ce que les lois tiennent davantage compte des besoins des victimes et qu'elles insistent sur l'examen des conditions appropriées pour protéger la victime contre son agresseur. L'autorité compétente serait ainsi tenue d'imposer au délinquant les conditions raisonnables nécessaires, notamment l'interdiction de communiquer avec les personnes concernées ou des restrictions géographiques, lorsque la victime ou une autre personne fournit une déclaration à l'égard des dommages qui lui ont été causés, des effets que l'infraction a encore sur elle et des préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité ou à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant.

Et enfin, le projet de loi entrerait en vigueur trois mois après la date de sa sanction royale afin de permettre aux tribunaux et aux établissements correctionnels de se préparer aux modifications.

Monsieur le président, il ne fait aucun doute que le projet de loi C-489 accroîtra la confiance du public envers notre système de justice en donnant aux tribunaux de meilleurs outils pour tenir compte de la sécurité des victimes et de leur famille. J'espère que le comité contribuera à accroître la sécurité publique en tenant les criminels responsables de leurs actes, en tenant compte de l'effet des peines sur les victimes et en faisant en sorte que ces dernières se sentent en sécurité dans leur maison et dans leur quartier.

I ask for the support of the honourable senators seated here today in reviewing this bill and getting it passed quickly into law so that young victims and their families will feel safe at home.

Thank you.

The Chair: Thank you, Mr. Warawa.

Senator Baker: Thank you, Mr. Warawa, for your presentation here today and your efforts in producing this bill. I have one general question, and I suppose it's a concern about the private member's bills.

We have dealt with several private member's bills in recent times that seek to impose mandatory provisions on the court when it comes to sentencing or release conditions. Of recent, we've noticed that some of the bills, with all good intentions, apply to certain sections of the code but don't apply to similar sections of the code and, in some cases, consequential amendments are omitted or neglected.

It's a private member's bill. You're not the Government of Canada bringing forward a bill on behalf of the Department of Justice who will check everything out. Let me give you an example on your bill, and I will get right to my question.

The Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime, Ms. Susan O'Sullivan, appeared before the House of Commons committee dealing with your bill. She made two observations, which were quite glaring omissions in the bill, and she suggested amendments, which the House of Commons committee did not consider.

There was a criminal defence lawyer who appeared after her, and they took up his suggestion on an amendment but they did not take up her suggestions.

Let me read the short paragraph. She says this:

Finally, I have a couple of suggestions for amendments that relate to more technical issues with the bill. The first pertains to the absence of long-term supervision orders in the list of circumstances in which non-communication orders must be imposed. Long-term supervision orders apply to cases of sexually-based offences, including those against children.

The second is this:

. . . an amendment to include long-term supervision orders within the bill going forward.

What we have are two sections of the law that could have been included to attain the same results as you've done with other sections.

Je demande l'appui des honorables sénateurs, présents aujourd'hui, pour étudier ce projet de loi et l'adopter de sorte que les jeunes victimes et leur famille soient en sécurité dans leur foyer.

Je vous remercie.

Le président : Merci, monsieur Warawa.

Le sénateur Baker : Merci, monsieur Warawa, de l'exposé que vous nous avez présenté aujourd'hui et des efforts que vous avez mis pour rédiger ce projet de loi. J'ai une question générale, et je suppose que c'est une préoccupation relativement à un projet de loi d'initiative parlementaire.

Récemment, nous avons étudié plusieurs projets de loi d'initiative parlementaire qui cherchent à imposer des dispositions à exécution obligatoire aux tribunaux lorsque vient le temps d'établir une peine ou les conditions liées aux libérations. Donc tout récemment, nous avons remarqué que certains des projets de loi, en dépit de bonnes intentions, s'appliquent à certains articles du code, mais pas à d'autres dispositions similaires du code et que, dans certains cas, des modifications corrélatives sont omises ou négligées.

C'est un projet de loi d'initiative parlementaire. Vous n'êtes pas le gouvernement du Canada qui dépose un projet de loi au nom du ministère de la Justice, qui va tout vérifier. Je peux vous donner un exemple dans votre projet de loi, ce qui m'amènera directement à ma question.

Madame Susan O'Sullivan, l'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, a comparu devant le comité de la Chambre saisi de votre projet de loi. Elle a fait deux observations, qui soulignaient des omissions flagrantes dans le projet de loi, et elle a proposé des amendements, que le comité de la Chambre n'a pas examinés.

Un avocat de la défense spécialisé en droit criminel a témoigné après elle, et le comité a suivi sa suggestion d'amendement, mais il n'a pas suivi celle de l'ombudsman.

Permettez-moi de vous lire ce court paragraphe. Voici ce qu'elle a dit :

Je vous fais part enfin de deux propositions d'amendement relatives à des aspects plus techniques du projet de loi. Il y a en premier lieu le fait que l'ordonnance de surveillance de longue durée ne figure pas sur la liste des circonstances dans lesquelles il doit y avoir imposition de l'ordonnance de non-communication. L'ordonnance de surveillance de longue durée s'applique aux infractions de nature sexuelle, y compris celles commises contre les enfants.

Voici le deuxième élément :

[...] une proposition d'amendement en vue d'y inclure l'ordonnance de surveillance de longue durée.

Nous avons donc ici deux articles de la loi dont on aurait pu tenir compte pour obtenir les mêmes résultats que ce que vous avez fait avec d'autres articles.

I'm wondering did you consider this, these omissions applying the same standards to different release orders as you have applied to the ones you've outlined here in your bill? Were you aware of these omissions in the beginning, and is there a procedure whereby the Department of Justice will assist members of Parliament to make sure that the bill has that continuity throughout the code?

Mr. Warawa: I thank Senator Baker for the question.

It was very important that I said upfront that we are open to amendments, and I believe the House of Commons Standing Committee on Justice did good work on that.

Susan O'Sullivan said:

... I support the intent of the bill and commend Mr. Warawa for his efforts to further recognize victims of crime within the Canadian system.

She says:

... I support the passage of Bill C-489 and would encourage the members to consider the points that I have raised today in making some minor but important amendments to the bill.

The committee did consider them, and the amendments actually were supported by all parties. As you're aware, at any time any bills are presented to make legislative changes, we have to reach a balance. There is this tension, and you do not want to provide a burden on our system. You want to provide justice, and we've reached that balance with Bill C-489 as it has been amended. That's why it's very unique to have all-party support on Bill C-489.

There were suggestions for additional amendments, but what we have arrived at is a balance where we have released the tension and provided a balance for victims to be involved where you give the courts the discretion to make the ultimate decision, and then the administrative bodies also have that discretion. We need to protect the victims so their voices and concerns are being considered, and I think that balance has been reached.

Senator Baker: You're not saying that you're giving us an authority to amend the bill to include work releases?

Mr. Warawa: No.

Senator Baker: To include those on work release and those with escorted temporary absence and long-term supervision orders. Those people who have been convicted of the same crimes that you're covering here will not have the same conditions attached to them, and you feel okay with that?

Je me demande si vous avez tenu compte du fait que ces omissions appliquent les mêmes normes à d'autres ordonnances de mise en liberté que ce que vous avez appliqué à celles que vous venez de présenter dans votre projet de loi. Étiez-vous d'emblée conscient de ces omissions, et existe-t-il un processus dans le cadre duquel le ministère de la Justice pourrait aider les députés à s'assurer que leur projet de loi garantit une uniformité dans l'ensemble du code?

M. Warawa : Je remercie le sénateur Baker de sa question.

Il est très important de signaler que j'ai dit d'emblée que nous sommes ouverts aux amendements, et je pense que le Comité permanent de la justice de la Chambre a fait du bon travail à cet égard.

Voici ce qu'a dit Mme O'Sullivan :

[...] en affirmant mon appui à l'objet de ce projet de loi, et je salue les efforts de M. Warawa visant à faire davantage reconnaître les victimes d'actes criminels dans le système canadien.

Elle dit aussi :

[...] j'appuie l'adoption du projet de loi C-489, et je vous incite à tenir compte des points que j'ai soulevés aujourd'hui pour apporter à son libellé quelques amendements mineurs, mais importants.

Le comité en a tenu compte et, en fait, les amendements ont été appuyés par tous les partis. Comme vous le savez, chaque fois que des projets de loi sont déposés pour apporter des changements législatifs, il faut trouver un équilibre. Il y a une tension, et on ne veut pas créer un fardeau pour le système. Il faut assurer la justice, et nous avons trouvé cet équilibre avec le projet de loi C-489 tel qu'amendé. C'est pourquoi il est exceptionnel que le projet de loi C-489 jouisse de l'appui de tous les partis.

Il y a eu des propositions d'amendement supplémentaires, mais nous en sommes arrivés à un équilibre où nous avons atténué les tensions et offert un juste milieu aux victimes afin qu'elles puissent participer et où les tribunaux peuvent exercer leur discrétion afin de prendre la décision ultime, et les organismes administratifs ont aussi cette discrétion. Il faut protéger les victimes afin que leurs craintes et leurs voix soient entendues, et je pense que nous avons atteint cet équilibre.

Le sénateur Baker : Vous ne dites pas que vous nous donnez la permission d'amender le projet de loi pour y inclure des placements à l'extérieur?

M. Warawa : Non.

Le sénateur Baker : Pour inclure les éléments concernant les placements à l'extérieur et ceux liés aux permissions de sortir avec escorte et aux ordonnances de surveillance de longue durée. Les personnes trouvées coupables des mêmes crimes que vous mentionnez ici ne seront pas assujetties aux mêmes conditions, et vous estimez que ça ne pose pas problème?

Mr. Warawa: Yes, I do. I believe the balance has been reached, and you have referred to escorted temporary absences, ETAs; and unescorted —

Senator Baker: But the escorted aren't.

Mr. Warawa: Because there is a new norm within the Criminal Code that it's expected that you keep a separation between the victim and the offender, so it's a new norm unless there are exceptional circumstances. If a corrections officer is taking a convicted sex offender on an escorted release to a doctor's appointment, it's expected that they're not going to be taking them to the victim's house. That's why we felt that it reached that balance.

[Translation]

Senator Dagenais: When you tabled your bill in the House of Commons, you received the support of all members. To revisit what Ms. Françoise Boivin of the NDP said, the aim of the bill is to help victims, not for a political purpose but to really help them on the path to recovery.

Do I understand correctly that, from the outset, you received overwhelming support for your bill?

[English]

Mr. Warawa: Yes. Hopefully no one here has been a victim of a sexual assault or one of their children or grandchildren, but it's having heard first-hand the testimony at an in-camera meeting of Justice; it was heart-wrenching to hear the story and the impact on that family. The parents could see their daughter becoming more and more detached from them over a two-and-a-half-year period, and to find out what happened. There is no justice for that, but what they asked for was that the person would not be given house arrest. They were then not part of the system; they were there as observers. To have the courts allow conditional sentencing, house arrest, it destroyed their lives. They came in tears saying, "Why should we move when we're the victim? Why should we have to?"

That father would come home from work, come into the neighbourhood and see the offender cutting his lawn across the street and enjoying life — having some restrictions, of course — and then the daughter living in fear with the drapes closed and imagining, "Is he looking out the window?" The house across the street was elevated, so they had to keep their drapes closed because they were afraid, and imaginations. For the sanity of their

M. Warawa : Oui. Je crois qu'on est arrivé à un équilibre. Vous avez parlé des permissions de sortir avec escorte et sans escorte...

Le sénateur Baker : Mais ceux qui ont une permission de sortir avec escorte ne le sont pas.

M. Warawa : C'est parce qu'il existe une nouvelle norme au sein du Code criminel en vertu de laquelle on s'attend à ce qu'une certaine distance soit maintenue entre la victime et le délinquant. Il s'agit ainsi d'une nouvelle norme, à moins qu'il n'y ait des circonstances exceptionnelles. Si un agent des services correctionnels accompagne un délinquant sexuel qui a été condamné à un rendez-vous chez le médecin lors d'une permission de sortir avec escorte, on s'attend à ce qu'il ne l'amène pas à la maison de la victime. C'est pour cette raison que nous estimions avoir atteint cet équilibre.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Lorsque vous avez présenté votre projet de loi à la Chambre des communes, vous avez reçu l'appui de l'ensemble des députés. Ne serait-ce que pour citer Mme Françoise Boivin, du NPD, elle disait que le projet de loi avait pour but de se préoccuper des victimes, non pas dans un but politique, mais bien par réel souci de les voir sur la route de la guérison.

Est-ce que je comprends que, d'emblée, l'ensemble des députés était d'accord avec votre projet de loi?

[Traduction]

M. Warawa : Oui. J'espère que personne dans cette enceinte ou qu'aucun de leurs enfants ou petits-enfants n'a été victime d'une agression sexuelle. J'ai personnellement entendu le témoignage des parents d'une victime lors d'une réunion à huis clos du Comité de la justice de la Chambre des communes. Cela m'a crevé le cœur d'entendre leur récit et les répercussions que l'agression a eues sur leur famille. Pendant deux ans et demi, les parents constataient que leur fille s'isolait de plus en plus. Ils ont ensuite découvert ce qui était arrivé. Il n'y aura aucune justice qui sera rendue pour cela. Ce qu'ils ont demandé, c'est que l'agresseur ne soit pas mis en détention à domicile. Les membres de cette famille ne faisaient pas partie du système; ils n'étaient là qu'à titre d'observateurs. Le fait que les tribunaux aient accordé une peine avec sursis et une détention à domicile à l'agresseur a détruit leur vie. Ils sont venus me voir en larmes en disant : « Pourquoi devons-nous déménager alors que nous sommes les victimes? Pourquoi serait-ce à nous de le faire? »

Le père rentrait de sa journée de travail, arrivait dans son quartier et voyait le délinquant tondre le gazon en face de sa maison et profiter de la vie. Le délinquant faisait quand même face à certaines restrictions, bien entendu. Leur fille vivait dans la peur et gardait toujours les rideaux fermés. Elle se demandait s'il la surveillait par la fenêtre. La maison d'en face était élevée, alors les membres de la famille de la victime devaient constamment

family and the tension that put on that family, it was impossible for the victim to heal.

It destroyed the environment within that neighbourhood. They used to have barbecues out on the street and have fun together and the families were close. It created this terrible tension where neither the victim nor the offender could heal, and it really destroyed that neighbourhood. I heard from both the neighbours and the victim's family. I also heard from the offender's family.

What this bill does is quite simple in that we require the courts to consider providing an appropriate distance between the two parties, so that both can heal, and to protect our communities and our neighbourhoods.

We have to give the courts the discretion and this bill does do that. That was one of the major amendments to the bill, clarifying that the courts do have discretion, two kilometres. When I first heard this, it was five kilometres, and we quickly realized that was not appropriate, and two seemed more appropriate until you went into the smaller communities and realized that two may not be appropriate. The bill has been amended to allow the courts to have the discretion.

I believe it's constitutional, it will withstand a challenge, and it provides very simply a solution so that the victims can heal and so can the offender. The issues with the offender can be dealt with.

[Translation]

Senator Dagenais: If I understood your answer correctly, Mr. Warawa, victims who cross paths with their offender obviously feel re-victimized. It is like a second assault, because they see their attacker. At least, with this bill, despite its imperfections, there will be a two-kilometre radius in which they will not be "victimized." Did I understand correctly?

[English]

Mr. Warawa: Correct. In hearing from the victim, even seeing the offender unintentionally driving a car, not the person looking at her, but just seeing the offender filled her with fear and anxiety. To provide for healing, you have to have an appropriate space between the victim and offender, and that space would be deemed appropriately by the courts.

fermer les rideaux, car ils avaient peur et imaginaient que le délinquant les observait. Cette situation a créé beaucoup de tension pour cette famille et empêchait la victime de guérir.

Cela a détruit l'ambiance qui régnait dans le quartier. Avant l'agression, les résidents du quartier organisaient des barbecues et avaient du plaisir ensemble. Les familles étaient proches. Cela a créé une tension terrible où ni la victime ni le délinquant ne pouvaient guérir. Cela a véritablement détruit le quartier. J'ai entendu ce que les voisins et la famille de la victime en pensaient. J'ai également entendu la famille du délinquant.

Ce qu'accomplira ce projet de loi est fort simple. Nous demandons aux tribunaux d'envisager de fixer une distance appropriée entre les deux parties afin de leur permettre à toutes les deux de guérir, et de protéger nos collectivités et nos quartiers.

Il faut donner aux tribunaux cette discrétion, et c'est précisément ce que fait ce projet de loi. Il s'agissait d'un des amendements principaux au projet de loi, qui consistait à clarifier que les tribunaux ont la discrétion de déterminer ce qu'il en est de cette distance de deux kilomètres. La première fois que j'en ai entendu parler, la distance était fixée à cinq kilomètres. Nous nous sommes rapidement rendu compte que ce n'était pas approprié. Une distance de deux kilomètres nous semblait plus appropriée, mais nous avons ensuite pris conscience que, dans des collectivités de plus petite taille, cette distance ne serait peut-être pas appropriée non plus. Le projet de loi a été ainsi amendé pour permettre aux tribunaux de pouvoir en décider.

Je crois que c'est constitutionnel. Le projet de loi résistera à une contestation judiciaire et fournit tout simplement une solution qui permettra aux victimes et aux délinquants de guérir. On pourra s'attaquer aux problèmes auxquels le contrevenant fait face.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Si j'ai bien compris votre réponse, monsieur Warawa, c'est que la victime qui croise son agresseur, évidemment, se sent victime à nouveau. C'est comme si c'était une deuxième agression, parce qu'elle voit son agresseur. Au moins, avec le projet de loi, malgré son imperfection, il y aura un rayon de deux kilomètres où elle ne se sera pas « victimisée ». Est-ce que j'ai bien compris?

[Traduction]

M. Warawa : C'est exact. La victime a indiqué que le simple fait de voir le délinquant en train de conduire une voiture, même s'il ne la regardait pas et ne passait pas intentionnellement près d'elle, la remplissait d'angoisse et de crainte. Afin de permettre aux victimes de guérir, il faut maintenir une distance appropriée entre la victime et le délinquant. Ce serait les tribunaux qui en détermineraient la distance.

Senator Jaffer: Thank you very much for the work you've done on this bill. It's a very important issue. We both come from B.C., and you know I have roots in Langley, so I'm pleased you are doing this great work for us.

I would like a clarification. You talked about the "new norm." Do you mean the new norm being to make sure that the victim never has to face the offender? I didn't quite understand when you said this is a "new norm." I haven't heard that term before.

Mr. Warawa: What I was referring to, senator, is that the courts will consider the impact of having an offender in a close proximity to a victim. There may be some cases where the courts deem it's appropriate, but they will consider the impact on the victims. The new norm is that the court is always considering.

Senator Jaffer: So by the "new norm," you mean with this bill; correct?

Mr. Warawa: Correct.

Senator Jaffer: As much as I support what you're doing, I have some concerns that I would like to raise with you. Would this bill be retroactive?

Mr. Warawa: No.

Senator Jaffer: Second, I worked on this issue of sexual offence for a long time, and we know that one of the challenges is, sadly, it often happens within a family member. I understand 38 per cent of sexual offences are by a family member. After listening to you, am I correct in understanding that you're saying the judge in the end will decide because in that circumstance it may be that the two kilometres doesn't work because it's a different situation? Do you agree?

Mr. Warawa: Yes. The courts would decide what an appropriate distance is to keep separation between the victim and the offender.

Each offence is unique. There is the commonality that 88 per cent know each other and, as you pointed out; 38 per cent are family members. It's a very sad statistic. So the courts need the discretion to appropriately deal with the situation. They would hear all the factors and make sure that the victim is properly protected.

Senator Jaffer: The other concern, and it is something with all these bills, is that in the past, we left sentencing very much to the discretion of the judges, and here we're saying it's still at their discretion and they should look at all the circumstances. But are

La sénatrice Jaffer : Je vous remercie du travail que vous avez accompli en présentant ce projet de loi. Il s'agit d'un enjeu fort important. Nous venons tous les deux de la Colombie-Britannique, et vous savez que j'ai des racines à Langley également. Je suis ravie de voir que vous effectuez cet excellent travail pour nous.

J'aimerais vous demander un éclaircissement. Vous avez parlé d'une « nouvelle norme ». Est-ce que cette nouvelle norme prévoit qu'il faut veiller à ce que la victime n'ait jamais à revoir le délinquant? Je n'ai pas bien compris lorsque vous avez parlé d'une « nouvelle norme ». Je n'en avais jamais entendu parler auparavant.

M. Warawa : Madame la sénatrice, je parlais du fait que les tribunaux vont tenir compte de l'incidence que peut avoir la proximité d'un délinquant sur la victime. Il risque d'y avoir des cas où les tribunaux estiment que cette distance est appropriée, mais ils tiendront compte des répercussions sur les victimes. La nouvelle norme prévoit que les tribunaux tiendront toujours compte de ce facteur.

La sénatrice Jaffer : Donc, lorsque vous parlez de « nouvelle norme », vous faites référence à ce projet de loi?

M. Warawa : C'est exact.

La sénatrice Jaffer : Bien que j'appuie ce que vous êtes en train de faire, j'ai néanmoins des préoccupations dont j'aimerais vous faire part. Est-ce que ce projet de loi serait rétroactif?

M. Warawa : Non.

La sénatrice Jaffer : Deuxièmement, j'ai longtemps travaillé sur les enjeux liés aux délits sexuels. Nous savons que l'un des défis auquel nous nous heurtons malheureusement, c'est que ces agressions se produisent souvent au sein d'une famille. Si j'ai bien compris, 38 p. 100 des délits sexuels sont commis par un membre de la famille. Après avoir écouté votre témoignage, ai-je bien compris que vous nous dites que le juge déterminera cette distance selon les circonstances, car il se pourrait que la distance de deux kilomètres ne fonctionne pas dans certains cas? Est-ce bien ce que vous avez dit?

M. Warawa : Oui. Les tribunaux détermineront la distance appropriée à maintenir entre la victime et le délinquant.

Chaque infraction est unique. Environ 88 p. 100 des victimes connaissent leur agresseur. Comme vous l'avez mentionné, environ 38 p. 100 des agresseurs sont des membres de la famille de la victime. C'est une statistique fort triste. Les tribunaux ont besoin de jouir d'un pouvoir discrétionnaire afin de gérer adéquatement la situation. Les tribunaux entendraient tous les facteurs et s'assureraient que la victime est adéquatement protégée.

La sénatrice Jaffer : J'ai une autre préoccupation qui se rapporte à bon nombre de ces projets de loi. Auparavant, la détermination de la peine était laissée à la discrétion des juges. Dans ce cas-ci, on indique que les juges ont toujours cette

the two kilometres not adding punishment to what the judge would already be sentencing, and would this not be against the Charter?

Mr. Warawa: Thank you for that question. It possibly could, if it had not been amended to an appropriate distance as deemed by the courts.

In some cases, two kilometres would be adequate, and it provides some guidance to the court, but, again, the courts are not required to have a distance. They are required to consider having a distance. If the courts agree that there should be a distance, it doesn't have to be two kilometres. It could be five or it could be half a kilometre, whatever the courts deem. The courts have total discretion to consider the appropriate distance in each situation. It would, I believe, withstand a constitutional challenge if that happened, because all the discretion still remains with the courts.

I agree we need to give the courts that. This is not mandatory minimum sentencing. This is requiring the courts to consider the impact on the victims, and they had that authority all along, but the change with Bill C-489 is they would be required to consider the impact of sentencing on the victim. That did not occur before.

Senator Plett: I want to commend you, Mr. Warawa, for bringing forward this very important legislation. I think you've touched on my questions, but I will ask them anyway, because I would like them explained to me so that I know that I understand them properly.

I'll refer to some questions that Michael Spratt had at your committee. Michael Spratt has appeared here quite frequently, and I understand that he appeared at the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights. I was disappointed, although certainly not surprised, that he had some reservations and opposed the bill, because I've never seen him support a bill. The NDP, the Liberals and the Conservatives, in fact, all supported this bill and he still, however, did not.

Now, he raised some concerns that I think are probably legitimate concerns. The first major one that he raised was that of the two-kilometre radius geographic restriction. He thought it strange that we would give judges the discretion to decide whether or not to impose geographic restriction, but not give them the discretion to determine what the radius should be. He raised the difference between rural and urban neighbourhoods.

I think you've explained that judges have a fair bit of latitude, but if a judge is to impose something other than two kilometres, one kilometre or five kilometres, what does the judge need to do? Does he or she need to give written reasons why the two kilometres

discretion, mais qu'ils devraient tenir compte de toutes les circonstances. Mais en imposant cette distance de deux kilomètres, n'ajoute-t-on pas une punition supplémentaire à la peine qu'infligerait le juge? Cela n'irait-il pas à l'encontre de la Charte?

M. Warawa : Merci de votre question. Cela aurait pu être le cas si nous n'avions pas modifié le projet de loi afin que les tribunaux déterminent la distance qu'ils jugent appropriée.

Dans certains cas, une distance de deux kilomètres serait adéquate. Cela fournit une certaine orientation aux tribunaux, mais ils ne sont pas tenus d'imposer une distance. On exige que les tribunaux tiennent compte de la possibilité d'imposer une distance. Si les tribunaux estiment qu'il est souhaitable de le faire, elle n'a pas besoin de se limiter à deux kilomètres. Ils peuvent fixer la distance à cinq kilomètres ou à un demi-kilomètre. Les tribunaux bénéficieraient de la discrétion absolue de déterminer la distance appropriée dans chaque cas. À mon avis, cela résisterait à une contestation constitutionnelle, car les tribunaux jouiraient de ce pouvoir discrétionnaire.

Je conviens qu'il faut confier ce pouvoir discrétionnaire aux tribunaux. On ne parle pas de peine minimale obligatoire. On exige que les tribunaux tiennent compte de l'incidence sur les victimes. Ils ont toujours eu ce pouvoir, mais avec le projet de loi C-489, on exigerait qu'ils tiennent compte de l'incidence de la détermination de la peine sur les victimes, ce qu'ils ne faisaient pas auparavant.

Le sénateur Plett : Je vous félicite, monsieur Warawa, d'avoir présenté ce projet de loi fort important. Vous avez répondu à bon nombre de mes questions, mais je vais quand même vous les poser, car j'aimerais avoir plus de précisions afin de bien comprendre.

J'aimerais revenir sur des questions que Michael Spratt vous a posées à votre comité. Michael Spratt a comparu devant notre comité à maintes reprises. Il a également comparu au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. J'ai été déçu, quoique cela ne m'ait pas surpris, qu'il émette des réserves et qu'il s'oppose au projet de loi. En fait, je ne l'ai jamais vu appuyer un projet de loi. Les néo-démocrates, les libéraux et les conservateurs l'ont tous appuyé, mais pas Michael Spratt.

Il a soulevé des préoccupations qui sont néanmoins légitimes. La première portait sur la restriction géographique à un rayon de deux kilomètres. Il trouvait étrange que nous donnions aux juges le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'ils allaient imposer ou non une restriction géographique, sans leur donner la discrétion de déterminer le rayon qui serait imposé. Il a soulevé les distinctions entre les quartiers ruraux et urbains.

Vous avez expliqué que les juges auront une beaucoup de latitude. Mais qu'advient-il si un juge souhaite imposer un rayon autre que celui de deux kilomètres, qu'il s'agisse d'un kilomètre ou de cinq? Que devra-t-il faire? Est-ce que le juge devra

isn't the right distance? Further to that, you talked about five kilometres being considered and two kilometres was what you decided on. How did you decide that that was the right distance?

Obviously, I come from rural Manitoba. I probably know everybody in a two-kilometre radius from my home in Landmark — not in Winnipeg where I live now, but certainly where I lived before. Yet, where I live now I don't know the people in my condo. There are certainly differences there, yet we seem to have distances that we focus on. Could you touch on that, please?

Mr. Warawa: Thank you. That's a very good question; I appreciate it.

The two kilometres, as I said before, started off at five kilometres. It was found that that may be too restrictive and it became two kilometres, to be reconsidered that it did not give the courts the discretion that is necessary.

Mr. Spratt said that he thought the intent and the goals of the bill are laudable. He would like to clarify some language in the bill and perhaps look at using judicial discretion.

This was before the bill was amended. After the bill was amended, the two kilometres stayed but added to it was "or a distance deemed appropriate by the court."

Another concern was the extra burden that would be put on the judicial system by requiring a written reason. If exceptional circumstances were that you did not have a distance, the courts then would initially be required to have a written response, written reason. That was amended and taken out, and it's now on the record.

The logic was that the families need to know the reason why, and that will be provided by the courts. No matter what happens now, the family will be advised and it will be on the record without creating any additional burden on the courts.

Again, it's this tension of providing the family the information they need, the tension of providing a safety area for the victim, so that the victim is not having to see the offender, and I think Bill C-489 as amended, as presented to you today, creates that; it presents that balance.

I appreciate those questions.

fournir des motifs écrits pour expliquer pourquoi il ne serait pas approprié d'imposer une distance de deux kilomètres? De plus, vous avez indiqué que vous aviez envisagé une distance de cinq kilomètres, mais que vous aviez décidé d'aller de l'avant avec un rayon de deux kilomètres. Comment avez-vous déterminé quelle serait la distance appropriée?

Bien entendu, je viens d'une région rurale au Manitoba. Je connais sans doute tout le monde qui se trouve à un rayon de deux kilomètres de ma maison à Landmark. J'habite désormais à Winnipeg, mais j'habitais dans cette ville auparavant. Maintenant, je ne connais même pas les gens qui habitent dans mon immeuble. Il y a bien entendu des distinctions à faire entre ces régions. On met l'accent sur les distances. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet, s'il vous plaît?

M. Warawa : C'est une excellente question. Je l'apprécie.

Comme je l'ai mentionné auparavant, au départ, le rayon envisagé n'était pas de deux kilomètres, mais de cinq. On a conclu que ce pouvait être trop contraignant et on a fixé la distance à deux kilomètres, qui pourrait être modifiée pour donner plus de pouvoir discrétionnaire aux tribunaux.

M. Spratt a indiqué qu'il estimait que l'intention et l'objectif de projet de loi étaient louables. Il voulait que l'on clarifie le libellé du projet de loi et que l'on envisage d'avoir recours à une discrétion judiciaire.

Il a témoigné avant que l'on amende le projet de loi. Après l'avoir amendé, on a conservé le rayon de deux kilomètres, mais on a ajouté que ce serait « à une distance jugée appropriée par les tribunaux ».

Une autre préoccupation portait sur le fardeau additionnel que cela imposerait au système judiciaire, car il faudrait fournir des motifs écrits. Dans les circonstances exceptionnelles où les tribunaux n'imposeraient pas de distance, on avait exigé qu'ils en fournissent les motifs par écrit. Cette exigence a été retirée et les motifs sont maintenant consignés dans les archives judiciaires.

Notre raisonnement voulait que les familles puissent connaître les motifs, que les tribunaux seraient tenus de leur fournir. Maintenant, peu importe ce qui arrive, les familles sont avisées et les motifs sont consignés sans pour autant créer un fardeau supplémentaire pour les tribunaux.

Encore une fois, il faut trouver un équilibre afin de fournir à la famille l'information dont elle a besoin et un endroit sécuritaire pour la victime, pour que la victime n'ait pas à voir le délinquant, et je crois que le projet de loi C-489 tel qu'amendé, et tel que présenté aujourd'hui, permet effectivement d'atteindre cet équilibre.

J'apprécie vos questions.

Senator Plett: You just alluded in response to Senator Jaffer about the 88 per cent of sexual assaults against children caused by someone known to the victim. Is that what we are really targeting and how is this bill important to the victims, who so often know the perpetrator?

Mr. Warawa: As you point out, the large percentage, 88 per cent of victims of a sexual assault, know the offender. So the offender then knows where they live, in most cases.

Senator Plett: If that's more than two kilometres away and they know where they live, how does this help?

Mr. Warawa: It was up to the courts to determine the appropriate distance. It may require, if the court deems it appropriate, to have that offender relocate. If the offender is given a conditional sentence, house arrest, the courts would be required to consider imposing a distance of two kilometres or what they deem is appropriate, so that the victim — who knows that offender and has that loss of trust — would need that distance to be in place. However, the courts again would determine what's appropriate.

Some would say that it's not the 88 per cent, but the remaining 12 per cent, where they didn't know the person, who would be even higher risk offenders. That would not be in a provincial system, a conditional sentencing house arrest. Because they're a higher risk, somebody grabbing somebody from the bushes, they create a much higher risk to our communities so they would likely be serving some federal time.

So these are people who have sexually abused a child. The child trusted them and they've taken advantage of that, so that child and the parents of that child, the guardians, need some space so they can heal.

Senator Joyal: I would like to come back to the point that you mentioned that the judges would have to state the reasons on the record. Do I understand that that could be part of the appeal on the sentence, that if a victim is not satisfied with the reasons that the judge might give, that this is appealable on the sentence, because we're dealing here with the sentence?

Mr. Warawa: I'm not a lawyer. My understanding is that everything could be appealed. Whether or not an appeal would be successful, I don't know, but I believe the purpose of our justice system is to provide justice and to protect victims, and to provide information to the victims, the rationale of the ruling of the decision of the court, I think doesn't create any additional burden but it provides justice that the victims need.

Senator Joyal: So your answer is yes, that could be part of the appeal or it could be a motive of appeal?

Le sénateur Plett : En réponse aux remarques de la sénatrice Jaffer, vous venez de parler des 88 p. 100 des agressions sexuelles perpétrées contre des enfants par quelqu'un qu'ils connaissent. Est-ce que c'est ce que l'on vise? De quelle façon ce projet de loi est-il important pour les victimes, qui souvent connaissent leur agresseur?

M. Warawa : Comme vous le soulignez, la vaste majorité, c'est-à-dire 88 p. 100 des victimes d'une agression sexuelle, connaissent leur agresseur. Donc, le délinquant sait, dans la plupart des cas, où ses victimes habitent.

Le sénateur Plett : Si le lieu de résidence est à plus de deux kilomètres, et que le délinquant sait où habite la victime, de quelle façon ce projet de loi vient-il en aide aux victimes?

M. Warawa : Il incombait aux tribunaux de déterminer la distance appropriée. Le délinquant va peut-être devoir déménager si le tribunal l'exige. Si le délinquant reçoit une peine avec sursis ou est mis en détention à domicile, le tribunal devrait considérer la possibilité d'imposer une distance de deux kilomètres ou une autre distance qu'il considère appropriée, afin que la victime — qui connaît le délinquant et a perdu confiance en lui — ait l'esprit tranquille. Mais il incomberait aux tribunaux de déterminer la distance appropriée.

Certains disent que ce n'est pas cette proportion de 88 p. 100, mais plutôt les autres 12 p. 100, qui ne sont pas connus par leurs victimes, qui seraient des délinquants à plus haut risque. Ces agresseurs ne recevraient pas une peine avec sursis, ne seraient pas mis en détention à domicile et ne relèveraient pas du système provincial. Puisque ce sont des délinquants à haut risque, tels que des gens qui se cachent dans les bois pour kidnapper quelqu'un, ils posent un risque beaucoup plus élevé pour nos collectivités et purgeraient donc leur peine dans des pénitenciers fédéraux.

Il s'agit donc de personnes qui ont agressé sexuellement des enfants. Des gens à qui ces enfants faisaient confiance et en ont profité, et donc ces enfants et leurs parents ou leurs tuteurs ont besoin de mettre de la distance entre eux et le délinquant pour qu'ils puissent guérir.

Le sénateur Joyal : J'aimerais revenir sur ce que vous avez dit au sujet des juges qui devraient consigner leurs motifs au dossier du tribunal. Est-ce que cela pourrait faire partie d'un appel? Si la victime n'est pas satisfaite des motifs consignés par le juge, est-ce que ces motifs pourraient faire l'objet d'un appel, puisque c'est de cela qu'il s'agit?

M. Warawa : Je ne suis pas avocat. D'après ce que je comprends, tout peut faire l'objet d'un appel. Je ne sais pas si l'appel serait reçu, mais je crois que le but de notre système judiciaire est de rendre justice, de protéger les victimes et de fournir de l'information aux victimes. Je crois que les motifs pour toute décision rendue par le tribunal ne créent pas de fardeau supplémentaire, mais rend par contre justice aux victimes, qui en ont besoin.

Le sénateur Joyal : Donc vous répondez que cela pourrait faire partie d'un appel ou pourrait servir de motif d'appel?

Mr. Warawa: It could, yes.

Senator Joyal: Because you are creating now a specific additional condition that, of course, is now even in the victim's capacity to pronounce. That's the way I read the bill, but I wanted to get from you your comments because you are the one who thought about the bill, its outcome and how it will be interpreted by the courts. The implication for the court system is, in my opinion, an important issue for us to take into account, as you will understand.

My other preoccupation is with the specific distance of two kilometres. I heard you answering previous questions, and I was wondering why you didn't extend the distance but give a capacity to the judge to appreciate it. Let me phrase what I have in mind. If you take the first section of the bill, (*a.1*), it states "being within two kilometres. . ."

Did you consider the wording of the following text: "being within a distance of up to five kilometres"? It would mean that the judge could say two, three, four or even five, or could say one depending on the specific housing conditions of the victim and the offender.

In my opinion, my first reaction, it would maintain the discretion of the judge to decide one, two, three, four or five. It would extend the perimeter of protection, of non-contact between the victim and the offender and, again, would certainly meet your objective of making sure that the victim is not in contact or exposed to the contact of his or her offender.

I wonder if a fixed two kilometres meets your objective more than a longer distance with a discretion to the judge. I don't know if I make myself clear enough for you to understand.

Mr. Warawa: Senator, I thank you for the question. As I said earlier, when we started off with five kilometres, we realized that that may not be an appropriate distance. It may be too restrictive, so we narrowed it to two and then realized it did not provide the discretion that the courts need.

If it was changed to a maximum of five, the courts may deem that it's unfortunate that it says maximum five because ten kilometres or six may be the appropriate.

I think we've reached a very good balance when we say two kilometres or what the courts deem as necessary. It could be 10; it could be 20; it could be 100; it could be half a kilometre. It really depends on each situation. Well, then, why two kilometres?

For a young person to be able to go out and ride their bike, go to the park or walk down to the corner store in an urban setting they would know they have a bit of a bubble zone around them that they can feel safe in. In many cases, two kilometres would be fine and it provides some guidance to the courts that, in many cases, it would.

M. Warawa : Oui.

Le sénateur Joyal : C'est parce que vous créez maintenant une condition supplémentaire précise qui, évidemment, est accessible même à la victime. C'est ainsi que j'interprète le projet de loi, mais je voulais entendre vos commentaires parce que c'est vous qui avez songé au projet de loi, à ses résultats et à la façon dont il sera interprété par les tribunaux. À mon avis, les conséquences pour le système judiciaire doivent être prises en compte, vous le comprendrez.

J'ai une autre préoccupation au sujet de la distance précise de deux kilomètres. J'ai écouté vos réponses précédentes, et je me suis demandé pourquoi vous n'avez pas augmenté la distance tout en donnant le pouvoir aux juges de l'évaluer. Voici ce que je proposerais. Si vous prenez le premier alinéa du projet de loi *a.1*), il prévoit « de se trouver à moins de deux kilomètres... »

Avez-vous songé au libellé « de se trouver à une distance pouvant aller jusqu'à cinq kilomètres »? Cela voudrait dire que le juge pourrait fixer la distance à deux, trois, quatre ou cinq kilomètres, ou même à un kilomètre, selon les conditions de logement de la victime et du délinquant.

À mon avis, cela permettrait de maintenir la discrétion du juge de décider du nombre de kilomètres. On élargirait le périmètre de protection, de non-contact entre la victime et le délinquant, tout en répondant à votre objectif de vous assurer que la victime n'est pas en contact ou exposée à son agresseur.

Je me demande si cette distance de deux kilomètres répond à votre objectif, ou s'il serait préférable de fixer une plus grande distance tout en confiant un pouvoir discrétionnaire au juge. Je ne sais pas si je me fais comprendre.

M. Warawa : Sénateur, merci de la question. Comme je l'ai dit plus tôt, lorsque nous avons commencé avec une distance de cinq kilomètres, nous nous sommes rendu compte que ce ne serait peut-être pas approprié. Ce pourrait être trop restrictif, alors nous l'avons réduit à deux, mais ensuite nous nous sommes rendu compte que cela ne confierait pas aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire dont ils ont besoin.

Si nous avons décidé d'établir cette distance à un maximum de cinq kilomètres, les tribunaux pourraient décider que ce n'est pas une bonne distance parce que peut-être 10 ou 6 kilomètres seraient plus appropriés.

Je crois que nous avons trouvé le juste équilibre en prévoyant deux kilomètres ou ce que le tribunal estime nécessaire. Ce pourrait être 10, 20, 100, ou même un demi-kilomètre. Cela dépend de chaque situation. Alors, pourquoi deux kilomètres?

Afin qu'une jeune personne puisse sortir et se promener à vélo, aller au parc ou au dépanneur dans un milieu urbain, la distance de deux kilomètres lui permet de se sentir en sécurité. Dans bien des cas, cette distance est acceptable et fournit une certaine orientation aux tribunaux.

However, if you go into rural communities, it may be too restrictive. Two kilometres may cover the whole town and it may not be possible for the offender and the victim to be able to live in the same town anymore.

I think the balance has been reached in the way the bill has been amended to be at two kilometres or at a distance deemed appropriate by the court.

Senator Joyal: With regard to the consent of the persons who are responsible for a minor, the parent or a guardian, the way I read the bill, I understand the consent has to be given at the moment the sentence is being considered by the court. Would it be possible at a later date for a parent or a guardian to review that consent and have a capacity to more or less adapt to the circumstances that might evolve, or is it a consent that is given once and for all at the moment of sentencing?

Mr. Warawa: Thank you for that question.

I would envision that additional information could be received from the parent or guardian, or the victim themselves. If the victim was a minor when the offence happened and then, during the sentence, had become an adult, there could be additional information provided to the administrative body if, at the point of sentencing, it's handled by the court. During the warrant period, it's handled now by the administrative bodies, the Parole Board of Canada or in a provincial probation board. They have a duty, and the parole officer could receive additional information.

I think there is flexibility built into this, but it's at the sentencing requirement to set the standard by the court.

The Chair: I have been advised that Mr. Warawa has to leave in 10 minutes for a vote in the house.

I have four senators who wish to ask questions. I will ask them to get their questions on the record in a timely way, and I would ask our witness to respond in a similar fashion.

[Translation]

Senator Boisvenu: Mr. Warawa, first of all, I would like to congratulate you on your bill.

For some dozen years I have been fighting to have the principle of the victims' right to have a buffer zone adopted. Victims should establish the distance that will separate them from the offender. Unfortunately, our justice system works in such a way that it is the offender who decides. That seems ridiculous to me, at least insofar as victims' rights are concerned.

In my opinion, your bill represents the minimum we can do; we should go even further. My concern is that the court will not set that distance. The offender serves three, four or five years in

Par contre, en milieu rural, cette distance pourrait être trop restrictive. Le village en entier pourrait habiter dans ce périmètre de deux kilomètres et donc, il ne serait plus possible pour le délinquant et la victime d'habiter la même collectivité.

Je pense qu'on a trouvé le juste équilibre avec les amendements au projet de loi qui prévoient deux kilomètres ou la distance que le tribunal estime nécessaire.

Le sénateur Joyal : En ce qui concerne le consentement des personnes responsables pour quelqu'un qui est mineur, soit le père, la mère ou un tuteur, selon mon interprétation du projet de loi, il me semble que le consentement doit être donné au moment où le tribunal est en train de considérer la peine. Serait-ce possible, à une date ultérieure, pour le père, la mère ou le tuteur de revoir ce consentement et de l'adapter selon l'évolution de la situation, ou est-ce un consentement final qui se donne au moment où la peine est prononcée?

M. Warawa : Merci de la question.

J'imagine que des renseignements additionnels pourraient être reçus de la part du parent ou du tuteur, ou de la victime elle-même. Si la victime était mineure au moment de l'acte criminel et qu'elle est ensuite devenue adulte durant la détermination de la peine, des renseignements additionnels pourraient être présentés à l'organisme administratif si, lors de la détermination de la peine, l'affaire est devant les tribunaux. Durant le mandat, c'est maintenant les organismes administratifs, la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou les commissions de probation provinciales qui traitent les dossiers. Elles ont des obligations, et les agents de libération conditionnelle pourraient recevoir des renseignements additionnels.

Je crois qu'il y a ici une certaine flexibilité, mais le tribunal sera tenu de mettre en place des normes au moment de la détermination de la peine.

Le président : On m'informe que M. Warawa doit quitter dans 10 minutes puisqu'il y a un vote à la Chambre.

Quatre sénateurs désirent poser des questions. Je leur demanderais de s'assurer que leurs questions sont concises et je demanderais que notre témoin réponde de manière succincte.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Monsieur Warawa, tout d'abord, j'aimerais vous féliciter pour votre projet de loi.

Cela fait une dizaine d'années que je me bats pour faire adopter le principe selon lequel le droit de distance devrait appartenir à la victime. C'est cette dernière qui devrait établir la distance qu'il devrait y avoir entre son agresseur et elle. Malheureusement, notre système de justice fait en sorte que c'est le criminel qui en décide. Cela m'apparaît tout à fait absurde, du moins en ce qui concerne le droit des victimes.

Selon moi, votre projet de loi représente le minimum qu'on peut faire; on devrait aller encore plus loin. Ma préoccupation est que la cour n'établisse pas cette distance. Le criminel fait trois,

prison; he is still dangerous. Should this power in the Criminal Code not also be granted to the parole board, which could establish the distance because the offender is still dangerous?

We recently saw the case of Sandra Dion, where the decision was made to house her offender a few hundred metres from her residence, even though he said he would attack a policewoman again — Ms. Dion is a female police officer. In order to finally establish a reasonable distance, she had to speak to the press, to fight the system, to get the parole board to overturn the prison system's decision.

Therefore, we can see that victims still have to fight for the right to have a certain distance between the offender and the victim.

In the proposed amendment to the bill, which is a minimum for me, should the parole board not also have this right, so that they could automatically establish the distance between the attacker and the victim when an offender who is still a risk is released?

[English]

Mr. Warawa: The administrative bodies would be required to consider the direction of the court, the recommendation of the court, that there be this distance as an appropriate distance, so the administrative bodies would carry out that. It goes on from the court to the administrative bodies, being Correctional Service Canada, Parole Board of Canada or provincial probation bodies.

If, at the warrant expiry, there is concern that the offender presents additional risk and concern to the victim or the victim's family, they can apply for section 810.1 peace bond. It would be up to the court if they wanted to have those conditions added on in the form of a peace bond.

Senator McIntyre: Thank you for your presentation. For all probation and conditional sentences under the code, my understanding is that this bill would require a court to impose the two conditions, the non-communication order and geographic restrictions. However, the court has discretion in that case not to impose such a condition if it finds there are exceptional circumstances.

The bill also proposes to include similar non-contact conditions for section 810 peace bonds that are imposed on suspected child sexual offenders. However, section 810 does not refer to exceptional circumstances. I was wondering what the reasoning was for this. Is the idea behind the legislation to maintain consistency and to avoid any confusion in the courts,

quatre ou cinq années de prison; il est toujours dangereux. Est-ce que ce pouvoir, dans le Code criminel, ne devrait pas aussi appartenir à la Commission des libérations conditionnelles qui pourrait établir cette distance parce que le criminel est encore dangereux?

On l'a vu dans le cas de Sandra Dion, dernièrement, où on a décidé de loger son agresseur à quelques centaines de mètres de sa résidence, alors même qu'il avait dit qu'il agresserait à nouveau une policière — Mme Dion était policière. Il a fallu qu'elle parle aux médias, qu'elle se batte contre le système pour que la Commission des libérations conditionnelles infirme la décision du système carcéral afin d'établir une distance raisonnable.

Donc, on le voit, il faut que les victimes se battent encore et toujours pour avoir ce droit à une distance entre l'agresseur et la victime.

Dans l'amendement au projet de loi proposé, qui est un minimum pour moi, est-ce que ce pouvoir ne devrait pas aussi appartenir à la Commission des libérations conditionnelles qui, elle, pourrait établir de façon automatique une distance entre l'agresseur et sa victime lorsqu'un criminel est libéré qui est encore à risque?

[Traduction]

M. Warawa : On exigerait des organismes administratifs qu'ils tiennent compte des directives des tribunaux et qu'ils s'assurent que la distance appropriée qui a été fixée est respectée. Les tribunaux fourniraient des directives aux organismes administratifs, à savoir Service correctionnel du Canada, la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou les commissions provinciales de probation.

Si, à l'expiration du mandat, il y a des inquiétudes concernant des risques additionnels que pourrait présenter le délinquant et des préoccupations pour la victime ou sa famille, ces derniers peuvent demander qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public soit imposé en vertu de l'article 810.1. Les tribunaux auraient la responsabilité de décider si ces conditions devraient être imposées sous forme d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le sénateur McIntyre : Merci de votre exposé. Si j'ai bien compris, pour toute probation et peine avec sursis en vertu du code, ce projet de loi exigerait qu'un tribunal impose deux conditions, l'ordonnance de non-communication et les restrictions géographiques. Cependant, la cour détient le pouvoir discrétionnaire de décider si une telle condition devrait être imposée dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Le projet de loi propose aussi d'inclure des conditions d'interdiction de contact semblables pour les engagements de ne pas troubler l'ordre public imposés en vertu de l'article 810 aux agresseurs sexuels d'enfants présumés. Cependant, on ne parle pas de circonstances exceptionnelles à l'article 810. Je me demande pourquoi. L'objectif du projet de loi est-il d'assurer la cohérence

given the fact that judge has full discretion to impose any of the listed conditions under section 810?

Mr. Warawa: The courts will retain full discretion. The changes they are required to consider. They are not bound to have a non-communication order or geographic restrictions. They are required to consider. If they decide to consider, they then also have the discretion to decide on an appropriate distance.

Senator Batters: Thank you, Mr. Warawa. I appreciate your coming to our committee today and congratulations on all of your hard work coming to fruition at this point.

First, I wanted to tell you that I like the name of your bill, the Safe at Home Bill, which goes very far in explaining what the intent is. I also commend you on the smart amendment made by the house committee about having recorded reasons instead of written reasons because we don't want to do anything to increase court delays, which can be a problem throughout Canada. So that was a very smart amendment.

My question for you is that sentencing courts already have the authority to impose the restrictions on offenders that are included in the bill. Could you explain to us why you think it's important that these provisions are mandatory for the court to consider?

Mr. Warawa: The example that I gave in Langley is that this has happened. The courts are very busy. It's important that they be reminded to consider the impact of the sentencing on the victim. As was pointed out, it's the impact of the sentencing on the offender and getting the offender to become a productive citizen in our society, and the victims get forgotten in the process. They are there as an observer and they are forgotten.

This change would require the courts to consider the impact of the sentencing on the victims and I think it's a very important and much needed change, to the point where the witnesses we had all lauded the effort and agreed with the intent of Bill C-489. That rarely happens where you get all parties, including the witnesses from Justice, saying it was a good bill.

Senator McInnis: Thank you for coming. I think it's an excellent bill.

In preparation for the meeting I looked at some statistics. I will not bore you with all of them, but I was surprised to find out that there are almost 9,000 offenders under active supervision in the community throughout the country. Currently, the offenders are required to abide by a mix of mandatory and discretionary conditions imposed by the authority.

First, were you surprised at that large number, if you are aware of it? You can see where the courts could easily miss the condition if it were not mandatory and if it continued to be discretionary.

et d'éviter toute confusion dans les tribunaux, puisque le juge a le pouvoir discrétionnaire d'imposer n'importe quelle condition prévue à l'article 810?

M. Warawa : La cour conserve le plein pouvoir discrétionnaire. Ce qui change, c'est que les juges doivent tenir compte d'autres facteurs. Ils ne sont pas obligés d'imposer des ordonnances de non-communication ou des restrictions géographiques. Cependant, ils sont obligés d'en tenir compte. S'ils décident de le faire, ils auront aussi le pouvoir discrétionnaire de décider d'une distance appropriée.

La sénatrice Batters : Merci, monsieur Warawa. Je vous remercie de comparaître devant notre comité aujourd'hui et je vous félicite pour tout votre travail acharné qui porte ses fruits.

Premièrement, je dois noter que j'aime le nom de votre projet de loi, le projet de loi sur la sécurité au foyer, qui en explique bien l'intention. Je tiens aussi à vous féliciter pour l'amendement intelligent apporté par le comité de la Chambre en ce qui a trait aux motifs consignés au dossier plutôt qu'écrits, puisque nous ne voulons pas augmenter les retards judiciaires, qui peuvent poser problème partout au pays. Il s'agit donc d'un amendement intelligent.

Voici ma question : le tribunal qui prononce la peine peut déjà imposer au délinquant les restrictions énumérées dans ce projet de loi. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous jugez important que ces dispositions soient obligatoirement envisagées par le tribunal?

M. Warawa : L'exemple de Langley que j'ai fourni illustre que cela s'est produit. Les tribunaux sont très achalandés. Il faut leur rappeler de tenir compte de l'effet qu'aura la peine sur la victime. Comme il a été souligné, on parle beaucoup de l'effet de la peine sur le délinquant et de sa réadaptation pour en faire un citoyen productif de la société, et on oublie la victime dans le processus. Les victimes sont là à titre d'observateurs et sont oubliées.

Cette modification exigerait que les tribunaux tiennent compte de l'effet qu'aura la peine sur les victimes. D'après moi, il s'agit d'un changement très important et très nécessaire, au point où tous les témoins qui ont comparu nous ont félicités de l'effort et ont appuyé l'intention du projet de loi C-489. Il est rare que toutes les parties prenantes, y compris les témoins de Justice Canada, s'entendent pour dire qu'un bon projet de loi est bon.

Le sénateur McInnis : Merci d'être venu. Il s'agit, à mon avis, d'un excellent projet de loi.

En me préparant pour cette réunion, j'ai lu quelques statistiques. Je ne les répéterai pas toutes, mais j'ai été étonné de constater qu'à l'heure actuelle, il y a près de 9 000 délinquants sous surveillance communautaire au pays. Pour l'instant, les délinquants doivent respecter une variété de conditions obligatoires et discrétionnaires imposées par les autorités.

Tout d'abord, ce nombre élevé vous a-t-il étonné? Étiez-vous au courant? On peut facilement voir comment les tribunaux pourraient oublier d'imposer une condition si elle n'était pas obligatoire et si elle continuait d'être discrétionnaire.

Mr. Warawa: Yes, there are many more victims than there are reported offences. Of the numbers that we've heard and the people that have been convicted of this offence, there are many more victims out there. They're afraid to report the crime. Maybe they have been intimidated and are fearful of their family being hurt or others being hurt, so they live in silence.

Bill C-489 will provide a voice for victims. They'll know that if they come forward and share their story, they'll be protected. It will make our society safer. Those who have this problem, rather than having them reoffend and create more victims, will have their problems dealt with. It will make our communities safer.

The Chair: Thank you, Mr. Warawa, for your appearance here today. We appreciate it. We'll let you get off to vote now.

Mr. Warawa: Thank you.

The Chair: Members, we've had to bump our scheduled witness from the Parole Board of Canada. We're hoping to get some feedback later tonight that he will be able to appear when we begin our meeting tomorrow morning. We'll next hear from the panel scheduled third on the agenda.

Returning from the Canadian Resource Centre for Victims of Crime we have Heidi Illingworth, Executive Director; and from the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, Kim Pate, Executive Director. From VASAM, Alain Fortier, who is the president of that organization. Catherine Latimer is expected to join us, and hopefully she will before we conclude the hearing.

I understand all of you have opening statements, so Ms. Illingworth, the floor is yours.

Heidi Illingworth, Executive Director, Canadian Resource Centre for Victims of Crime: Thank you for inviting us to appear before you today with respect to Bill C-489.

The Canadian Resource Centre for Victims of Crime was founded in 1992 to provide a voice in the criminal justice system for victims or persons harmed by serious crime. We provide advocacy, information resources and emotional support to our clients right across Canada, and our board of directors is made up of family members of homicide victims.

I just have a couple of comments to make, but our agency is in support of this bill. We support the objective, which is to impose conditions on offenders released into the community that will restrict their ability to communicate with victims against their wishes. We do have a few concerns about the bill as written.

M. Warawa : Oui, il y a beaucoup plus de victimes que de délits signalés. Pour les statistiques que nous avons entendues et tous ceux condamnés de ce délit, il existe bien plus de victimes. Elles ont peur de signaler l'acte criminel. Elles ont peut-être été intimidées et craignent de nuire à leur famille ou à d'autres, alors elles vivent dans le silence.

Le projet de loi C-489 fournira aux victimes une voix. Elles sauront que si elles dénoncent leur agresseur et racontent leur histoire, elles seront protégées. Cela rendra notre société plus sécuritaire. Ceux qui sont atteints de ce genre de problème, plutôt que de continuer à commettre ces délits et à faire plus de victimes, pourront se faire traiter. Cela rendra nos communautés plus sécuritaires.

Le président : Merci, monsieur Warawa, d'avoir comparu aujourd'hui. C'est très apprécié. Nous vous permettons maintenant d'aller voter.

M. Warawa : Merci.

Le président : Chers membres, nous avons dû reporter la rencontre avec notre témoin de la Commission de libérations conditionnelles du Canada. Nous espérons savoir plus tard ce soir qui pourra comparaître à notre réunion de demain matin. Nous passons maintenant au troisième groupe de témoins prévu à l'ordre du jour.

Heidi Illingworth, directrice générale du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes comparait de nouveau devant notre comité. Nous recevons également Kim Pate, directrice générale de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry. Alain Fortier, président du groupe VASAM, se joint à nous également. Nous attendons aussi Catherine Latimer, et nous espérons qu'elle pourra se joindre à nous avant la fin de l'audience.

Je crois savoir que vous avez tous préparé des déclarations liminaires. Madame Illingworth, vous avez la parole.

Heidi Illingworth, directrice générale, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes : Merci de nous avoir invités à comparaître aujourd'hui pour discuter du projet de loi C-489.

Le Centre canadien des ressources pour les victimes de crimes a été fondé en 1992 pour donner une voix dans le système de justice pénale aux victimes ou aux personnes blessées lors d'un délit grave. Nous défendons les droits de nos clients partout au Canada et leur fournissons des ressources, de l'information et du soutien psychologique. Notre conseil d'administration se compose de membres de la famille de victimes d'homicide.

Je me limiterai à quelques commentaires, mais notre agence est en faveur de ce projet de loi. Nous en appuyons l'objectif, soit d'imposer des conditions aux délinquants qui sont libérés dans la communauté, afin de limiter leur capacité de communiquer avec les victimes contre leur gré. Le projet de loi soulève cependant quelques préoccupations, comme nous vous les avons communiquées par écrit.

The first is that the bill proposes amending section 161 so as to compel the court to consider issuing prohibition orders preventing an offender from being within two kilometres or any other distance of the victim's house or any other location that the court deems appropriate. We are concerned that if a court specifies a two-kilometre area that this directly reveals the victim's location or address in some cases, and especially in rural areas or small communities, but in all communities really. We recommend that the court assess each case and impose an appropriate distance specific to each case, when the victim desires it.

In the clauses that amend section 732.1 and section 742.3 around probation orders and conditional sentences respectively, the non-contact parts become mandatory unless the court decides that there are exceptional circumstances or the victim gives their consent in writing. We have a concern that, because so much crime occurs within families or between people known to each other, it's not always the case that the victim automatically wants to cut off contact completely with the person accused or the offender, so we feel it's really important that decision makers respect the requests of victims and that they should be consulted at the outset, rather than left trying to get a condition changed or removed after an order has been made.

Lastly, with respect to the CCRA, section 133 specifically, where the board is looking at potentially imposing non-communication or geographical restrictions, we feel it should not only apply where a victim impact statement has been submitted. Some registered victims don't submit impact statements but may raise their concerns about wishing to have no contact with maybe a regional communications officer or victims services officer, or even by sending a letter to the board through an agency like mine. We often do that for family members; we send concerns. The releasing authority, in our opinion, should be able to consider all information submitted on the victim's behalf, not just if a victim actually submits an impact statement. Thank you.

Kim Pate, Executive Director, Canadian Association of Elizabeth Fry Societies: Thank you for inviting us. Our organization works with victimized, marginalized, criminalized and institutionalized women and girls throughout the country. I am very pleased also to be joined by some of my members, because we are heading into our annual general meeting over the next five days, so my president Cathie Penny is here, as well as two representatives from our Atlantic region who have arrived early to be ready for our meetings.

Tout d'abord, le projet de loi propose de modifier l'article 161 de sorte à obliger le tribunal d'envisager l'imposition d'une ordonnance d'interdiction qui empêcherait un délinquant de se retrouver à moins de deux kilomètres de distance de la résidence de la victime ou de tout autre emplacement que le tribunal juge approprié. Nous craignons que si un tribunal précise la zone de deux kilomètres, cela révélera directement l'emplacement ou l'adresse de la victime dans certains cas, particulièrement dans les régions rurales ou les petites communautés, mais dans toutes les communautés à vrai dire. Nous recommandons que le tribunal évalue chaque cas individuellement, puisqu'il impose une distance appropriée selon la situation, lorsque le souhaite la victime.

Dans les articles modifiant les dispositions 732.1 et 742.3 relatives aux ordonnances de probation et aux peines avec sursis respectivement, les interdictions de communiquer deviennent obligatoires à moins que le tribunal ne juge qu'il existe des circonstances exceptionnelles, ou que la victime accorde son consentement par écrit. Nous craignons que, puisque tant d'actes criminels se produisent au sein de familles ou entre des gens qui se connaissent, la victime ne voudra pas toujours couper tous les ponts avec l'accusé ou le délinquant. Nous trouvons donc qu'il est très important que les décideurs respectent les demandes des victimes, qui devraient être consultées dès le départ, plutôt que d'essayer de faire modifier ou de supprimer une condition après l'émission d'une ordonnance.

Enfin, pour ce qui est de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, plus particulièrement l'article 133, où la commission envisage l'imposition de restrictions géographiques ou d'une interdiction de communiquer, nous sommes d'avis que cela ne devrait pas se limiter aux cas où une déclaration de la victime a été soumise. Certaines victimes ne soumettent pas de déclaration, mais peuvent communiquer leurs préoccupations et faire savoir qu'elles ne veulent avoir aucun contact avec le délinquant à un agent régional des communications ou à un agent de services aux victimes, ou même envoyer une lettre à la commission par l'entremise d'une agence comme la nôtre. D'ailleurs, nous le faisons souvent pour des membres de la famille; nous communiquons leurs préoccupations. L'autorité compétente, à notre avis, devrait pouvoir tenir compte de toute information fournie par la victime, et non seulement celle comprise dans une déclaration soumise par la victime. Merci.

Kim Pate, directrice générale, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry : Merci de nous avoir invités à comparaître. Notre organisme œuvre auprès de femmes et de filles victimisées, marginalisées, criminalisées et institutionnalisées partout au pays. Je suis ravie d'être accompagnée de plusieurs membres de notre association. Puisque notre assemblée générale annuelle se déroulera au cours des cinq prochains jours, ma présidente Cathie Penny m'accompagne, ainsi que deux représentantes de notre région de l'Atlantique, qui sont ici pour se préparer pour nos rencontres.

I want to say at the outset that the objective of protecting people from being victimized — given that 91 per cent of indigenous women, 80 per cent of women overall who are in federal custody and some have suggested even higher in provincial custody, experienced violence prior to being criminalized and institutionalized — the reality of the objective of trying to prevent victimization is important to our organization.

Our concern with this bill is that these sorts of bills often create a false sense of security, first; and, second, our read of this bill is that everything, all of the objectives which the member presented, can already be met in current legislation through bail conditions, through the Corrections and Conditional Release Act, conditional sentences and conditional release provisions, as well as the long-term supervision orders which were alluded to during the questions of the member of Parliament.

The concern our organization raises is, one, it's not necessary to proceed this way. Really what underscores the production of these sorts of pieces of legislation is, in the first instance, that we don't take violence against women and children seriously and provide an overall approach that shores up the ability of families and individuals to not be put in a position of victimization or requiring protection.

Second, although this is presented as though it's restricted to sex offences, we can very quickly see how, as many other bills have, it could be expanded because the legislation or the proposed legislation does not actually restrict itself only to sex offences.

Third, in addition to not being necessary, a concern about putting the responsibility also on the victim or the victim's designate or parent to decide whether in fact such a provision should be put in place, and then how to amend it once it's made a court order, if in fact they change the position, as Heidi has already indicated might be the case.

Finally, particularly for those not just in small communities but those on reserves, and, given the overrepresentation of indigenous peoples and women in particular and children as both victims and those who have been criminalized, there is the issue of how to implement some of these provisions without the requisite resources in the communities to start with.

I look forward to your questions and I have perhaps more questions myself than answers at this stage.

The Chair: Thank you. We are now joined by Catherine Latimer who is the Executive Director of the John Howard Society of Canada.

Catherine Latimer, Executive Director, John Howard Society of Canada: As some of you will know, the John Howard Society of Canada is a community-based charity committed to supporting effective, just and humane responses to the causes and consequence of crime.

J'aimerais commencer par vous dire que nous nous employons à protéger les gens contre la victimisation. Étant donné que 91 p. 100 des femmes autochtones et 80 p. 100 de toutes les femmes détenues dans des prisons fédérales — selon certains, le taux est encore plus élevé dans les prisons provinciales — ont été victimes de violence avant de devenir criminalisées et institutionnalisées, l'objectif de prévenir la victimisation est très important pour notre organisation.

Ce projet de loi nous préoccupe, car ces types de projets de loi créent souvent un faux sentiment de sécurité. De plus, nous estimons que tous les objectifs qui ont été proposés par le député sont déjà remplis dans les conditions liées à la libération sous caution dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, les peines avec sursis, les conditions des libertés conditionnelles et les ordonnances de surveillance à long terme, qui ont été soulevés lorsque l'on a posé des questions au député.

Ce qui nous préoccupe, c'est que nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de procéder ainsi. Les projets de loi de ce genre semblent indiquer que l'on ne prend pas au sérieux la violence commise à l'endroit des femmes et des enfants et que l'on y fournit une approche générale qui fait en sorte que les familles et les gens ne se trouveront pas dans une situation de victimisation ou dans une situation où ils auront besoin d'être protégés.

De plus, bien que ce soit présenté comme étant restreint aux infractions d'ordre sexuel, nous pouvons voir comment, comme cela a été le cas avec bon nombre d'autres projets de loi, cela pourrait être élargi, car la mesure législative proposée n'est pas limitée aux infractions d'ordre sexuel.

Troisièmement, c'est non seulement inutile, mais on craint que l'on refile à la victime ou aux parents ou tuteurs de la victime la responsabilité de déterminer si une telle disposition devrait être mise en œuvre et comment la modifier une fois qu'une ordonnance judiciaire a été émise s'ils changent d'avis. Heidi a notamment souligné que ce pourrait être le cas.

Enfin, et cela touche plus particulièrement les petites collectivités et les gens qui vivent dans les réserves, étant donné la surreprésentation des Autochtones, des femmes et des enfants parmi les victimes et les gens criminalisés, on peut se demander comment on va mettre en œuvre certaines de ces dispositions sans avoir les ressources nécessaires pour le faire dans les collectivités.

J'ai hâte de répondre à vos questions. J'ai moi-même peut-être davantage de questions que de réponses en ce moment.

Le président : Merci. Souhaitons la bienvenue à Mme Catherine Latimer, directrice générale de la Société John Howard du Canada.

Catherine Latimer, directrice générale, Société John Howard du Canada : Comme vous le savez, la Société John Howard du Canada est un organisme caritatif communautaire qui a pour mission d'appuyer les interventions justes, efficaces et humaines pour gérer les causes et les conséquences de la criminalité.

The society has about 60 front-line offices across the country with many programs to support victims of crimes through direct services, restorative justice and victim offender mediation, and all of our regional offices or local offices contribute to victim prevention by working with those at risk of offending or reoffending. We believe that our work helps to make communities safer.

Thank you for the kind invitation to speak about Bill C-489, which would allow for the inclusions of conditions to prohibit contact with victims for those who are serving sentences in the community, or in relation to specified persons in section 810 orders.

My comments on this bill will be fairly brief. Generally those serving sentences are being denied liberties in proportion to the seriousness of the offence and the degree of responsibility of the offender. While the John Howard Society of Canada has many concerns about the voice of victims in the criminal justice system, particularly in connection with the victim's Bill of Rights which has been introduced in the House of Commons, we don't have a problem with restricting contact between those who have been convicted of offences and potential victims, if that's the victim's wish.

We're not in any way opposed to the bill. I do share Kim Pate's concerns that there's very little in this bill that can't now be done, and the only hesitation we would have that, by making there be a judicial requirement to document why non-contact orders are imposed, it might slow down an already overburdened justice system when that really isn't necessary.

However, I appreciate that this bill does include sufficient judicial flexibility that it can take into account specific circumstances and not impose contact restrictions in some complicated cases, and there will be complicated cases. For example, I was talking to a perpetrator who was serving time at a federal institution not long ago and in a drunken state he had killed his best friend who happened to be his sister's fiancé. While his family is anxious to begin the restorative process and for him to come home, the sister who is still there is concerned, still harbours some, as you might imagine, animosity, and is not quite that far in the healing process.

You're going to end up with competition within the family when they're all victims about whether or not non-contact orders should be prescribed or whether there should be limitation in them coming to the place of residence.

I appreciate that there is sufficient judicial flexibility in this. I hope that there is an appreciation of judges to take into account the complexity of the victim-offender issues in some of these cases.

La société compte plus de 60 bureaux de première ligne au pays et offre de nombreux programmes et services destinés à aider les victimes de crimes en leur offrant des services directs, des services de justice réparatrice et des services de médiation victime-contrevenant. Presque tous nos bureaux régionaux ou locaux contribuent à la prévention en travaillant avec ceux qui risquent de récidiver ou qui l'ont déjà fait. Nos activités renforcent la sécurité des collectivités.

Je vous remercie de m'avoir aimablement invitée à venir vous parler du projet de loi C-489, qui ferait en sorte que l'on inclue des conditions pour interdire le contact entre les victimes et ceux qui purgent des peines dans la collectivité ou qui interdirait le contact avec certaines personnes désignées conformément aux ordonnances de l'article 810.

Mes observations seront brèves. En règle générale, les gens qui purgent des peines sont privés de liberté proportionnellement à la gravité de l'infraction qu'ils ont commise et à leur degré de responsabilité. Bien que la Société John Howard du Canada soulève bon nombre de préoccupations au sujet de la voix des victimes au sein du système de justice criminelle, en particulier en ce qui a trait à la déclaration des droits des victimes qui a été présentée à la Chambre des communes, nous n'avons aucun problème à limiter les contacts entre les victimes potentielles et les délinquants, si c'est ce que souhaite la victime.

Nous ne nous opposons pas du tout au projet de loi. Je partage en revanche les préoccupations de Kim Pate, car il y a très peu de choses dans ce projet de loi que l'on ne peut pas déjà accomplir. Notre seule réserve, c'est qu'on y ajoute une exigence judiciaire dans laquelle il faudrait expliquer pourquoi les ordonnances de non-communication avec la victime ont été imposées. Nous croyons que cela pourrait ralentir un système judiciaire déjà surchargé alors que ce n'est pas véritablement nécessaire.

En revanche, j'apprécie le fait que ce projet de loi offre une souplesse judiciaire adéquate pour tenir compte des circonstances précises et ne pas imposer des conditions de non-communication avec la victime dans certains cas compliqués. En effet, on se heurtera à des cas compliqués. Par exemple, j'ai parlé avec un contrevenant qui purgeait sa peine dans un établissement fédéral. En état d'ébriété, il a tué son meilleur ami qui était, en passant, le fiancé de sa sœur. Alors que sa famille a hâte que l'on entame le processus de justice réparatrice avec lui pour qu'il rentre à la maison, sa sœur, qui y habite encore, est préoccupée et, comme vous pouvez l'imaginer, éprouve encore du ressentiment et n'en est pas à la même étape de guérison.

Cela va mener à des désaccords au sein de la famille, alors qu'ils sont tous des victimes. Il y aura des conflits en ce qui a trait à l'imposition ou non d'ordonnances de non-communication avec la victime et au fait de lui interdire de venir à la maison.

J'apprécie le fait qu'on ait accordé une souplesse judiciaire suffisante à cet égard. J'espère que les juges tiendront compte de la complexité des liens entre les victimes et les délinquants dans certains cas.

I do worry a bit about the section 810 provisions, which don't necessarily require that somebody has been convicted of an offence and can really be just a case made to police officers. I think that raises a lot of challenges, but generally we're not that concerned about the thrust of this particular bill. It is an area where I think it is legitimate that conditions can be imposed if victims are concerned about their liberties if somebody is serving part of their sentence or their sentence in the community.

The Chair: Mr. Fortier?

[*Translation*]

Alain Fortier, President, Victimes d'agressions sexuelles au masculin (VASAM): Thank you for the invitation to appear before you. My name is Alain Fortier, President of Victimes d'agressions sexuelles au masculin (VASAM). In the beginning, VASAM was a personal initiative. Over time, and with the growing demand, many victims decided to get together in order to create a non-profit organization.

Our organization's mission is to raise the awareness of people and of political authorities regarding the problem of sexual assaults against men during their childhood, and to show them the way and guide them to appropriate resources. The aim of our organization is to help victims survive the trauma and health problems that burden them long after the crime has been committed. It also intends to encourage men of all ages who were victims of sexual assault to ask for help, to break the silence and to retake control of their lives.

Here are the reasons why our organization fully supports Bill C-489, tabled in the House of Commons and now before the Senate.

First of all, VASAM supports the objectives of the bill, which are very clear. Bill C-489 is intended to ensure the well-being and safety of victims and their families, as well as witnesses, by protecting them from convicted offenders. It is also intended to increase victims' confidence in the justice system. This confidence is all too often tainted by some court decisions that very often impose few conditions on offenders.

Thanks to this bill, victims will receive a clear message. Their concerns regarding their safety will be heard and taken into account before the courts as well as before the Parole Board of Canada.

To achieve this objective, the bill will require the courts to consider imposing specific restrictions on offenders found guilty of sexual assault against a child, in order to protect the victim and their family, as well as witnesses. These measures will enhance the security and peace of mind of the victims by allowing them not to relive such difficult moments, particularly in crossing paths with their offender.

Les dispositions de l'article 810 me préoccupent quelque peu. Une personne ne doit pas forcément avoir été déclarée coupable d'une infraction et il peut s'agir tout simplement d'un cas que l'on fait valoir devant les policiers. Je pense que cela apportera son lot de défis. Mais, en règle générale, nous ne sommes pas tellement préoccupés par l'objet de ce projet de loi. J'estime qu'il est légitime que l'on impose des conditions si les victimes sont préoccupées lorsqu'une personne purge une partie ou la totalité de sa peine dans la collectivité.

Le président : Monsieur Fortier?

[*Français*]

Alain Fortier, président, Victimes d'agressions sexuelles au masculin (VASAM) : Merci pour l'invitation de comparaître devant vous. Je m'appelle Alain Fortier, président de Victimes d'agressions sexuelles au masculin (VASAM). À ses débuts, VASAM était une initiative personnelle. Avec le temps et une demande grandissante, plusieurs victimes ont décidé de se réunir afin de créer un organisme à but non lucratif.

La mission de notre organisme est de conscientiser la population et les instances politiques sur la problématique des agressions sexuelles perpétrées sur les hommes durant leur enfance, de les orienter et de les guider vers des ressources appropriées. Notre organisme a pour but d'aider les victimes à survivre aux traumatismes et aux problèmes de santé qui les accompagnent longtemps après que le crime ait été commis. Il vise aussi à encourager les hommes de tout âge qui ont été victimes d'agressions sexuelles à demander de l'aide pour briser le silence et reprendre le contrôle de leur vie.

Voici les raisons qui motivent notre organisme à appuyer sans réserve le projet de loi C-489 déposé à la Chambre des communes et maintenant à l'étude au Sénat.

Dans un premier temps, VASAM appuie les objectifs de ce projet de loi, qui sont très clairs. Le projet de loi C-489 vise à assurer le bien-être et la sécurité des victimes et de leur famille, ainsi que des témoins, en les protégeant contre les délinquants reconnus coupables. Il a aussi pour but d'accroître la confiance des victimes à l'égard du système de justice. Cette confiance a été trop souvent entachée par certaines décisions des tribunaux qui imposent souvent très peu de conditions aux délinquants.

Grâce à ce projet de loi, les victimes recevront un message clair. Leurs préoccupations quant à leur sécurité pourront être entendues et prises en compte autant devant la cour de justice que devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Afin d'atteindre cet objectif, le projet de loi obligera les tribunaux à considérer l'imposition de restrictions précises aux délinquants reconnus coupables d'une infraction sexuelle à l'endroit d'un enfant afin de protéger la victime et sa famille, ainsi que les témoins. Ces mesures renforceront la sûreté et la tranquillité d'esprit des victimes en leur permettant de ne plus revivre de moments aussi difficiles, notamment le fait de croiser leur agresseur.

Allow me now to give you three important reasons for voting in favour of the passage of this bill in its current form. First of all, the courts and the Parole Board of Canada will have to take the issue of contact between offenders and their victims more seriously. They will have to take necessary and reasonable steps to protect victims. VASAM particularly applauds the passage of the first provision of the bill which will allow the judge to prohibit the offender from being within two kilometres, or any other distance specified in the order, of any dwelling house where the victim identified in the order ordinarily resides, or of any other place specified in the order.

On the one hand, the family environment, that is the home, place of work or school, will become a relevant and recognized factor that will be taken into consideration by judges. The imposition of a perimeter will allow the victim to feel safer.

On the other hand, we have to see the imposition of a safety perimeter as a preventive measure, which will allow for a reduction in the risk of recidivism and the tensions between the victim and the offender. As you know, as far as pedophiles are concerned, the risks of reoffending are high. Victims also have a right to life and to security.

Moreover, the Parole Board of Canada will have to take into account the reality of victims when offenders are released. In fact, if a victim indicates in their statement that they fear for their life, their security or that of family members, a parole board member will have to take note of it. The member will also have to justify the decision in the event that they do not take into account the victim's fears. We believe that this will promote and enhance the dialogue between the victims and the Parole Board of Canada, as well as encourage victims to write a statement and to ask that their safety be taken into consideration.

Finally, we believe that the bill will significantly reduce the possibility of "re-victimization" or post-traumatic stress afflicting the victims, because they will be unlikely to meet their attacker by chance. In fact, meeting their attacker again is often a significant source of anxiety for victims. Victims do not know how the offender will react once they are released. Will they try to intimidate them? To exact revenge? To attack them again? We believe that the better we protect victims, the more they will tend to denounce their aggressor, which will allow us as a society to make our streets safer.

On behalf of VASAM, I would like to thank Mr. Warawa for having tabled this bill. This legislation allows victims to be heard and to share their concerns with parliamentarians. This bill will serve not only victims from Mr. Warawa's riding, but also thousands of other people who deal with a crime every year.

Permettez-moi maintenant de vous donner trois raisons importantes de voter en faveur de l'adoption de ce projet de loi dans sa forme actuelle. Premièrement, les tribunaux et la Commission des libérations conditionnelles du Canada devront prendre plus au sérieux la question des contacts entre les délinquants et leurs victimes. Ils devront prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour protéger les victimes. VASAM applaudit particulièrement l'adoption de la disposition 1 du projet de loi qui permettra au juge d'interdire à un délinquant de se trouver à moins de deux kilomètres ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance, ou de toute autre habitation où réside habituellement la victime nommée dans l'ordonnance, ou de tout autre lieu mentionné dans l'ordonnance.

D'une part, l'environnement familial, soit le lieu de vie, de travail ou l'établissement scolaire, deviendra un facteur pertinent et reconnu qui sera pris en considération par les juges. L'imposition d'un périmètre permettra à la victime de se sentir davantage en sécurité.

D'autre part, il faut percevoir l'imposition du périmètre de sécurité comme une mesure de prévention, qui permettra de réduire les risques de récidive et les tensions entre la victime et le délinquant. Comme vous le savez, en ce qui concerne les pédophiles, les risques de récidive sont élevés. Les victimes ont aussi droit à la vie et à la sécurité.

De plus, la Commission des libérations conditionnelles du Canada devra prendre en compte la réalité des victimes lors de la remise en liberté des délinquants. En effet, si une victime indique dans sa déclaration qu'elle craint pour sa vie, sa sécurité ou celle des membres de sa famille, un commissaire aux libérations conditionnelles devra en prendre note. Ce dernier devra aussi justifier sa décision advenant le cas où il ne prendrait pas en compte les craintes de la victime. Nous croyons que cela favorisera un meilleur dialogue entre les victimes et la Commission des libérations conditionnelles du Canada, en plus d'encourager les victimes à rédiger une déclaration et à demander que leur sécurité soit prise en considération.

Finalement, nous croyons que le projet de loi réduira de façon importante la possibilité de « revictimisation » ou de stress post-traumatique chez les victimes, puisqu'elles ne risqueront plus de rencontrer leur agresseur par hasard. En effet, croiser à nouveau son agresseur est souvent une source d'inquiétude importante pour la victime. Cette dernière ne sait pas comment l'agresseur va réagir lorsqu'il sera en liberté. Va-t-il tenter de l'intimider? De se venger? De l'agresser à nouveau? Nous croyons que plus nous protégerons les victimes, plus elles auront tendance à dénoncer leur agresseur, ce qui nous permettra, en tant que société, de rendre nos rues plus sécuritaires.

Au nom de VASAM, j'aimerais remercier M. Warawa d'avoir déposé ce projet de loi. Ce texte de loi permet aux victimes de se faire entendre et de faire part de leurs préoccupations aux parlementaires. Ce projet de loi servira non seulement les victimes de la circonscription de M. Warawa, mais également des milliers d'autres personnes qui font face à un crime chaque année.

[English]

The Chair: Thank you. We'll begin the questions with Senator Baker, deputy chair of the committee.

Senator Baker: A special thank you to all the witnesses who presented before us today.

I'd like to ask a question specifically to those whose job it is, particularly Ms. Pate and Ms. Latimer, to read the judgments of the court and to read the conditions of release practically on a daily basis; who know the conditions of release and who understand that geographic restrictions and no contact orders are an everyday occurrence.

I'd like to ask both of you specifically, do you see anything in this bill that is not presently being addressed, as you conclude from reading the judgments of the court and the release conditions on those affected by the legislation?

Ms. Pate: As I mentioned in my opening comments, Senator Baker, our read is that these conditions are already possible and most often are imposed. In fact, non-contact orders are most often imposed even between individuals, whether it's co-accused, or other family members, or anybody who might be seen as a risk. It is not an issue that has arisen to our knowledge, certainly with women.

There have been issues about whether or not crimes have been taken seriously, but that tends to be not at the stage of conditional release. Once someone has already been convicted and is serving a federal sentence, it tends to be much earlier in the process around reporting and around the issues you would be familiar with, namely, missing and murdered women and that sort of thing. It's more an issue of whether violence is taken seriously at the outset.

Ms. Latimer: I agree with Ms. Pate. I don't think there is anything in here that could not be achieved within the existing legal framework. I don't think we necessarily need this bill in order to provide for non-contact orders.

Senator Baker: Would you agree, then, when you read the sentencing judgments of the court on a daily basis and where you see, upon the serving of a particular sentence — whether it's in jail, or at home, or in the community — that the conditions of release outlined by the court are many and varied? In fact, they have been increasing over time. There is nothing that I can think of that is not addressed in your normal sentencing judgments of the courts.

Ms. Latimer: If anything, I would say there are probably too many conditions imposed on probation orders, bail orders and probably on conditional release orders. Many of the ones that we would be more concerned about are ones that set up a person to fail. If there is a legitimate purpose, for example if the judge is concerned that the victim is feeling uncomfortable or endangered

[Traduction]

Le président : Merci. Nous allons entamer la série de questions avec le sénateur Baker, vice-président du comité.

Le sénateur Baker : J'aimerais remercier tous les témoins qui ont fait des déclarations aujourd'hui.

J'aimerais poser une question à Mme Pate et à Mme Latimer, car leur travail consiste presque quotidiennement à lire les jugements du tribunal ainsi que les conditions de libération. Elles connaissent les conditions de libération ainsi que les restrictions géographiques et les ordonnances de non-communication avec la victime.

J'aimerais vous demander, après avoir lu les jugements de la cour et les conditions de libération des gens qui seront touchés par ce projet de loi, comprend-il une condition qui n'existe pas déjà à l'heure actuelle?

Mme Pate : Comme je l'ai mentionné dans mes remarques liminaires, sénateur Baker, nous estimons que ces conditions existent déjà et que, dans la plupart des cas, on les impose déjà. En fait, les ordonnances de non-communication avec la victime sont souvent imposées, qu'il s'agisse de co-accusés, d'autres membres de la famille ou d'une personne qui pourrait être perçue comme posant un risque pour la victime. Il ne s'agit pas, à notre connaissance, d'un problème qui soit survenu, en tout cas pas en ce qui a trait aux femmes.

Il y a eu des problèmes où l'on se demandait si les crimes avaient été pris au sérieux ou non. Mais cela n'a pas tendance à se produire à l'étape de la libération conditionnelle. Une fois qu'une personne a été déclarée coupable et purge une peine dans un pénitencier fédéral, ces problèmes semblent se présenter beaucoup plus tôt dans le processus pour ce qui est de déclarer les enjeux que vous connaissez comme, par exemple, les femmes tuées et portées disparues. Il s'agit plutôt de savoir si la violence est quelque chose que l'on prend au sérieux d'entrée de jeu.

Mme Latimer : Je suis d'accord avec Mme Pate. Je ne crois pas que ce projet de loi contienne quoi que ce soit qui n'existe pas déjà dans le cadre juridique actuel. Je ne pense pas que nous ayons forcément besoin de ce projet de loi afin d'imposer des ordonnances de non-communication avec la victime.

Le sénateur Baker : Lorsque vous lisez les jugements de détermination de la peine du tribunal quotidiennement et examinez les peines — que ce soit en prison, à la maison ou dans la collectivité —, conviendrez-vous que les conditions de libération déterminées par les tribunaux sont nombreuses et variées? En fait, elles ont augmenté au fil du temps. Je n'arrive pas à penser à quelque chose qui ne soit pas résolu dans les jugements habituels de détermination de la peine.

Mme Latimer : En fait, je vous dirais que l'on impose peut-être trop de conditions pour les ordonnances de probation, de cautionnement et probablement aussi de libération conditionnelle. Ce qui nous préoccupe le plus, ce sont les conditions qui vouent une personne à l'échec. S'il existe un motif légitime, où, par exemple, le juge est préoccupé par le fait

by a certain person's release, it's very common for there to be a no-contact order included, particularly in parole orders or release orders.

Senator Baker: You say that some of these conditions are actually set up so that the person will fail the conditions of the release?

Ms. Latimer: I would say that is extremely common on bail conditions. I go back to Kim's point. You've got small communities where there are alcohol problems, and the person is asked to refrain from being anywhere where there's alcohol, or to report regularly when there's no transportation capacity to get to the spot where they have to report to. That will exclude a large chunk of the community.

Senator Baker: Or be associating with somebody with a criminal record, when the entire family have criminal records.

Ms. Latimer: Yes.

Senator Baker: The final observation that we made before was that certain long-term supervision orders are not covered under this and neither are the work releases. In other words, you have certain releases that are covered by the bill and, yet, if you're under a long-term supervision order in the community, it's not covered under the bill. Do you find that's a bit off-putting, that we don't have a mechanism on Parliament Hill, with private member's bills, to make sure that the bill is comprehensive and that the Department of Justice at least passes a judgment? Not just on its constitutionality, which they don't. They refuse to appear before this committee to declare on private bills, as you know. This is sort of piecemeal. Would you agree with that observation?

Ms. Latimer: I think it's kind of unusual that you would have a comprehensive victims' bill of rights that's being introduced and then have a series of smaller issues that are associated with victims' issues and not deal with it in a comprehensive package. I think that will lead to things being missed, inconsistencies and not a very coherent structure. It would be better, if you are going to deal with victims' issues, to deal with them in a comprehensive way, rather than having a series of unrelated bills.

[Translation]

Senator Dagenais: I would first of all like to thank our witnesses for being here with us today. I would also like to take this opportunity to say hello to Ms. Illingworth with whom I sat on the board for several years.

que la victime puisse se sentir mal à l'aise ou en danger si on libère une certaine personne, il est alors très habituel que l'on émette une ordonnance de non-communication avec la victime, particulièrement en ce qui a trait aux ordonnances de libération conditionnelle et de mise en liberté sous condition.

Le sénateur Baker : Vous nous dites que certaines de ces conditions font en sorte qu'une personne ne pourra pas respecter les conditions de sa libération?

Mme Latimer : Je vous dirais que c'est très fréquent dans le cas des conditions de cautionnement. J'aimerais revenir à ce que Kim a souligné. Il y a des petites collectivités où il y a des problèmes d'alcoolisme. On demande aux contrevenants de s'abstenir de se trouver à proximité d'un endroit où il y a de l'alcool ou de se présenter régulièrement à un endroit alors qu'il n'y a pas de transport en commun pour s'y rendre. Il sera très difficile pour une grande partie de la collectivité de respecter ces conditions.

Le sénateur Baker : Ou on leur demande de ne pas avoir de contact avec une personne qui a un dossier criminel, alors que toute sa famille a un dossier criminel.

Mme Latimer : Oui.

Le sénateur Baker : Tout à l'heure, quelqu'un a observé que certaines ordonnances de surveillance à long terme ne sont pas couvertes par ce projet de loi de même que les placements à l'extérieur. En d'autres termes, il y a des formes de libération qui sont couvertes par le projet de loi, mais, si vous êtes assujéti à une ordonnance de surveillance à long terme dans votre collectivité, ce ne sera pas couvert par le projet de loi. Vous ne trouvez pas un peu décourageant de voir qu'il n'existe pas de mécanisme sur la Colline pour veiller à ce que les projets de loi d'initiative parlementaire soient exhaustifs et que le ministère de la Justice puisse au moins émettre un avis à cet effet? Cela ne devrait pas seulement porter sur la constitutionnalité du projet de loi. De toute façon, le ministère n'émet pas d'avis à cet endroit. Le ministère a refusé de comparaître devant le comité sur des projets de loi d'intérêt privé. C'est quelque peu fragmentaire. Êtes-vous d'accord?

Mme Latimer : Je trouve qu'il est assez curieux de vouloir présenter une déclaration des droits des victimes qui soit exhaustive et d'avoir en même temps une série de plus petits enjeux associés aux victimes, mais qui ne sont pas abordés dans un texte d'ensemble cohérent. Je pense qu'en conséquence, on va perdre de vue certaines choses, il y aura des contradictions et la structure sera incohérente. Il vaudrait mieux s'atteler aux enjeux des victimes d'une manière exhaustive plutôt que d'avoir une série de projets de loi sans lien les uns avec les autres.

[Français]

Le sénateur Dagenais : J'aimerais premièrement remercier nos témoins d'être avec nous aujourd'hui. Je profite de l'occasion pour saluer Mme Illingworth avec qui j'ai siégé au conseil d'administration pendant plusieurs années.

As was mentioned in the bill, a sexual assault is not shoplifting at the corner store, particularly since the risks of re-offending are often significant. It is therefore imperative to protect victims. This bill gives discretionary powers to judges. One of the goals of the bill is to further respect and compassion for victims, among other things by taking their point of view into account.

Do you believe this bill will increase the public's trust in the justice system? My question is for all four of you.

[English]

Ms. Illingworth: Yes, I think it will, to a certain extent. Unfortunately, most members of the public aren't very concerned with criminal justice issues unless something happens to one of their loved ones. Then, they have more of a vested interest and start to look at the system and see that there are many injustices when it comes to victims' rights when you compare them with the protections that accused persons have. But, yes, I think that most members of the public would be supportive of something that asked judges to think about the safety of all victims.

[Translation]

Senator Dagenais: Are there any other comments?

[English]

Ms. Pate: I wouldn't disagree. You present something as, "Are we going to protect the needs of victims versus not?" It sounds a bit simplistic, but that's really how it is sometimes presented. I would suggest that that is a bit how this is presented.

It's already possible to take those issues into account. The fact that they haven't been taken into account is a much bigger issue than just the law as it currently exists, as I was trying to mention and as others have mentioned, as well. When we haven't taken seriously providing opportunities for people to not be in a position where they're victimized or marginalized and then come down with the full weight of the law once they are criminalized, when they have crossed over that line, the reality is that that sounds like a way to resolve something when it really isn't. It's really not resolving things at the root.

None of us are saying, "Don't protect victims; don't ensure that victims are protected," but we are saying that to pretend that this will actually achieve that creates the false sense of security that that, in fact, is what we need. If that was all we needed, then we would see a much blunter system and a much more accessible one. Back to one of the questions raised earlier, we're seeing increasing numbers of restrictions placed on individuals, for example, things like relationship conditions. For women, we've seen an increase in conditions that they not enter into relationships, or that they not go into certain areas, or not be in the vicinity of individuals who have criminal records when, as has been mentioned, many in their families have them.

Comme on l'a mentionné dans le projet de loi, un crime d'agression sexuelle, ce n'est pas un vol dans un dépanneur, d'autant plus que les risques de récidive sont souvent importants. Il devient donc impératif de protéger les victimes. Ce projet de loi donne un pouvoir discrétionnaire aux juges. L'un des buts du projet de loi vise le respect et la compassion pour les victimes, entre autres en tenant compte de leur point de vue.

Croyez-vous que ce projet de loi va accroître la confiance du public envers le système de justice? Ma question s'adresse à vous quatre.

[Traduction]

Mme Illingworth : Oui, dans une certaine mesure. Malheureusement, la plupart des membres du public ne sont pas particulièrement préoccupés au sujet des enjeux liés à la justice criminelle jusqu'à ce que quelque chose arrive à un être cher. Ensuite, ils se sentent plus interpellés et commencent à examiner le système et se rendent compte qu'il existe bon nombre d'injustices en ce qui a trait aux droits des victimes par rapport aux protections que l'on accorde aux accusés. Mais, oui, je crois que la plupart des membres du public appuieraient une mesure qui demanderait au juge de songer à la sécurité de toutes les victimes.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Y a-t-il d'autres commentaires?

[Traduction]

Mme Pate : Je suis du même avis. Vous posez la question : « Allons-nous veiller aux besoins des victimes ou non? » Cela a l'air simpliste, mais c'est vraiment présenté de cette manière parfois. Et je dirais que c'est un peu la même chose ici.

On peut déjà tenir compte de ces questions. Le fait qu'elles ne l'ont pas été jusqu'ici relève d'un problème plus grave que seule la loi actuelle, comme j'essayais de le dire et que d'autres témoins l'ont mentionné. Quand on ne pense pas sérieusement à aider les gens à se sortir d'une situation où ils sont victimisés ou marginalisés, et qu'ensuite on les soumet à toute la rigueur de la loi quand ils commettent une infraction, cette manière de faire nous donne l'illusion d'une solution, alors que ce n'est pas le cas. Cela ne règle en rien le problème à la source.

Personne ici ne dit, « Ne protégez pas les victimes; n'assurez pas leur protection ». Mais nous disons que prétendre que ce projet de loi va réussir à les protéger ne fait que créer une illusion de sécurité. Si la protection des victimes était tout ce qui comptait, le système serait moins nuancé et beaucoup plus accessible. Pour revenir à l'une des questions soulevées plus tôt, nous observons que de plus en plus de restrictions sont imposées, comme des conditions relatives aux relations. Du côté des femmes, nous avons remarqué un nombre accru de conditions qui les empêchent de tisser des relations, de se promener dans certains quartiers ou de se trouver en présence d'individus possédant un dossier criminel, alors que, comme nous l'avons dit, bon nombre des membres de leur famille en ont un.

Back in 1990, in Alberta alone, when they reviewed all of the indigenous men in the province, 90 per cent of those who had reached the age of 30 had criminal records. That puts you at a huge disadvantage because that's your family.

When we asked, just recently, the parole board and Correctional Service Canada how many women had conditions about relationships, even though it had nothing to do with their crime, there were so many they couldn't give us an accounting. They said it would take seven years and be astronomically costly for us to get that information. That just bogs down a system in a way that isn't helpful and creates a false sense that something is being done when, in fact, we see more and more people under supervision without the requisite supports to ensure that they are safe and that, by extension, we're all in a much safer position.

The Chair: Ms. Pate took a bit of time there. If the other witnesses are going to respond, do it in a timely way.

Ms. Latimer: I would say that this will not necessarily increase people's confidence in the justice system. I would say there are profound problems with the justice system in terms of delays in the justice system; inability to get access to legal aid; class-based discriminatory provisions, which are having a disproportionately harsh effect on the poor; very serious problems of crowding; and problems with the actual rehabilitation and correction of people in the corrections system. So I would say that there are some really profound problems in the justice and corrections system that this doesn't really touch.

The Chair: Mr. Fortier, did you wish to respond?

[Translation]

Mr. Fortier: For my part, I do not think the bill will change the justice system to the extent that victims' confidence will be hugely increased. However, I believe it is another step in the right direction in order to reassure victims. Having been the victim of a sexual assault myself, I know that one of a victim's nightmares is the fear of meeting their abuser. We wonder what our reaction would be should such a case present itself. It is an enormous stress. Such a bill would set out certain conditions, which would probably result in a higher sense of security for victims, because they will feel better respected within the process. There has been very little consultation of victims in the legal world up until now, and I think this bill will improve the situation somewhat. Is it a miracle bill? No. However, it is a good bill, and for that reason we support it.

[English]

Senator Jaffer: Thank you for all your presentations. In the time I have available, I will ask Ms. Pate and Ms. Latimer to first comment. We all know what no contact orders mean, but you

En 1990, uniquement en Alberta, quand on a examiné le cas de tous les hommes autochtones de la province, on a observé que 90 p. 100 de ceux âgés de 30 ans possédaient un dossier criminel. Cela crée un énorme désavantage pour les femmes parce que ces hommes-là font partie de leur famille.

Tout dernièrement, nous avons demandé à la Commission des libérations conditionnelles et à Service correctionnel Canada combien de femmes se voyaient imposer des conditions régissant leurs relations, sans aucun lien avec leur infraction. Le nombre était tellement élevé qu'ils étaient incapables d'en faire le compte. Ils nous ont dit qu'il leur faudrait sept ans et que les coûts seraient faramineux pour dénicher cette information. Tout cela alourdit le système et donne la fausse impression que nous accomplissons quelque chose alors que dans les faits, nous avons de plus en plus de personnes sous supervision sans avoir les moyens requis pour nous assurer qu'ils sont en sécurité et, par conséquent, que nous le sommes aussi.

Le président : La réponse de Mme Pate a été un peu longue. Si les autres témoins veulent répondre, ils doivent le faire brièvement.

Mme Latimer : Je ne dirai pas que ce projet de loi va nécessairement accroître la confiance des gens envers le système pénal. Ce dernier est accablé de problèmes graves, comme les longs délais, l'impossibilité d'avoir accès à l'aide juridique, des dispositions discriminatoires selon la classe sociale qui ont un effet disproportionné sur les pauvres, une surpopulation carcérale importante et des ratés dans la réadaptation des gens dans le système et les services correctionnels. Ce projet de loi ne s'attarde pas du tout à ces enjeux critiques.

Le président : Monsieur Fortier, voulez-vous répondre?

[Français]

M. Fortier : De mon côté, je ne crois pas que ce projet de loi va modifier le système de justice au point où la confiance des victimes va s'amplifier énormément. Par contre, je crois qu'il s'agit d'un pas de plus dans la bonne direction afin de rassurer les victimes. Ayant été victime d'agression sexuelle moi-même, je sais que l'une des hantises des victimes est la crainte de rencontrer leur agresseur. Nous nous questionnons sur notre réaction si un tel cas devait se présenter. C'est un stress énorme. Un tel projet de loi viendra délimiter certaines conditions, ce qui se traduira probablement par un sentiment de sécurité accru pour les victimes, puisqu'elles auront l'impression d'être mieux considérées dans le cadre du processus. Les victimes ont été peu consultées dans le monde judiciaire jusqu'à maintenant, et je crois que ce projet de loi améliorera la situation quelque peu. Est-ce un projet de loi miracle? Non. Cependant, c'est un bon projet de loi, et c'est pour cette raison que nous l'appuyons.

[Traduction]

La sénatrice Jaffer : J'aimerais remercier tous les témoins de leur exposé. Dans le temps qui me reste, j'aimerais avoir l'avis de Mme Pate et de Mme Latimer. Nous savons tous ce que l'on

have direct contact with people who have to follow those orders. I would first like you both to define what you see as no contact orders.

Ms. Pate: The no contact orders are certainly useful where, in fact, someone has been held accountable. For most of the women that we work with, they have been victimized, and very few people, if any, have been held accountable for their victimization, particularly sexual and physical victimization. If it's a family member, there is huge pressure, particularly if they're young people, to not proceed through the entire process. The more restrictions, as opposed to supports, the more likely it is that the family will put pressure on not to report. I would say in these sorts of cases, if a family member is part of the financial support, going back to Ms. Latimer's very succinct articulation of the issue in the previous question, it puts a huge disadvantage to those who are most marginalized, particularly poor people, indigenous people and those relying on the state for support.

Ms. Latimer: I would agree with that. I think that sometimes people are unaware of the extent to which there are violent offences within the family, and that will really fracture a family, because many of the members of the family will want to remain in contact, whereas some might not. You will get a divided household, some supporting the person and maybe some not. That creates real problems.

Senator Jaffer: The thing that really concerns me is that this is a really good bill, it has good intentions, but it will not change anything because it is a good bill without proper resources and proper education. I think this bill raises expectations that will not really be followed on the ground. Am I wrong on that, Ms. Pate?

Ms. Pate: I think that's accurate. That's what I'm saying about the false sense of security that something will be happening that won't necessarily be happening.

Ms. Illingworth: I think the statement that was just made is contradictory. We're saying that the courts order no contact orders all the time, but then at the same time we're saying this is not going to change anything. If it is a mandatory to ensure, when this bill is passed, that a court consider it, is it something that's redundant or is it something that's needed? Is it a good thing to make sure that a judge or the parole board double-checks on these issues? Yes, I think it's important.

[Translation]

Mr. Fortier: On the other hand, will a bill like this create a false sense of security? It is hard to say. We know that 90 per cent of people do not report sexual crimes because they are afraid of reprisals; such a bill would at least perhaps contribute to reassuring a few victims. Will this still be the case in the long

entend par ordonnance de non-communication. En revanche, vous communiquez directement avec les gens assujettis à une telle ordonnance. J'aimerais que vous définissiez les ordonnances de non-communication.

Mme Pate : Les ordonnances de non-communication sont utiles lorsque quelqu'un a été tenu responsable de ses gestes. La plupart des femmes avec lesquelles nous travaillons ont été victimes et très peu de gens, s'il y en a, ont été tenus responsables de cette victimisation, surtout en ce qui a trait à une victimisation sexuelle et physique. Dans les cas où il s'agit d'un membre de la famille, surtout lorsqu'ils sont jeunes, on exerce énormément de pression pour qu'ils n'aillent pas jusqu'au bout du processus. Plus il y a de limites plutôt que des mesures de soutien, plus il y a de chances que la famille exercera des pressions pour que l'on ne rapporte pas le crime. Je vous dirais que dans ces cas-là, si le membre de la famille offre un soutien financier, et pour en revenir à la réponse très succincte de Mme Latimer à la dernière question, cela crée un énorme désavantage pour les gens marginalisés, et plus particulièrement les pauvres, les Autochtones et les gens qui dépendent de l'État.

Mme Latimer : Je suis d'accord. Je pense que les gens ne sont parfois pas au courant de l'ampleur des infractions de nature violente au sein d'une famille. Cela va vraiment fragmenter la famille, car bon nombre des membres de la famille voudront continuer à communiquer avec l'agresseur, alors que d'autres ne souhaiteront pas le faire. Cela va diviser le ménage, avec des gens qui seront pour et d'autres qui seront contre. Cela crée de véritables problèmes.

La sénatrice Jaffer : Ce qui me préoccupe véritablement c'est qu'il s'agit d'un excellent projet de loi. Les intentions sont louables. Mais cela ne changera rien, car s'il s'agit d'un bon projet de loi, il n'est pas assorti des ressources et des mesures de sensibilisation adéquates. Je crois que ce projet de loi crée des attentes qui resteront sans lendemain. Ai-je raison, madame Pate?

Mme Pate : Je crois que cela sera le cas. C'est pour cela que je parle d'un faux sentiment de sécurité où l'on croit que quelque chose se produira alors que ça ne sera pas forcément le cas.

Mme Illingworth : Je pense que la déclaration qui vient d'être faite est contradictoire. On dit que les tribunaux émettent souvent des ordonnances de non-communication, mais on dit également que cela ne changera rien. Si, lorsque ce projet de loi sera adopté, on impose aux tribunaux d'envisager cette possibilité, s'agit-il alors de quelque chose de redondant ou de nécessaire? Est-ce une bonne chose de veiller à ce qu'un juge ou la Commission des libérations conditionnelles procède à des contre-vérifications? Oui. Je pense que c'est important.

[Français]

M. Fortier : D'un autre côté, est-ce qu'un projet de loi comme celui-ci crée un faux sentiment de sécurité? C'est difficile à savoir. Mais au moins, à la base, on sait que 90 p. 100 des gens ne dénoncent pas les crimes sexuels parce qu'ils ont peur des représailles. Un tel projet de loi contribuera peut-être à rassurer

term? We will have to see over time. The passage of this bill will create a sense of security among victims and it is aimed at encouraging more individuals to denounce their abusers.

In some families, sometimes the brother-in-law or the uncle is the aggressor. At that point, it will be up to the family to decide whether or not to lift the ban. However, what is interesting is that as soon as this bill is passed, the judge will be able to consider the victim and the family's perspective. I think that this represents a major advance in favour of victims.

[English]

Ms. Latimer: I would favour additional resources being put into victim services rather than just some conditions being placed upon them. I think that there is a healing process that needs to take place and if they can be supported, that makes sense.

[Translation]

Senator Boisvenu: Mr. Fortier, first, I want to congratulate you for taking action. You have managed in some ways to take an unhappy incident and turn it into a process to help other victims, giving them a voice. That is what we have been missing from our criminal justice system, that is, voices such as yours. Congratulations!

Still today, and correct me if I am wrong, Mr. Fortier, the complaint we most often hear from victims is that they are not informed of the place of residence of the offenders who abused them, and are not told of things such as how far away they live. This is still something that is applied in a very liberal fashion. In your brief, you stated that this bill would help victims feel safer. Do you think we should be pushing for more?

Mr. Fortier: It is true that the approach is liberal in terms of the judgment, regarding the problems facing victims. Ideally, a 5 or 10-kilometre radius would be imposed. There should be no maximum distance. Two kilometres in a rural area is quite far, while it is next to nothing in downtown Montreal. It will be up to the judge to decide. For now, two kilometres is the minimum for consideration. We do want to push further but we will see how the bill will evolve in the long term and whether that distance needs to be adjusted. For now, the two-kilometre minimum is right. We may, however, want to increase it.

Senator Boisvenu: Do you believe the amendments to section 810 will allow judges to broaden the elements in this bill at the time of the offender's release? Are you satisfied with this?

Mr. Fortier: Yes, we are satisfied with this at this time. What is important is knowing that there is a place for the victim within the criminal justice system. A victim's worst nightmare is to

quelques victimes. Est-ce que ce sera encore le cas à long terme? Il faudra voir avec les années. L'adoption de ce projet de loi crée un sentiment de sécurité chez les victimes et vise à les encourager à dénoncer davantage leurs agresseurs.

Dans certaines familles, parfois c'est le beau-frère ou l'oncle qui est l'agresseur. À ce moment-là, ce sera à la famille de décider si elle souhaite lever ou non l'interdiction. Par contre, ce qui est intéressant, c'est qu'à partir du moment où le projet de loi sera adopté, le juge pourra considérer le point de vue de la victime et de sa famille. Je pense qu'il s'agit d'une avancée majeure en faveur des victimes.

[Traduction]

Mme Latimer : Je serais en faveur d'investir davantage dans les services aux victimes plutôt que de se contenter d'imposer des conditions supplémentaires. Je pense qu'un processus de guérison doit prendre place et il serait logique de l'appuyer.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Monsieur Fortier, d'abord, je vous félicite pour votre action. Vous avez en quelque sorte transformé un événement malheureux que vous avez vécu en processus d'aide à d'autres victimes, en leur permettant d'avoir une voix. C'est ce qui manquait à notre système de justice, c'est-à-dire des voix comme la vôtre. Alors, je vous dis bravo!

Encore aujourd'hui, vous me corrigerez, monsieur Fortier, si je me trompe, les plaintes les plus fréquentes concernent les victimes qui ne sont pas informées du lieu de résidence de leur agresseur, entre autres, et de la distance qui les sépare. C'est encore un aspect qui est appliqué de façon très libérale. Dans votre mémoire, vous mentionnez que ce projet de loi permettra de donner un sentiment de sécurité aux victimes. Selon vous, est-ce qu'on devrait aller plus loin?

M. Fortier : Il est sûr que l'approche est libérale en ce qui concerne le jugement, à savoir la problématique liée aux victimes. L'idéal, ce serait d'imposer un rayon de cinq ou dix kilomètres. Il ne faut pas imposer de distance maximum. Deux kilomètres en région c'est une grande distance, alors que deux kilomètres au centre-ville de Montréal, ce n'est presque rien. Ce sera au juge de trancher. Pour l'instant, une distance de deux kilomètres est le minimum qui doit être considéré. On souhaite aller plus loin, mais on verra à long terme comment le projet de loi évoluera et s'il est nécessaire d'augmenter la distance. Pour l'instant, le minimum de deux kilomètres est correct. Mais, on souhaitera peut-être l'augmenter.

Le sénateur Boisvenu : Est-ce que les modifications qui seront apportées à l'article 810, au moment où l'agresseur sera remis en liberté, permettront aux juges d'élargir des éléments de ce projet de loi? Est-ce que cela vous satisfait?

M. Fortier : Oui, pour l'instant cela nous satisfait. Ce qui importe, c'est qu'on sache que la victime a une place dans le système judiciaire. Le pire cauchemar pour une victime c'est de se

encounter his or her abuser. That creates post-traumatic stress. This bill represents a solid foundation for the protection of victims.

[English]

Senator Joyal: Welcome. I'm tempted to ask you on the basis that a large number of people in prisons are Aboriginal people. Some of them live on the reserve whereby it's very closely knit, or even urban Aboriginal people tend to group and live together. What impact will the bill have on those communities?

I feel that we always think in relation to the bill about the 12 per cent of people who are unknown to their victim, but the majority are more or less family. Statistics Canada and the sponsor of the bill have mentioned it, more than 38 per cent are family related. We are almost talking of family crime in terms of sexual assault.

I try to understand in practical terms how it will be implemented in small communities where everybody knows everybody and the more you stigmatize the offender, the more in fact you are sometimes making the evolution of people difficult. We're talking here of minors, and those people are not free to move around. They are more or less caught there and they will live there for most of their lives. How does a bill like this materialize in practical terms in those communities?

Ms. Pate: I agree. I think you've essentially provided your own commentary to the question you've asked, which is, it's very difficult.

In our experience, it often means that the individual is not able to return to their community right now if those conditions are imposed, because that's where they have their support but it's also where the individuals who may have been involved in the crime as victims or as co-accused may be. Depending on who gets out first, they may not be able to go back, or if there is already provision not to associate. I think those concerns persist. They already exist; they persist.

Just to address the issue that was raised before, right now the parole board can impose and so can the provisions of a section 810 order include perimeter further than two kilometres. It can be specific to an individual; it can be specific to a geographic area.

The challenges are, as Ms. Latimer has already stated, that without the resources on the ground, people who are already at risk become even more marginalized and put at greater risk, both those who have been victimized, if they are in the community and don't have supports, and those who have completed their sentence or are being conditionally released.

retrouver devant son agresseur. Cela crée un stress post-traumatique. Enfin, ce projet de loi représente vraiment une bonne base en ce qui concerne la protection des victimes.

[Traduction]

Le sénateur Joyal : Je vous souhaite la bienvenue. J'aimerais vous parler du fait qu'il y a beaucoup d'Autochtones qui se retrouvent dans les prisons. Certains vivent dans les réserves où les liens de famille sont très étroits. Il y a également des Autochtones urbains qui ont tendance à se regrouper et à habiter ensemble. Quelle incidence est-ce que ce projet de loi aura sur ces collectivités?

J'ai l'impression que l'on pense toujours au projet de loi en fonction des 12 p. 100 des gens qui sont inconnus de leur victime, mais dans la majorité des cas, ce sont des membres de la famille. Statistique Canada et le parrain du projet de loi l'ont mentionné, dans plus de 38 p. 100 des cas, il y a des liens familiaux. Quand il s'agit d'agression sexuelle, on parle essentiellement de crime familial.

J'essaie de comprendre de façon pratique comment cela sera mis en œuvre dans une petite collectivité où tout le monde se connaît et où la stigmatisation nuit à la réhabilitation. Il s'agit ici de mineurs, et ces délinquants ne sont pas libres de leurs mouvements. Ils sont plus ou moins coincés dans leur collectivité et ils vont y vivre presque toute leur vie. Comment un projet de loi comme celui-ci se met-il en application de façon pratico-pratique dans ces collectivités?

Mme Pate : Je suis d'accord. Je pense que vous avez essentiellement répondu à votre propre question, en effet, oui, c'est très difficile.

Selon nos expériences, bien souvent, cela signifie que le particulier n'est pas en mesure de retourner dans sa collectivité immédiatement si on impose ces conditions, parce que c'est là qu'il peut bénéficier d'un appui, mais c'est aussi là que peuvent se trouver d'autres victimes ou même des coaccusés. En fonction de la personne qui est libérée la première ou s'il existe déjà une interdiction de fréquenter certaines personnes, il pourrait être impossible qu'elle puisse rentrer chez elle. Je pense que ces craintes persistent. Elles existent déjà et elles continueront d'exister.

Mais pour répondre à la question qui a été soulevée, à l'heure actuelle, la Commission des libérations conditionnelles peut imposer, au même titre qu'une ordonnance en vertu de l'article 810, un périmètre de plus de deux kilomètres. Cela peut s'appliquer précisément à un particulier ou à une zone géographique.

Comme Mme Latimer l'a déjà dit, sans les ressources sur le terrain, les personnes qui sont déjà à risque deviennent encore plus marginalisées et plus à risque, et c'est vrai tant pour ceux qui ont été victimisés si elles vivent dans la collectivité et qu'elles n'ont aucun appui que pour ceux qui ont purgé leur peine ou qui reçoivent une libération conditionnelle.

Ms. Latimer: I think you point to something that is a real problem. I was just talking to an Inuit liaison person who works with Correctional Service Canada.

Oftentimes, people will not be welcomed back into their communities because of a variety of orders, including non-contact orders. Therefore, in order to give support and some security to a victim in the home community, this person will be going to another community without the supports. If they're unsupported in the community, the likelihood they will reoffend actually goes up. If you are looking at the general impact on victims, you would probably be protecting the previous victim but putting other people at risk of victimization. It's hard to know what the better outcome is.

Victims who are concerned about a particular perpetrator should be getting some protection, but how that plays out in small communities could raise another set of concerns.

[Translation]

Senator Joyal: Do you have any comments on this, Mr. Fortier? In places where people know each other quite well, especially when they are members of the same family, as we heard earlier today, the majority of the perpetrators of sexual abuse against children are family members or someone the children already know. In the case of small communities, the problems of non-contact and of giving consent and then withdrawing it become much bigger than in communities where people do not know everyone or their neighbours, as you have said. However, this is not what this is about. Eighty-eight per cent of abusers are known to their victims and still have access to them.

Mr. Fortier: You are right. In this case, 88 per cent of the perpetrators are close to the victims or known to them. They are not necessarily family members. It can be someone they know through sports teams, for example.

I do not know the situation in Aboriginal communities. However, it will clearly be more difficult to enforce this legislation in small communities. At the same time, it will be up to the victim to see how it is done. We cannot forget that it is the abuser and not the victim who committed the crime.

Telling the offender to change communities might be a good sign of empathy towards the victim and the trauma they have suffered. If the offender decides on his own to leave the community or to go outside of it, this may perhaps raise new concerns for him. However, that would be proof of some willingness on his part to rehabilitate himself and to show respect for the victim and their choices. Let us not forget that this person never wanted to be the victim of this crime. That is why we really have to consider the victim.

Mme Latimer : Je pense que vous cernez un véritable problème. Je parlais justement à un agent de liaison inuit qui travaille à Service correctionnel Canada.

Bien souvent, les personnes ne seront pas les bienvenues dans leur collectivité en raison d'une série d'ordonnances, y compris des ordonnances de non-communication. Par conséquent, afin d'offrir un appui et une certaine sécurité à la victime dans la collectivité d'appartenance, cette personne devra déménager dans une autre collectivité, et ce, sans appui. Si l'ancien délinquant n'a pas d'appui dans la collectivité, la probabilité qu'il récidive augmente. Si l'on songe aux répercussions générales sur les victimes, on protégerait probablement les victimes antérieures, mais, ce faisant, on mettrait d'autres personnes à risque de victimisation. C'est difficile de déterminer ce qui serait pour le mieux.

Les victimes qui craignent un délinquant particulier devraient recevoir une certaine protection, mais la façon dont cela peut se faire dans les petites collectivités peut aussi entraîner toute une autre série de problèmes.

[Français]

Le sénateur Joyal : Vous avez des commentaires, monsieur Fortier, à ce sujet? Dans les endroits où les gens se connaissent très bien, et surtout quand ce sont des membres de la même famille, comme on l'a entendu plus tôt aujourd'hui, la majorité des agressions sexuelles contre les jeunes sont perpétrées soit par un membre de la famille ou par une personne que le jeune connaît déjà. Dans les cas où il s'agit de petites collectivités, le problème du non-contact et le problème de donner le consentement et ensuite de le retirer est beaucoup plus lourd que dans une communauté, comme vous l'avez dit, en ville, où les gens ne se connaissent pas ou ne connaissent pas leurs voisins. Cependant, ce n'est pas ce dont il est question. On dit que 88 p. 100 des personnes responsables de ces crimes sont des gens connus de la victime et qui peuvent avoir encore accès à la victime.

M. Fortier : Effectivement. Dans ce cas, on dit que 88 p. 100 des gens sont de l'entourage proche ou sont connus. Or, il ne s'agit pas que de la famille. Il peut s'agir, par exemple, d'équipes sportives.

Je ne connais pas la situation dans les communautés autochtones. Toutefois, dans les petites collectivités, il sera sans doute plus difficile d'appliquer cette loi. Par contre, il reviendra à la victime de concevoir la façon de faire. N'oublions pas que ce n'est pas la victime qui a commis le crime, mais l'agresseur.

De dire à l'agresseur de changer de communauté constitue peut-être un bon signe d'empathie envers la victime et les séquelles qu'elle a subies. Si l'agresseur décide par lui-même de sortir de sa communauté ou d'aller à l'extérieur, peut-être cela soulèvera-t-il pour lui de nouvelles préoccupations. Par contre, cela fera preuve d'une volonté de sa part à se réhabiliter et d'un respect envers la victime et ses choix. N'oublions pas que cette personne n'a jamais cherché à être victime de ce crime. C'est pourquoi il faut vraiment considérer la victime.

In small communities, it would be up to the judge to decide. In my opinion, the measures should still be applicable.

[English]

Senator McIntyre: The bill contains only six clauses. One clause provides that, in the case of exceptional circumstances, the judge does not have to file written reasons; however, he has to state his reasons for the decision on the record. Would you prefer having a judge write written decisions, or are you satisfied with the decision in the record?

Perhaps I should add that maybe the requirement to provide reasons in writing would have a potentially significant impact on court resources. Maybe that's the reason. Requiring reasons to be stated in the record might still achieve the desired results.

Ms. Latimer: As long as it's a court of record — and most of these would be courts of record — you could get access to the decision if it was simply read into the record and not actually written out by the judge, which would be more time-consuming. I think the purpose is served if they read it in.

Senator McIntyre: In the record?

Ms. Latimer: Yes.

Ms. Pate: You've hit on one of the issues we've been trying to articulate; namely, the amount of time being spent on bills like this that could already put those restrictions in place instead of having those resources going to the community is part of the frustration for some us.

There is no issue from our organization or, I would suggest, from any of the organizations here that resources be put in place to assist people and prevent victimization. But the more we focus on at this end with repetitive pieces of legislation and additional conditions to achieve the same goal really undermines ability to do the other work.

Senator McIntyre: Exactly. It's just as easy to state the reasons for the decision in the record as opposed to writing a long written decision and waiting a couple of months before filing with the parties.

Senator McInnis: We heard from the promoter of the bill about some serious consequences of victims having to be in the presence of the offender — in Langley, B.C., I think he mentioned. I think he also mentioned revictimization.

My the question is: Who failed the victims in Langley, which the conditions enshrined in this bill would have prevented?

Dans les petites collectivités, il reviendra au juge de décider. À mon avis, la mesure pourra tout de même s'appliquer.

[Traduction]

Le sénateur McIntyre : Ce projet de loi ne contient que six articles. L'un stipule que, en cas de circonstances exceptionnelles, le juge n'a pas à consigner ses raisons par écrit, toutefois, il doit justifier sa décision dans le dossier. Préférez-vous que le juge consigne sa décision par écrit ou êtes-vous satisfait si elle figure uniquement au dossier?

Je devrais peut-être préciser que l'exigence selon laquelle les motifs de la décision doivent être donnés par écrit pourrait exercer énormément de pression sur les ressources des tribunaux. Voilà peut-être la raison. On pourrait éventuellement obtenir les mêmes résultats en énonçant les motifs afin qu'ils soient consignés au dossier de l'instance.

Mme Latimer : Tant qu'il s'agit d'une cour d'archives — ce qui est le cas la plupart du temps — on aurait accès aux motifs de la décision même s'ils avaient simplement été énoncés par le juge, plutôt que donnés par écrit, ce qui requiert davantage de temps. Je crois qu'on peut atteindre les mêmes objectifs en énonçant les motifs pour qu'ils soient consignés.

Le sénateur McIntyre : Au dossier?

Mme Latimer : Oui.

Mme Pate : Voilà justement l'un des points que nous essayons de faire valoir, car nous sommes frustrés par tout le temps consacré à des projets de loi comme celui dont nous sommes saisis, alors que ces conditions pourraient déjà être imposées, au lieu de consacrer les ressources dans la collectivité.

Notre organisation, et je dirais qu'il en va de même pour toutes les organisations présentes, accorde énormément d'importance à la mise en place de ressources afin d'aider les gens et de prévenir la victimisation. Mais plus nous concentrons notre énergie sur des projets de loi à répétition, sur l'imposition de conditions supplémentaires afin d'atteindre le même objectif, le reste de notre travail en souffre.

Le sénateur McIntyre : Tout à fait. Il est beaucoup plus simple d'énoncer les motifs de la décision afin de les consigner au dossier de l'instance plutôt que de devoir rendre une longue décision par écrit, et d'attendre quelques mois avant de la soumettre aux parties.

Le sénateur McInnis : Le parrain du projet de loi nous a parlé de victimes qui auraient subi de graves préjudices en devant se trouver en présence du délinquant — je crois qu'il a dit que cela s'était produit à Langley, en Colombie-Britannique. Je crois qu'il a également évoqué la revictimisation.

Ma question est la suivante : qui est responsable de cet échec à l'égard des victimes de Langley, échec qui aurait pu être évité grâce aux conditions inscrites dans ce projet de loi?

Ms. Latimer, when you said in response to a question from Senator Baker that the conditions could be done now; the difference is that they're not mandatory, and they're going to be mandatory. It all could be done if it were left at the discretion of the authority. What this bill is doing is saying you must look at this condition. There is a distinct difference here.

The bill handles this and would have prevented some of these other situations. I'm not going to get into the Canadian Victims Bill of Rights, but I suggest you read it, because it's not just amendments to the Criminal Code and other acts. It is actually, for the first time in this country, going to lay out a bill of rights for the victims — some provinces have them — and it will be a very worthy piece of legislation.

The Chair: Do you wish to comment on that?

Senator McInnis: I would just make the point that these things can now be done in the Criminal Code — no question about that — but they're not consistently being done. The authorities make mistakes or overlook things. I've seen it.

The Chair: Does anyone wish to comment? Okay, we will move on.

Senator Batters: With respect to what I believe was the last answer that Mr. Fortier gave, I thank you for bringing out the point that we need to think about the victims in circumstances like this. These are people who did not choose the circumstances in which they find themselves.

In one area of Senator Joyal's questioning, when it may have sounded to people who are listening to this committee hearing today that we're talking about a bill that applies to some massive proportion of all offenders, we're talking in this bill about sex offenders who have abused children. I wanted to focus the committee on that at this point.

Ms. Latimer, I wanted to ask you a question on this. First of all, I take it as a bit of a win when you indicated that you're not concerned about this bill and you acknowledged that are definitely circumstances in which these types of conditions are very warranted, so I appreciate you acknowledging that.

Earlier, you were talking about us having the Canadian Victims Bill of Rights, which the government introduced recently, and then we have a series of unrelated bills that also pertain to a number of different victims' matters. The reason for that is because the Canadian Victims Bill of Rights is a government bill, brought forward by the Justice Minister, but these other types of bills — one of which we're talking about today — are private members' bills, which individual MPs are bringing forward in response to matters maybe they have dealt with personally, or they're cases where constituents have dealt with some unfortunate circumstances and they see ways that, in their view, they can try to improve the criminal law. Is that not what democracy is all about, namely somebody going to the federal Parliament to try to make

Madame Latimer, en réponse à une question du sénateur Baker portant sur le fait que les conditions peuvent déjà être imposées à l'heure actuelle, la différence est qu'elles ne sont pas pour l'instant obligatoires, et le seraient à l'avenir. Les conditions pouvaient être imposées, à la discrétion des autorités compétentes. Ce projet de loi obligerait à envisager cette condition. Voilà la distinction.

Le projet de loi porte sur cette question, et aurait permis d'éviter certaines autres situations. Je n'entrerai pas dans les détails de la Charte canadienne des droits des victimes, mais je vous invite à la lire, car on ne fait qu'apporter des modifications au Code criminel et à d'autres lois. En effet, on y dicte une charte des droits des victimes, c'est une première au pays — certaines provinces en ont déjà — et ce texte de loi sera fort valable.

Le président : Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

Le sénateur McInnis : Je voulais simplement bien faire comprendre que ces mesures dont déjà prévues par le Code criminel — je ne remets pas cela en question — mais ne sont pas appliquées de manière uniforme. Les autorités compétentes peuvent se tromper ou omettre certains éléments. Ça s'est vu par le passé.

Le président : Y a-t-il des réactions? Très bien, poursuivons.

La sénatrice Batters : En ce qui concerne ce que je crois être la dernière réponse donnée par M. Fortier, je vous remercie de souligner l'importance de penser aux victimes dans de telles circonstances. Ces personnes n'ont pas choisi de se retrouver dans une telle situation.

Pendant le tour de parole du sénateur Joyal, on aurait pu donner l'impression aux personnes qui écoutent cette séance de comité qu'il s'agit d'un projet de loi qui s'applique à la plupart des délinquants, mais ce projet de loi ne s'applique qu'aux délinquants sexuels dont les victimes sont des enfants. J'aimerais que le comité se concentre sur cet aspect de la question.

Madame Latimer, je voulais justement vous poser une question à cet égard. Premièrement, je trouve encourageant de vous entendre dire que vous ne vous inquiétez pas de ce projet de loi et que vous reconnaissez qu'il y a certaines circonstances dans lesquelles ce genre de conditions sont pleinement justifiées. Merci de le dire.

Tout à l'heure, vous nous faisiez remarquer qu'on a la Déclaration des droits des victimes, qui vient d'être déposée par le gouvernement, et qu'en plus on a d'autres projets de loi portant sur les questions des victimes, mais qui n'ont aucun rapport avec la déclaration. La raison en est que la déclaration est un projet de loi proposé par le gouvernement, déposé par le ministre de la Justice, tandis que les autres projets de loi — et notamment celui dont on discute aujourd'hui — sont des projets de loi d'initiative parlementaire, c'est-à-dire qu'ils sont présentés par de simples députés en réaction à une expérience personnelle, ou à l'expérience de l'un de leurs commettants qui se sont retrouvés dans des circonstances regrettables. Ils déposent donc un projet de loi en vue d'essayer d'améliorer le droit pénal. C'est bien là ce

our criminal justice laws better, or whatever type of law they might take it upon themselves to bring forward, a bill to try to improve? I wanted to bring that to your attention. That's the reason for what seemingly may be unrelated bills that deal with the same subject matter.

Earlier, you said that it was your preference that more money could be allocated to victims' services. Of course, a private member's bill would not be able to do that because they are unable to commit money in a private member's bill without a Royal Recommendation. I wanted to get that on the record and see if you have any comment.

Ms. Latimer: I agree that there are limitations to private member's bills. There is a concern that private member's bills should be consistent with government legislation when it's being brought forward. Given that the field of victims and the proposed Victims Bill of Rights, which is now in the House of Commons, will have fairly far-reaching implications, as Senator McInnis indicated, it may be wise to make sure there are not inconsistencies in private member's bills that have been introduced before a broader piece is put on the table. That would be my concern.

Given that victims are a priority for the government, I think some allocation of resources would assist in this particular case. I think it was in response to a specific question where I had responded that it would be slightly more advantageous to include some resources in a broader initiative for victims than simply to increase conditions of non-contact.

We don't have a problem with non-contact conditions on parole orders or other things, particularly if it will allay the concerns of the victim. If there is any reason to believe that the offender continues to harbour some ill will toward that particular person, they should be imposed.

The Chair: We have some additional time. The witnesses are committed to staying with us until 7 p.m., I believe.

Senator Joyal: Before you were invited to testify about giving consent and withdrawing consent, I had asked a question about it. Do you think the bill recognizes that this is a situation that happens? That is, a victim might be young. I can understand that parents might not want to have a victim get in touch with somebody or with the family, but later, when the person gets older, that might be a way to more or less turn the page.

How would we fare with that kind of evolving situation which, in my opinion, happens to be a reality?

Ms. Pate: It was a question I was raising. It's not clear to me how you would address that besides through the usual appellate process. Otherwise, you have to wait until the expiration of the sentence, provided it is not a life sentence. That was a question I had as well: If it's a judicial determination, aside from an appeal process, unless they can convince the Crown to appeal, how would they review it? I'm not sure.

qu'est la démocratie, à savoir que n'importe qui peut s'adresser au Parlement fédéral afin de faire améliorer les lois pénales ou autres. C'est ce que je voulais vous dire. C'est la raison pour laquelle il y a toute une gamme de projets de loi qui semblent n'avoir aucun rapport entre eux et qui portent tous sur le même sujet.

Tout à l'heure, vous avez dit que vous préféreriez que l'on octroie davantage d'argent aux services destinés aux victimes. Bien entendu, un projet de loi d'initiative parlementaire ne peut pas engager de dépenses sans une recommandation royale. Je voulais le signaler pour savoir si vous avez des observations à cet égard.

Mme Latimer : Je sais qu'il y a certaines limites aux projets de loi d'initiative parlementaire et qu'il faut qu'ils soient cohérents avec les autres mesures législatives proposées. Étant donné que la question des victimes en général et la déclaration de leurs droits, qui est actuellement devant la Chambre, auront des répercussions importantes, comme l'a bien dit le sénateur McInnis, je pense qu'il serait sage de s'assurer qu'il n'y ait pas d'incohérence flagrante entre les projets de loi d'initiative parlementaire et les autres. Voilà ce qui m'importe.

Étant donné que le gouvernement met l'accent sur les victimes, il serait particulièrement opportun d'y consacrer d'autres ressources. En réponse à une question, j'ai dit qu'il serait plus utile d'attribuer des ressources à une vaste initiative en faveur des victimes plutôt que de se contenter de durcir les conditions d'interdiction de contact.

Nous n'avons rien contre les conditions d'interdiction de contact comme telles, surtout si celles-ci peuvent rassurer les victimes. S'il y a lieu de croire qu'un contrevenant continue d'en vouloir à qui que ce soit, ce genre de conditions devraient certainement être imposées.

Le président : Il nous reste un peu de temps. Je crois que les témoins pourront rester jusqu'à 19 heures.

Le sénateur Joyal : Avant que l'on vous invite à vous exprimer sur l'octroi et le retrait du consentement, j'avais une question à cet égard. Pensez-vous que ce projet de loi reconnaît que ce genre de situation se produit bel et bien? Par exemple, une victime peut être très jeune. Dans ce cas-là, les parents pourraient préférer que cette victime ne communique pas avec quelqu'un de la famille, mais, plus tard, lorsque la victime est à l'âge adulte, elle pourra souhaiter reprendre le contact afin de pouvoir tourner la page.

Comment gérerions-nous une telle évolution de la situation qui, selon moi, pourrait se produire?

Mme Pate : J'ai soulevé cette question. Je ne sais pas comment on pourrait aborder cette situation autrement que par le processus d'appel habituel. Sinon, il faut attendre la fin de la peine, s'il ne s'agit pas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Je me pose une autre question : à part le processus d'appel et à moins qu'on puisse convaincre la Couronne d'interjeter appel, comment procéder à l'examen de décisions judiciaires? Je ne connais pas la réponse.

Senator Joyal: In your past experience, when the victim is invited by the court to make a presentation and to express views, that might be taken into consideration at the moment of the sentence, but there is a point whereby what has happened takes a different perspective. How reflexive should the system be in that situation to be sure it meets its objective of reintegrating people and having a normal life and a normal family life at one point in time?

Ms. Pate: We would agree that it needs to be reflexive, with the recognition that it not be a mechanism that can then be used to be more oppressive for the individual as well, as sometimes exists now with preventative orders like peace bonds.

Ms. Latimer: You raised an interesting point in that victims are on a healing journey and how they feel immediately after an offence is not necessarily how they will feel sometime later. For them to be locked into a judicial order that they wanted earlier on is probably constraining. There needs to be capacity for them to reflect on whether they still want a no-contact order in place if they want to do some restorative practice or something that brings them into contact with the perpetrator.

Ms. Illingworth: It depends on the sentence that's imposed at the time. If we're talking about sexual offences against children, it's likely that a child might make a decision to get back in touch with a parent or with someone who abused them at an older age, but when they're young they need protections from people who have perpetrated against them.

When it comes to the parole board imposing decisions later on, certainly they would have a right at that time to say that they didn't need a no-contact order later on, if they were an adult at that time and they could participate in the parole process.

Senator Joyal: Thank you.

The Chair: Does anyone else have additional questions? Seeing none, thank you very much witnesses. I appreciate your appearance here this evening and your contribution.

Members, before we adjourn, we will be meeting again tomorrow morning. We will hear from the chair of the Parole Board of Canada to start the morning off.

We will be dealing with Bill C-37, currently before the Senate, the riding name change act, but we are uncertain as to when. It could be Friday or Monday. Part of that is dependent on the ability of the minister, the Government House Leader, to appear before the committee.

Senator Joyal: I was told by Senator Baker that there is a bill that involves assault on a bus driver. Could you inform us if that bill will be in front of us at some point in time?

Le sénateur Joyal : Selon votre expérience, quand la cour invite une victime à faire un exposé et à exprimer son point de vue, on pourrait prendre en considération ce qu'a dit la victime au moment de déterminer la peine, mais à un moment donné, les événements peuvent être perçus différemment. Comment le système doit-il tenir compte de ces situations tout en s'assurant qu'il atteint son objectif visant à réinsérer les gens afin qu'ils puissent avoir une vie et une vie de famille normale?

Mme Pate : Nous convenons qu'il faut en tenir compte, tout en reconnaissant que le mécanisme ne doit pas être utilisé à des fins plus oppressives pour la personne, comme c'est parfois le cas avec les ordonnances préventives obligeant par exemple à ne pas troubler l'ordre public.

Mme Latimer : Vous soulevez une question intéressante. Certaines victimes peuvent cheminer vers la guérison et ce qu'elles ressentent immédiatement après le délit ne correspond pas forcément à ce qu'elles ressentiront plus tard. Il peut être contraignant pour elles de se retrouver coincées par une ordonnance judiciaire qu'elles avaient peut-être souhaitée auparavant. Les victimes doivent avoir la possibilité de réfléchir au retrait ou non d'une ordonnance de non-communication si elles souhaitent entreprendre des démarches de réparation ou d'autres démarches qui les amèneraient à communiquer avec le contrevenant.

Mme Illingworth : Tout dépend de la peine imposée à l'origine. S'il s'agit d'une agression sexuelle d'enfants, il est probable que l'enfant décide éventuellement de communiquer avec un parent ou avec la personne qui l'a agressé, mais à un jeune âge, les enfants doivent être protégés de ceux qui les ont agressés.

À propos des décisions imposées ultérieurement par la Commission des libérations conditionnelles, les victimes auront certainement le droit, au moment où elles sont adultes et peuvent participer au processus de libération conditionnelle, d'affirmer qu'elles n'ont pas besoin d'ordonnance de non-communication.

Le sénateur Joyal : Merci.

Le président : D'autres sénateurs veulent-ils poser des questions? Puisqu'il n'y en a pas, je remercie les témoins. Merci d'avoir participé à notre séance de ce soir et merci pour votre contribution.

Avant d'ajourner, chers collègues, je vous rappelle que nous nous rencontrons demain matin. Nous allons entendre le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Nous allons étudier le projet de loi C-37, actuellement au Sénat, sur le changement de nom des circonscriptions, mais nous ne savons pas exactement quand. Éventuellement vendredi ou lundi. Cela dépendra du moment où le ministre et le leader du gouvernement à la Chambre peuvent témoigner.

Le sénateur Joyal : Monsieur Baker m'a dit qu'un projet de loi porte sur les agressions de chauffeurs d'autobus. Pourriez-vous nous dire si nous en serons saisis?

The Chair: It's on the schedule for tomorrow. Tomorrow we will hear from the parole board chair and, hopefully, we will move to clause-by-clause on this legislation, Bill C-489. Then we will have a brief opportunity, an hour or so, to deal with Bill C-221.

Senator Jaffer: We also have a 12:30 meeting tomorrow. There is a conflict. Are we finishing at 12:30?

The Chair: That's the scheduled time. We should be able to handle that time frame. Is there anything else from the committee? If not, the meeting is adjourned.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Thursday, June 12, 2014

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which were referred Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders); and Bill S-221, An Act to amend the Criminal Code (assaults against public transit operators), met this day at 10:30 a.m. to give consideration to the bills.

Senator Bob Runciman (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good day and welcome colleagues, invited guests and members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

This is our second meeting on Bill C-489, An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders). This bill would direct a court to consider imposing an order prohibiting some offenders from being within a specified distance of their victims.

It would also direct a releasing authority like the Parole Board of Canada to consider imposing certain conditions on the parole, temporary absence or statutory release of some offenders in order to protect their victims.

Finally, the bill would make it a mandatory condition in probation orders and conditional sentences that offenders not communicate with their victims or go to certain specified places.

Based on some of the questions yesterday, committee counsel expressed concern that there could be some confusion as to who this bill applies to. We wanted to make it clear that it applies much beyond offenders who have committed sexual offences against children. It goes much further than this, and when Justice

Le président : Il est inscrit à l'ordre du jour de demain. Demain, nous entendrons le président de la Commission des libérations conditionnelles et nous souhaitons être en mesure de passer à l'étude article par article de ce projet de loi, le C-489. Ensuite, nous aurons l'occasion, pendant environ une heure, d'étudier le projet de loi C-221.

La sénatrice Jaffer : Nous avons également une réunion à 12 h 30 demain. Il y a un conflit d'horaire. Aurons-nous terminé à 12 h 30?

Le président : C'est l'heure prévue. Nous devrions pouvoir nous en tenir à l'horaire. D'autres interventions? Puisqu'il n'y en a pas, la séance est levée.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le jeudi 12 juin 2014

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel ont été renvoyés le projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants), et le projet de loi S-221, Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun), se réunit aujourd'hui, à 10 h 30, pour examiner les projets de loi.

Le sénateur Bob Runciman (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bonjour. Je souhaite la bienvenue à mes collègues, aux témoins et aux membres du public qui suivent aujourd'hui les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Nous en sommes à notre deuxième séance sur le projet de loi C-489, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants). Ce projet de loi obligerait le tribunal à envisager de rendre une ordonnance interdisant à certains délinquants de se trouver à moins d'une certaine distance de leurs victimes.

Il obligerait également une autorité compétente comme la Commission des libérations conditionnelles du Canada à envisager d'imposer des conditions à certains délinquants qui bénéficient d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir, afin de protéger leurs victimes.

Enfin, le projet de loi prévoit d'inclure dans les ordonnances de probation et les ordonnances de sursis une condition obligatoire précisant que les délinquants doivent s'abstenir de communiquer avec leurs victimes ou d'aller dans les lieux qui y sont mentionnés.

En se fondant sur certaines des questions qui ont été posées hier, le conseiller juridique du comité a dit craindre qu'il y ait une certaine confusion à propos des personnes visées par ce projet de loi. Nous voulions préciser qu'il est loin de viser uniquement les délinquants ayant commis des infractions sexuelles contre des

officials are here, we can get some clarification. We just didn't want people to proceed this morning operating on that assumption.

Perhaps I can ask counsel — I know this is unusual — if he could expand on his understanding of the range in terms of who is covered by the legislation.

Robin MacKay, Analyst, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament: I just wanted to clarify that the bill, in part, does apply to offences committed against those under 16, for example, the first part of the bill, dealing with section 161 of the Criminal Code. However, much of the rest of the bill applies to all offenders, with all offences and victims of all ages. For example, the bill will be adding, as conditions on probation orders and conditional sentences, conditions of non-communication and staying away from certain areas that apply across the board. As well, under section 133 of the Corrections and Conditional Release Act, on parole, for example, it will again apply to all offenders who've committed any type of offence under certain conditions.

I just wanted to clarify that the bill has, perhaps, a broader scope than was perceived during yesterday's meeting.

Senator Batters: Just to clarify, the section dealing with the two-kilometre geographic restriction is the part that applies just to sex offenders who commit acts against children. The remainder of the parts about communication and that sort of thing are the parts that are more of general application; is that correct?

Mr. MacKay: Yes, that is correct.

The Chair: We will begin with our first witness today, and we thank him for the rescheduling that occurred as a result of votes yesterday. He has very graciously accommodated the committee's schedule. Please welcome back, from the Parole Board of Canada, Harvey Cenaiko, Chairperson.

Welcome, sir. Do you have some opening comments you wish to make?

Harvey Cenaiko, Chairperson, Parole Board of Canada: Thank you very much, Mr. Chair. Members of the committee, good morning. I'm here to speak to you about a private member's bill, Bill C-489, and how it might affect the Parole Board of Canada.

I would like to begin by providing some context around the board's mandate. The Parole Board of Canada contributes to the protection of society by facilitating, as appropriate, the timely reintegration of offenders as law-abiding citizens. The board is an

enfants. Il va plus loin que cela, et quand les représentants du ministère de la Justice seront ici, nous pourrions obtenir des éclaircissements à ce sujet. Nous ne voulions tout simplement pas que les gens aient cette impression ce matin.

J'aimerais demander au conseiller juridique — je sais que c'est inhabituel — de nous expliquer qui, selon lui, est visé par le projet de loi.

Robin MacKay, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement : Je voulais simplement préciser que le projet de loi s'applique en partie aux infractions commises contre les personnes de moins de 16 ans; on le voit dans la première partie du projet de loi, par exemple, qui porte sur l'article 161 du Code criminel. Toutefois, à peu près tout le reste s'applique à tous les délinquants, pour toutes les infractions et les victimes de tous âges. Par exemple, le projet de loi ajoutera, dans les ordonnances de probation et les ordonnances de sursis, des conditions précisant que le délinquant doit s'abstenir de communiquer avec la victime et d'aller dans certains lieux, et ces conditions s'appliqueront de façon générale. En outre, en vertu de l'article 133 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, en ce qui concerne la liberté conditionnelle, par exemple, cela s'appliquera encore à tous les délinquants qui ont commis une infraction dans certaines conditions.

Je voulais simplement préciser que le projet de loi a peut-être une portée plus large que ce que croyaient les gens à la séance d'hier.

La sénatrice Batters : Pour clarifier les choses, l'article portant sur la restriction géographique de deux kilomètres est la partie qui vise uniquement les délinquants sexuels qui commettent des infractions à l'égard des enfants. Les autres parties, qui portent sur la communication et ce genre de choses, sont davantage d'application générale, n'est-ce pas?

M. MacKay : Oui, c'est exact.

Le président : Nous allons maintenant entendre notre premier témoin d'aujourd'hui, et nous le remercions d'avoir accepté de modifier son horaire à la suite des votes d'hier. Il s'est adapté de bonne grâce au calendrier du comité. Accueillons de nouveau M. Harvey Cenaiko, président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Soyez le bienvenu, monsieur. Avez-vous une déclaration préliminaire à faire?

Harvey Cenaiko, président, Commission des libérations conditionnelles du Canada : Merci beaucoup, monsieur le président. Bonjour, mesdames et messieurs. Je suis ici pour vous parler du projet de loi d'initiative parlementaire C-489 et de la façon dont il peut toucher la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

J'aimerais commencer par vous donner un aperçu du mandat de la commission. La Commission des libérations conditionnelles du Canada contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens

independent administrative tribunal with exclusive authority under the Corrections and Conditional Release Act, or CCRA, for conditional release decisions for federal offenders. The board also makes record suspension decisions and clemency recommendations. However, since this bill does not affect the Criminal Records Act, I will confine my remarks to the conditional release system. I will not be speaking to the Criminal Code amendments and will only deal with the CCRA.

The board's decisions are made in accordance with criteria set out in legislation and are based on a thorough and careful assessment of the risk an offender may pose if released under supervision in the community.

Board members make conditional release decisions based on information that comes from a variety of sources, including police reports, victims, the courts, Correctional Service Canada, psychologists and many others. The paramount consideration in every decision is the protection of society.

This bill is about the interests of victims and the rights of victims. In particular, it is about the setting of abstain-from-contact and geographical conditions on offenders while they are on release, which brings us to cases that come before the board where there is a registered victim.

At present, under the law, all offenders on conditional release must abide by a set of standard conditions designed to reduce their risk of reoffending. These include reporting to a parole officer, obeying the law and keeping the peace.

The board already has the authority, under section 133 of the CCRA, to set any special conditions that relate to a particular offender if there is information on file that indicates such conditions would be necessary for public safety and for the reintegration of the offender into the community as a law-abiding citizen.

Special conditions can include abstaining from the use of drugs or alcohol or avoiding certain persons, such as those involved in criminal activities. They can also include geographical restrictions, or "no-go zones," if you will, and orders to avoid contact with victims or others on file with the board.

However, the present section 133(3) states that the board "may impose." The draft legislation before us says: "The "releasing authority shall impose. . . ." That's a very important distinction between the two pieces of legislation.

respectueux des lois. La commission est un tribunal administratif indépendant qui, en vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, ou LSCMLC, a le pouvoir exclusif de rendre des décisions concernant la mise en liberté des délinquants sous responsabilité fédérale. La commission rend aussi des décisions sur la suspension du casier et formule des recommandations en matière de clémence. Cependant, puisque le projet de loi ne concerne pas la Loi sur le casier judiciaire, je limiterai mes remarques au système de mise en liberté sous condition. Je ne parlerai pas des modifications au Code criminel; je ne traiterai que de la LSCMLC.

Les décisions de la commission sont fondées sur des critères énoncés dans la loi et sur une évaluation approfondie et prudente du risque que présenterait le délinquant s'il était placé sous surveillance dans la collectivité.

Lorsqu'ils rendent les décisions sur la mise en liberté sous condition, les commissaires tiennent compte de renseignements qui proviennent de diverses sources, notamment les services de police, les victimes, les tribunaux, le Service correctionnel du Canada et les psychologues. La protection de la société est le critère déterminant de toute décision.

Ce projet de loi concerne l'intérêt et les droits des victimes et, plus particulièrement, l'imposition de conditions interdisant aux délinquants mis en liberté de communiquer avec certaines personnes ou d'aller à certains endroits, ce qui nous amène à parler des cas examinés par la commission où une victime est inscrite.

Actuellement, en vertu de la loi, tous les délinquants mis en liberté sous condition sont tenus de respecter un ensemble de conditions normalement imposées qui ont pour objectif de réduire le risque de récidive. Ils doivent notamment se présenter à leur agent de libération conditionnelle, respecter la loi et s'abstenir de troubler l'ordre public.

L'article 133 de la LSCMLC permet déjà à la commission d'imposer des conditions particulières à un délinquant si son dossier contient des renseignements qui indiquent que ces conditions sont nécessaires pour assurer la sécurité du public et la réinsertion du délinquant dans la communauté en tant que citoyen respectueux des lois.

Les conditions spéciales peuvent notamment consister à interdire au délinquant de consommer de la drogue ou de l'alcool ou à éviter d'être en présence de personnes impliquées dans des activités criminelles, par exemple. Il peut aussi s'agir de restrictions géographiques — de secteurs interdits, si l'on veut — et d'ordonnances interdisant d'avoir des contacts avec des victimes ou d'autres personnes mentionnées dans le dossier de la commission.

Cependant, le paragraphe 133(3) dit actuellement que la commission « peut imposer », alors que le projet de loi que nous avons devant nous dit : « L'autorité compétente impose... ». C'est une différence très importante entre ces deux mesures législatives.

The board regularly considers requests from victims for geographical restrictions or avoid-contact conditions when that information is provided or on file. It may happen that a victim and an offender live in the same city, and the offender's reintegration plan is based on treatment at a facility in that city. In such a case, the board may, for example, set a geographical restriction on the offender, preventing him from leaving a certain zone in the city, in order to respect the needs of the victim. In this way, the board does not reveal to the offender the exact location of the victim.

I'm proud to say that the Parole Board of Canada has been at the forefront of innovating in the criminal justice system to balance the rights of offenders with the rights of victims within the bounds of the law. For example, since 1982, the board has accepted victim statements. This has now been entrenched in law, following the passage of the Safe Streets and Communities Act.

At present, there are 7,829 victims registered with the board. Well over half of those, 4,100, are associated with some 1,809 offenders serving life sentences.

Victim statements can contribute to board members' risk assessments and may help them to determine any special conditions that may be necessary to protect society and facilitate the safe reintegration of offenders.

Under Bill C-489, if a registered victim has provided a statement, the board shall impose any conditions on the unescorted temporary absence, parole or statutory release of the offender that it considers reasonable and necessary to protect society and to facilitate the successful reintegration of the offender. This could include directing the offender to avoid having any contact with the victim, going to a specified place or area, such as playgrounds or schools, or staying within a specific area.

Importantly, should Bill C-489 pass, the board would retain its discretion as an independent tribunal to determine when to impose an abstain-from-contact condition. In cases where there is a victim statement on file and the board decides not to impose an abstain-from-contact condition or geographical restriction, Bill C-489 would now require board members to provide written reasons to explain why such a condition was not imposed.

Last fiscal year, more than 10 per cent of the board's full parole decisions contained avoid-contact-with-the-victim conditions. Over the same period, about 24 per cent of the cases of statutory release that were referred to the board included avoid-contact conditions.

La commission se penche régulièrement sur des demandes de victimes qui désirent qu'elle impose aux délinquants des restrictions géographiques ou des conditions précisant de s'abstenir d'avoir des contacts, lorsque cette information lui est fournie ou figure au dossier. Il peut arriver que la victime et le délinquant vivent dans la même ville et que le plan de réinsertion sociale du délinquant repose sur un traitement offert dans un établissement situé dans cette ville. Dans un tel cas, la commission peut, par exemple, imposer au délinquant une restriction géographique lui interdisant de quitter un certain secteur de la ville, afin de respecter les besoins de la victime. De cette manière, la commission ne révèle pas au délinquant l'emplacement exact de la victime.

Je suis fier de dire que la Commission des libérations conditionnelles du Canada est à l'avant-garde de l'innovation, au sein du système de justice pénale, dans la recherche d'un juste équilibre entre les droits des délinquants et ceux des victimes, dans le respect de la loi. Par exemple, depuis 1982, la commission accepte que les victimes présentent des déclarations. Ce droit a été inscrit dans la loi à la suite de l'adoption de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

À l'heure actuelle, il y a 7 829 victimes inscrites auprès de la commission. Plus de la moitié d'entre elles, soit 4 100, sont associées à 1 809 délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Les déclarations fournies par les victimes peuvent aider les commissaires à évaluer le risque et à déterminer quelles conditions spéciales sont nécessaires pour assurer la protection de la société et la réinsertion sécuritaire des délinquants.

En vertu du projet de loi C-489, si une victime inscrite fournit une déclaration, la commission impose au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Elle pourrait notamment interdire au délinquant d'avoir des contacts avec la victime, d'aller dans des endroits déterminés, comme des terrains de jeux ou des écoles, ou de demeurer dans une zone déterminée.

Il est important de souligner que, si le projet de loi C-489 est adopté, la commission conservera, comme tribunal indépendant, le pouvoir de déterminer quand imposer une condition de s'abstenir d'avoir des contacts. Dans les cas où il y a une déclaration de la victime au dossier et que la commission décide de ne pas imposer une condition de s'abstenir d'avoir des contacts ou une restriction géographique, le projet de loi C-489 obligerait les commissaires à expliquer par écrit les motifs pour lesquels ils n'ont pas imposé une telle condition.

L'an dernier, la commission a imposé aux délinquants des conditions leur interdisant d'avoir des contacts avec la victime dans plus de 10 p. 100 de ses décisions relativement à la libération conditionnelle totale. Au cours de la même période, environ 24 p. 100 des cas de libération d'office renvoyés à la commission comportaient de telles conditions.

The careful setting of conditions is the backbone of the conditional release system. Our statistics show that the vast majority of offenders are completing their supervision periods in the community without reoffending. Last year, nearly 99 per cent of day parole and 97 per cent of full parole supervision periods were completed by offenders on determinate sentences without them reoffending. In addition, offenders who breach a condition may be returned to custody or see their conditions changed.

In closing, as an independent administrative tribunal, the Parole Board of Canada has long used its authority to balance the rights of offenders with the concerns and rights of victims. This is particularly true when setting reasonable and necessary conditions to facilitate the reintegration of an offender while protecting society and victims.

The special condition to abstain from having any contact with victims places the accountability on the offender not only not to have contact with the victim but as well avoid or abstain from any contact, so the burden is placed on the offender, not the victim.

Our mandate is public safety. When public safety is protected, we serve victims and all Canadians.

I thank the committee for its time and attention. I will now take any questions you may have.

Senator Baker: In other words, what you're telling the committee is that the provisions already exist that are being implemented by this bill, but they exist there as "may" instead of "shall impose"; is that correct?

Mr. Cenaiko: That's one change, yes.

Senator Baker: The other change is the business of providing written reasons. The bill as originally crafted by the private member in the House of Commons was substantially changed at committee stage to remove the requirement of the two kilometres. Is it two kilometres that's referenced?

Mr. Cenaiko: I believe it references what is going to be referenced in the Criminal Code.

Senator Baker: Yes, which you're not dealing with, but the bill was changed so that it said after two kilometres or any other distance specified in the order. In other words, the two kilometres, I don't think, has much impact in law because of the words "or any other distance specified in the order."

The other major change was the bill, in its original writing, provided that "If the court makes the decision described in subparagraph (2)(a.1)(ii), it shall state the reasons for the decision in the record." Prior to that, it said "provide written reasons," and it was withdrawn by the committee because the majority on the

L'imposition judiciaire de conditions est le pilier du système de mise en liberté sous condition. Nos statistiques révèlent d'ailleurs que la majorité des délinquants terminent leur période de surveillance dans la collectivité sans avoir récidivé. L'an dernier, près de 99 p. 100 des périodes de semi-liberté et 97 p. 100 des périodes de liberté conditionnelle totale des délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée ont été menées à bien sans récidive. Les délinquants qui manquent à une condition peuvent être réincarcérés ou voir leurs conditions être modifiées.

Pour conclure, je tiens à souligner qu'en tant que tribunal administratif indépendant, la Commission des libérations conditionnelles du Canada se sert depuis longtemps de sa compétence pour maintenir un juste équilibre entre les droits des délinquants et les préoccupations et les droits des victimes, particulièrement au moment d'imposer des conditions raisonnables et nécessaires pour favoriser la réinsertion sociale du délinquant, tout en protégeant la société et les victimes.

La condition spéciale interdisant au délinquant d'avoir des contacts avec la victime a pour effet de faire reposer sur les épaules du délinquant la responsabilité non seulement de ne pas avoir de contact avec la victime, mais aussi d'éviter ou de s'abstenir d'entrer en contact avec elle; la responsabilité incombe donc au délinquant, et non pas à la victime.

Notre mandat est d'assurer la sécurité publique. Lorsqu'elle est assurée, nous aidons les victimes et tous les Canadiens.

Je remercie les membres du comité du temps et de l'attention qu'ils m'ont accordés. Je suis maintenant prêt à répondre à toutes vos questions.

Le sénateur Baker : Autrement dit, ce que vous nous dites, c'est que les dispositions prévues dans ce projet de loi existent déjà, mais que l'on dit par exemple « peut imposer » au lieu de dire « impose »; est-ce bien cela?

M. Cenaiko : C'est l'un des changements, oui.

Le sénateur Baker : L'autre changement porte sur la question de fournir des motifs écrits. Le projet de loi initial présenté à la Chambre des communes a été considérablement modifié à l'étape de l'étude en comité; le critère relatif aux deux kilomètres a été supprimé. Est-ce deux kilomètres dont il est question?

M. Cenaiko : Je crois que l'on mentionne ce qui sera mentionné dans le Code criminel.

Le sénateur Baker : Oui, ce dont vous ne traitez pas, mais le projet de loi a été modifié afin qu'il dise « à moins de deux kilomètres ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance ». Autrement dit, je crois que les deux kilomètres n'ont pas beaucoup d'incidence en raison des mots « ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance ».

L'autre changement important, c'est que le projet de loi, dans sa version originale, prévoyait que : « Si le tribunal en arrive à la conclusion visée au sous-alinéa (2)a.1(ii), il en consigne les motifs au dossier de l'instance. » Avant cela, il disait : « en donne les motifs par écrit », ce qui a été supprimé par le comité parce que la

committee felt they couldn't require the court to give written reasons because it would encumber the court to do something that was not practical. That was the decision of the majority in the House of Commons. But they left your section here as requiring written reasons.

Is this a major change that you would have to give written reasons if somebody provided you with documentation requesting an intervention, and if you ignore it, you must provide written reasons for not ignoring it? Does that encumber the board?

Mr. Cenaiko: No.

Senator Baker: Why not?

Mr. Cenaiko: I think it's a very fair piece of legislation that respects the trauma and tragedy that a victim may have gone through during the commission of an offence. I think it is incumbent upon the board to ensure that in a registered victim's statement, they provide concern regarding their well-being and that the board respects that. This bill will ensure that board members in their decision making, if they're not going to impose the condition to abstain from having any contact, they will have to state the reasons why to the victim, and it would only be appropriate.

However, I can say that would be very few cases. I've been the chair of the board for five years. In a victim statement or at a hearing where they have presented, I'm not aware of any case where a victim was not provided some form of no contact.

Senator Baker: Yes, but if it were refused by the releasing authority — in other words, what you're saying is you can't recall, in your five years as chair of the board, of an instance when a victim has requested this be done and that the board has not done it.

Mr. Cenaiko: That's correct.

Senator Baker: In other words, there is no substantial change here at all.

Mr. Cenaiko: It places the onus on the board. It's legislation that says "you will."

Senator Baker: Which they did anyway.

Mr. Cenaiko: When requested by victims, and even if they weren't requested by victims, the board members themselves read over the police reports. They look at the tragedy. They look at the tragic issue, the trauma that the victim may have gone through, and they make that decision based on the offender's risk back in the community. If they feel there is any risk associated with the possibility of an offender coming in close proximity or harassing a victim, they place that condition on the offender at that point in time anyway.

Senator Baker: What can the victim do if the board refuses to impose the conditions and provides written reasons for not imposing the conditions? What is the recourse for the victim to that decision of the board?

plupart de ses membres estimaient ne pas pouvoir obliger le tribunal à fournir les motifs par écrit, car cela ne serait pas pratique pour le tribunal. C'est ce qu'a décidé la majorité à la Chambre des communes. Mais on a laissé votre article sur les motifs écrits.

Pour vous, est-ce un changement important de devoir fournir par écrit les motifs pour lesquels vous n'avez pas tenu compte d'un document demandant une intervention? Cela nuit-il à la commission?

M. Cenaiko : Non.

Le sénateur Baker : Pourquoi?

M. Cenaiko : Je pense que c'est une mesure législative très juste qui tient compte des traumatismes subis et des événements tragiques vécus par la victime durant la perpétration d'une infraction. Lorsqu'une victime inscrite présente une déclaration dans laquelle elle exprime des inquiétudes concernant son bien-être, je crois que la commission se doit de respecter cela. En vertu de ce projet de loi, si les membres de la commission décident de ne pas imposer au délinquant la condition de s'abstenir d'avoir des contacts, ils devront en expliquer les raisons à la victime, et c'est tout à fait approprié.

Toutefois, je peux dire que cela arrive très rarement. Je suis président de la commission depuis cinq ans. Je n'ai jamais vu de cas où lorsqu'une victime en avait fait la demande dans une déclaration ou à une audience, on ne lui a pas accordé une condition de non-communication.

Le sénateur Baker : Oui, mais si l'autorité compétente refusait... Autrement dit, vous dites ne pas vous souvenir, durant vos cinq années comme président, d'un cas où une victime a demandé cela et où la commission ne l'a pas fait.

M. Cenaiko : C'est exact.

Le sénateur Baker : Autrement dit, il n'y a aucun changement important, ici.

M. Cenaiko : La commission a l'obligation de le faire. Le projet de loi l'exige.

Le sénateur Baker : Elle le faisait de toute façon.

M. Cenaiko : Que les victimes le demandent ou non, les membres de la commission lisent les rapports de police. Ils se penchent sur la tragédie. Ils prennent connaissance du drame, du traumatisme que peut avoir subi la victime et ils prennent cette décision en fonction du risque que représente le délinquant dans la collectivité. S'ils jugent qu'un délinquant risque de s'approcher d'une victime ou de la harceler, ils imposent cette condition au délinquant à ce moment-là de toute façon.

Le sénateur Baker : Que peut faire la victime si la commission refuse d'imposer les conditions et d'en fournir les motifs par écrit? Quel recours aura la victime en ce qui concerne cette décision de la commission?

Mr. Cenaiko: At this point in time there isn't.

Senator Baker: There is no recourse.

Mr. Cenaiko: However, a Victims Bill of Rights, Bill C-32, is in the process, and they will, according to the bill, have a complaint process which will be formalized for every law enforcement agency. The criminal justice system in general, including ourselves, will have to deal with a complaint process that will be legislated.

Senator Baker: In other words, there is no appeal.

Mr. Cenaiko: No, there is not.

Senator Baker: In the present context.

[Translation]

Senator Dagenais: Thank you, Mr. Cenaiko, for being here today.

I just have a quick comment on the conclusion of your presentation. You say that it is important to “balance the rights of offenders with the concerns of victims.” Personally, I would say between the “duties of offenders,” because they have a duty toward society, and the “rights of victims.” I have some difficulty with the rights of offenders.

In any event, you said in your presentation that you do not give the offender the victim's geographic location. At that point, if you do not give the offender an idea of the victim's geographic location, what do you do to maintain the two-kilometre distance set out in the bill?

[English]

Mr. Cenaiko: The restriction we put on would be, for example, no contact with a victim, but it would mean not leaving the community of Kanata; so that way we're not saying where the victim lives, in Orleans or in Ottawa.

We want to ensure the protection of the victims, and we're not going to place the victim at risk by saying, “You can't go to Orleans.” If you're providing a location for the offender somewhere in the area the victim would reside — we state that you can't leave the community in which you're residing on stat release or on day parole in a correction facility in a community.

[Translation]

Senator Dagenais: You also said that you make sure that the offender complies with the conditions you set. You undoubtedly know that I used to be a police officer and that I was in court one morning and the judge said, for example, in one case, that the offender was not to be in the Rawdon area. Yet, that very night, when I started my shift, I happened to see the individual on the sidewalk in the village of Rawdon.

M. Cenaiko : Actuellement, il n'y en a pas.

Le sénateur Baker : Il n'y a pas de recours.

M. Cenaiko : Toutefois, la Charte des droits des victimes, le projet de loi C-32, est en cours d'étude; il y aura un processus de traitement des plaintes, qui sera officialisé pour tous les organismes d'application de la loi. Le système de justice pénale en général, y compris nous-mêmes, aura à composer avec un processus de traitement des plaintes qui sera imposé par voie législative.

Le sénateur Baker : Autrement dit, il n'y a pas d'appel.

M. Cenaiko : Non, il n'y en a pas.

Le sénateur Baker : Dans le contexte actuel.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Merci, monsieur Cenaiko, d'être ici aujourd'hui.

J'aurais juste un petit commentaire sur la conclusion de votre présentation. Vous dites qu'il faut « maintenir un juste équilibre entre les droits des délinquants et les préoccupations des victimes ». Moi, je dirais plutôt entre les « devoirs des délinquants », parce que ces gens ont des devoirs envers la société, et les « droits des victimes ». Les droits des délinquants, j'ai un peu de difficulté avec cela.

De toute façon, vous dites dans votre présentation que vous ne donnez pas une idée au délinquant de la situation géographique de la victime. Comment faites-vous, à ce moment-là, si vous ne lui donnez pas une idée de la situation géographique de la victime, pour le tenir à distance des deux kilomètres visés par le projet de loi?

[Traduction]

M. Cenaiko : Nous imposons une restriction, par exemple, pour qu'il n'y ait aucun contact avec la victime, mais le délinquant ne devrait pas quitter la localité de Kanata; ainsi, il ne saurait pas si la victime habite à Orleans ou à Ottawa.

Nous voulons assurer la protection des victimes et nous ne les mettrons pas en danger en disant au délinquant qu'il ne peut pas aller à Orleans. Si le délinquant va habiter quelque part dans le secteur où réside la victime... Nous lui disons qu'il ne peut quitter la collectivité dans laquelle il réside en liberté d'office ou en semi-liberté dans un établissement correctionnel.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Vous dites aussi que vous vous assurez que les conditions que vous demandez au délinquant sont respectées. Vous devez savoir que je suis un ancien policier et qu'il m'arrivait de passer à la cour le matin, où le juge disait, par exemple, dans un cas particulier, que le délinquant ne devait pas être vu dans le secteur du village de Rawdon. Or, le soir même, lorsque je commençais mon quart de travail, je voyais, par hasard, l'individu sur le trottoir dans le village de Rawdon.

Sometimes, people do not comply with the conditions because there is no supervision. Do you have ways to ensure that these people are complying with their conditions? We often hear that you do not have enough officers on the ground, and I also understand that you cannot have one officer for every person.

How do you ensure that these people are complying with their conditions? Especially in the case of sexual predators, because it sometimes seems that they have more difficulty understanding than others; I do not know why.

[English]

Mr. Cernaiko: I retired from the Calgary Police Service after 25 years. I know what you mean. The Victims Bill of Rights is one of the largest pieces of legislation I have seen in my 37 years of public service. It will be educational for the justice system and the law enforcement community. There will be a huge educational requirement in the future.

As you mentioned, the issue for us as board members is that in writing the special condition and imposing the condition on the offender, we're trying to keep him controlled in one area, and this is for his reintegration as a law-abiding citizen. If he goes beyond that and, in an example I used, if he was located by the police in Ottawa, then he would have breached his condition and would be arrested by the police.

Now the police have that authority. It just came in a year and a half ago, I believe, that the police can arrest, on a warrant, an offender breaching a condition. He would be arrested, put in custody, transferred back to CSC and another hearing would be held to determine whether his release should be revoked, cancelled and placed back in the institution. These options are all there now.

With the wording of "not to be," I think you mentioned Rawdon. The issue should be that you have to stay in this area. In our case, we don't want to advise an offender where a victim lives. They may know. They may be family; that's another issue. However, we want to ensure they don't get within that proximity.

This bill strengthens what is already in place. As I mentioned, subsection 133(3) states the releasing authority "may impose," where today it's going to say the releasing authority "shall impose."

Senator Jaffer: Thank you for your presentation.

In my professional life before I came here, I dealt so much with no-contact orders, and I am still concerned that we're adding all these additional things, but this is all about no contact orders. Whether I acted for the offender or victim, I always said to the

Parfois, les gens ne respectent pas les conditions, parce qu'il n'y a pas de surveillance. Avez-vous les moyens pour vous assurer que ces gens respectent les conditions? On a souvent entendu dire que vous manquez d'agents sur le terrain, et je comprends que vous ne pouvez pas mettre un agent pour chaque personne.

Comment faites-vous pour vous assurer que ces gens respectent leurs conditions? Surtout dans le cas des prédateurs sexuels, car on dirait, parfois, qu'ils ont plus de difficulté que les autres à comprendre; je ne sais pas pourquoi.

[Traduction]

M. Cernaiko : J'ai pris ma retraite après avoir travaillé 25 ans au Service de police de Calgary. Je comprends ce que vous voulez dire. La Charte des droits des victimes est l'une des mesures législatives les plus imposantes qu'il m'ait été donné de voir au cours de mes 37 ans de service. Elle sera éducative pour le système de justice et les organismes d'application de la loi. Il y aura énormément de besoins sur le plan de l'éducation dans l'avenir.

Comme vous l'avez mentionné, lorsque nous imposons une condition spéciale au délinquant, notre objectif, en tant que membres de la commission, c'est de le garder sous contrôle à l'intérieur d'un secteur afin qu'il redevienne un citoyen respectueux des lois. S'il va au-delà de ce secteur et, pour revenir à l'exemple que j'ai donné tout à l'heure, s'il est localisé par la police à Ottawa, alors il n'a pas respecté sa condition et il est arrêté par la police.

La police a désormais ce pouvoir. Je crois que la police a le droit depuis à peine un an et demi d'arrêter un délinquant qui violerait l'une des conditions de sa libération, à condition cependant d'avoir un mandat. Le délinquant appréhendé serait mis en prison puis retourné à SCC où une autre audience serait tenue afin d'établir si sa libération doit être révoquée ou annulée, et s'il doit être renvoyé à son établissement. Ces possibilités sont toutes déjà en place.

En ce qui concerne le passage qui interdit au délinquant « de se trouver », je crois que vous avez fait allusion à Rawdon. En fait, le texte devrait dire que le délinquant doit rester dans tel ou tel secteur. Dans le cas que vous avez rapporté, il faut s'abstenir de dire au délinquant où reste la victime. Il le sait peut-être. Le délinquant peut aussi être un membre de la famille et ça, c'est un autre problème. Quoi qu'il en soit, nous voulons nous assurer qu'il ne viendra pas près de là.

Le projet de loi renforce ce qui est déjà en place. Comme je l'ai dit, le paragraphe 133(3) actuel indique que l'autorité compétente « peut imposer », alors que la modification proposée fait en sorte que l'autorité compétente « impose ».

La sénatrice Jaffer : Merci de votre exposé.

Dans la vie professionnelle que je menais avant d'arriver ici, j'ai vu tellement d'ordonnances de non-communication. Alors je suis encore perplexe quant à l'ajout de toutes ces autres dispositions, quand tout cela ne concerne que les ordonnances

offender that it's your responsibility not to be anywhere around the victim. It has nothing to do with the victim. You've committed the crime and you have to be away from the victim.

We don't live in silos. The person could be a family or community member. I dealt a lot with the same mosque, so the issue was you can't go to the same mosque where the victim goes, period. No contact.

When your officials tell somebody "no contact," do you explain to the person what no contact means? We had a compelling story yesterday from the sponsor of the bill where he was talking about this person living opposite the victim. Well, that's too close. To have this bill to deal with specific situations, it's good but it doesn't cover all. I want to know what kind of education you give to the offender before they leave as to what "no contact" means.

Mr. Cenaiko: The offender is in Correctional Service Canada's custody. They provide offenders with information in relation to preparing for them for parole, as we do as well. We provide offenders with booklets and information on how prepare for their parole hearing. They are aware that special conditions can be imposed as well.

These conditions aren't taken lightly. The condition is to abstain from having any contact, where the old one was avoiding contact.

I will read you the three. The original term "no contact" usually refers to an order under the Criminal Code, which Senator Baker spoke of. They might include a peace bond or restraining order decision by a judge or justice.

"Avoid contact" with victims is language the board currently uses when imposing a special condition on an offender's release to not have direct or indirect contact with the victim or a member of the victim's family. It places the onus on the offender to avoid the victim. For example, if the offender goes to a shopping mall and happens to see the victim, it is his or her responsibility to immediately leave or avoid contact with the victim. The offender would have to report this to his or her parole officer.

"Abstaining from contact" is the language used in this bill. It is my understanding that it refers to a condition that would again place the onus on the offender to abstain from making contact with the victim, including communication by any means, so it adds one more facet to the legislation we use. Now it's clean and

de non-communication. Que j'aie défendu le délinquant ou la victime, j'ai toujours averti le délinquant qu'il lui incombait de ne s'approcher d'aucune façon de la victime. Cela n'a rien à voir avec la victime. C'est vous qui avez commis le crime et c'est à vous de vous tenir loin de la victime.

Nous ne vivons pas en vases clos. Le délinquant peut être un membre de la famille ou de la communauté. J'avais beaucoup à faire avec la même mosquée, alors il fallait dire au délinquant qu'il ne pouvait pas aller à la même mosquée que la victime, point à la ligne. Aucune communication.

Lorsque vos fonctionnaires disent à quelqu'un « aucun contact », est-ce qu'ils lui expliquent ce que cela signifie? Le parrain du projet de loi nous a raconté cette curieuse histoire, hier, où il était question d'une personne qui vivait en face de chez sa victime. Eh bien, c'est évidemment trop près. C'est une bonne chose que ce projet de loi cherche à encadrer des situations particulières, mais ce n'est pas une panacée. J'aimerais savoir ce que vous enseignez au délinquant avant de le laisser partir en ce qui concerne la signification de « aucun contact ».

M. Cenaiko : Les délinquants sont sous la responsabilité de Service correctionnel Canada. Le SCC leur fournit des renseignements pour les préparer à leur libération conditionnelle, et c'est quelque chose que nous faisons aussi. Nous leur donnons des brochures et d'autres informations sur la façon de se préparer pour leur audience de libération conditionnelle. Ils savent que des conditions particulières peuvent aussi leur être imposées.

Ces conditions sont prises à la légère. La condition actuelle est de s'abstenir de tout contact, alors que l'ancienne disait qu'il fallait éviter tout contact.

Je vais vous lire les trois. Le terme d'origine de « non-communication » a habituellement trait à une ordonnance inscrite dans le Code criminel, et c'est ce dont parlait le sénateur Baker. Elle peut s'accompagner d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou d'une ordonnance restrictive prononcée par un juge.

L'interdiction de communiquer est le terme que la commission utilise à l'heure actuelle pour imposer une condition spéciale à la libération d'un délinquant, soit celle de n'avoir aucun contact direct ou indirect avec la victime ou avec un membre de la famille de la victime. La responsabilité incombe au délinquant d'éviter la victime. Par exemple, si le délinquant va magasiner et qu'il aperçoit la victime, c'est à lui qu'incombe la responsabilité de quitter les lieux immédiatement et d'éviter tout contact avec la victime. Le délinquant est en outre tenu de rapporter cet incident à son agent de libération conditionnelle.

« S'abstenir d'avoir des contacts » est la formule utilisée dans ce projet de loi. Je crois comprendre qu'elle fait allusion à une condition qui placerait elle aussi la responsabilité sur les épaules du délinquant de s'abstenir d'entrer de quelque façon que ce soit en contact ou en communication avec la victime, ce qui ajoute

clear. It's a very understandable and readable bill. In the legislation I have worked with in my 37 years, this is one of the easiest to understand.

Senator Jaffer: It's important and I accept completely that the offender stay away from the victim. But we also have to look at the long-term offender who hopefully will become a good citizen in the community. Will this bill in any way affect the offender being rehabilitated? What are the prospects of rehabilitation?

Mr. Cernaiko: Well, offender programming and supervision is handled by Correctional Service Canada.

Senator Jaffer: We haven't heard from them.

Mr. Cernaiko: I can't tell you how they supervise, but that is their role, case management and supervision.

Our role is to ensure the safe reintegration of an offender back into the community, but it also deals with respecting the rights of victims. Again, this legislation provides for rights for them but the Victims Bill of Rights is at second reading, I believe, or going to committee, which you will see as well.

Again, this is ensuring the balance between offenders' rights and the duty to be heard, the rights under statutory release to be released from an institution, as well as the rights to having a parole hearing when requesting, and now the right of victims. Victims do have rights in saying that they want to be protected. It's not every victim, but these are some of our statistics over the last three years.

Since 2011-12, to avoid victims, the number of times this condition was imposed on day parole was 198 occasions; last year it was 601. Three years ago it was 46 on full parole; last year it was 150. On stat release, three years ago we issued it 512 times; last year it was 1,503.

You can see that our statistics are using this special condition more and more to ensure the protection of society, the protection of the victim. As well, it is placing a restriction on the offender, but again our paramount consideration is the protection of society.

[Translation]

Senator Boisvenu: Welcome to the committee, and thank you for being here. It is really quite interesting to hear what you have to say. It seems to me that, historically, the Correctional Service of Canada and the parole board made social reintegration the priority, rather than the protection of society. We have all heard horror stories about criminals being released without much

une facette à la loi présentement en vigueur. Avec cette précision additionnelle, il n'y a plus d'ambiguïté. La loi devient intelligible et limpide. De toutes les lois avec lesquelles j'ai eu à travailler depuis 37 ans, celle-ci est l'une des plus faciles à comprendre.

La sénatrice Jaffer : C'est important et j'admets tout à fait que le délinquant doit rester loin de la victime. Mais nous devons aussi penser au délinquant à contrôler qui, nous l'espérons, pourrait devenir un bon citoyen. Ce projet de loi aura-t-il quelque incidence que ce soit sur les chances de réhabilitation des délinquants? Quelles sont les possibilités de réhabilitation?

M. Cernaiko : Eh bien, les programmes pour les délinquants et leur supervision relèvent de Service correctionnel Canada.

La sénatrice Jaffer : Nous n'avons pas eu leur point de vue à ce sujet.

M. Cernaiko : Je ne peux pas vous expliquer comment le SCC encadre les délinquants, mais c'est son rôle, la gestion et la supervision des dossiers.

Notre rôle est de veiller à la réinsertion sécuritaire des délinquants dans la communauté, mais aussi de voir au respect des droits des victimes. Je le répète, cette mesure législative donne des droits aux victimes, comme le fera la Loi sur la Charte des droits des victimes, qui en est, je crois, à sa deuxième lecture ou qui est sur le point d'aller en comité.

Je le répète, ces dispositions assurent l'équilibre entre les droits des délinquants et le devoir d'être entendu, le droit d'être libéré d'un établissement conféré aux termes d'une libération d'office, ainsi que le droit d'avoir de demander une audience de libération conditionnelle et, maintenant, les droits des victimes. Les victimes ont effectivement des droits; elles ont le droit de dire qu'elles veulent être protégées. Ce n'est pas le cas de chaque victime, mais voici quelques statistiques portant sur les trois dernières années.

Depuis 2011-2012, la condition d'éviter les victimes a été imposée 198 fois à des semi-libertés; l'an dernier, ce nombre est passé à 601. Il y a trois ans, il y en a eu 46 pour des libérations conditionnelles totales; l'an dernier, il y en a eu 150. À la publication de ces statistiques, il y a trois ans, la condition s'est appliquée 512 fois et, l'an dernier, 1 503 fois.

Les statistiques vous montrent que nous nous servons de plus en plus de cette condition spéciale afin de protéger la société et les victimes. Bien entendu, la condition impose aussi une restriction au délinquant, mais notre préoccupation fondamentale est de protéger la société.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Bienvenue au comité, et merci de votre présence, c'est vraiment très intéressant de vous entendre. Historiquement, le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada donnaient la priorité, il me semble, à la réinsertion sociale plutôt qu'à la protection de la société. Nous avons tous, dans

thought being given to the safety of the population, and those are people who committed horrible crimes

I have a long list that demonstrates that. The confusion in our system means that a privilege is considered a right. Requesting conditional release is a right, but having it granted is a privilege. When a privilege is granted, it is not a right that is being given; there are duties and obligations to fulfil.

Despite all the legislation we can adopt and can be used to move the victim back to the centre in the hearing process, in the context of the release process and victim protection, my concern is much more about how we are going to change the mentality of board members of the parole board so that they are concerned about victims and the safety of the population, rather than always focusing on the criminal's right to reintegrate and regain his or her freedom quickly.

You spoke about this balance between the concern for victims compared with that for the criminal, but what is your strategy to change the mentality in your organization?

Even today, I receive calls at my office from victims; victims associations still talk to me. This philosophical change to include victims in this process is not yet grounded in your organization. What is your strategy to make these changes?

We can adopt dozens of laws, but if the mentality within your organization does not change, I think it is a lost cause for the victims.

[English]

Mr. Cenaiko: An excellent question, Senator Boisvenu. It is education and it is the selection of the right candidates to be board members.

I implemented an additional piece of information when applying to the parole board to include a letter that states the work you either did with victims or as a victim. That is included with their CV or application form. It includes as well if you have worked with NGOs in relation to working with offenders. It is open to individuals.

It gives the selection committee, in selecting these candidates to move through the process, a clear indication of what their background may be in relation to having worked with victims or whether they have a clear understanding of how the criminal justice system has affected victims. That is one point that we are doing.

notre entourage, connaissance d'histoires d'horreurs dans lesquelles on a libéré des criminels sans trop se soucier de la sécurité de la population, et ces gens ont commis des crimes irréparables.

J'ai une longue liste qui en fait la démonstration. La confusion de notre système fait en sorte qu'on considérerait un privilège comme un droit. Demander une libération conditionnelle est un droit, mais l'obtenir est un privilège. Lorsqu'on obtient un privilège, ce n'est pas un droit qu'on obtient; ce sont des obligations et des devoirs à accomplir.

Malgré toutes les lois que l'on peut adopter et qui peuvent servir à recentrer la victime dans le cadre du processus d'audiences, dans le cadre du processus de remise en liberté et dans le cadre de la protection des victimes, ma préoccupation est beaucoup plus de savoir comment nous allons changer la mentalité des commissaires de la Commission des libérations conditionnelles afin qu'ils se préoccupent des victimes et de la sécurité de la population plutôt que de toujours se concentrer sur les droits du criminel à se réinsérer et à reprendre sa liberté rapidement.

Vous parlez de cet équilibre entre la préoccupation pour les victimes par rapport à celle pour le criminel, mais quelle est votre stratégie pour amener les mentalités dans votre organisation à changer?

Encore aujourd'hui, je reçois des appels de victimes à mon bureau; des associations de victimes m'en parlent encore. Ce changement philosophique n'est pas encore ancré au sein de votre organisation, à savoir d'intégrer les victimes dans le processus. Quelle est votre stratégie pour effectuer ces changements?

On peut adopter des dizaines de lois, mais si, au sein de votre organisation, cette mentalité ne change pas, je pense que c'est une cause perdue pour les victimes.

[Traduction]

M. Cenaiko : C'est une excellente question. Cela se fera par l'éducation et par la sélection des bons candidats pour la commission.

J'ai demandé que les candidats qui soumettent une demande pour devenir membre de la commission soumettent également une lettre faisant état du travail qu'ils ont fait auprès des victimes ou en tant que victime. Cette lettre doit être jointe à leur curriculum vitae ou à leur demande d'emploi. L'expérience qui y est relatée peut aussi porter sur le travail effectué avec des ONG qui s'occupent des délinquants. Cela dépend de chacun.

Ces renseignements additionnels permettent au comité de sélection d'avoir une bonne idée des antécédents des candidats en ce qui concerne le travail auprès des victimes ou de la compréhension qu'ils ont de l'effet que le système de justice pénale peut avoir sur les victimes. Cette façon de parfaire le processus de sélection est l'une des choses que nous faisons.

We try to include education, various components, and we have annual training. We were hoping to have some annual training on the Victims Bill of Rights. However, with the delay — it is in first reading — obviously we did not have the time to do it. However, I can assure you that in the training for all of our board members over the next year, one of the sessions will be on the Victims Bill of Rights as it moves through the House of Commons and the Senate.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: On page 8 of your document, you say that in the last fiscal year, more than 10 per cent of the board's full parole decisions contained conditions to avoid contact with a victim. We are talking about 10 per cent of people released prior to statutory release, but at statutory release, that percentage is 24 per cent, two and a half times more. That means that those people represent a much higher risk of meeting their victims.

When someone is released on statutory release, do you have information only on the file of the offender being released? You are informed; Canada's correctional system is responsible for the release, not the board. When you receive the file of an offender released on statutory release, does the board review the decision? I am thinking of the case of Sandra Dion, among others. Canada's correctional system was ready to set up the offender a few hundred metres from Ms. Dion, even though he had said that he would attack her again. It was your board that reviewed the decision of Canada's correctional system and determined that he would go to Montreal, instead of a few hundred metres from the victim. In most statutory release cases, where there are a lot of requests to avoid contact with the victims, does the board review these files to determine whether victim protection was, in fact, considered?

[*English*]

Mr. Cernaiko: Senator, if there is a registered victim on file on a case and we receive the documentation from Correctional Service Canada, if there is a request or if the board member determines that there is a need for no contact or to avoid certain persons, then we'll look at it.

As a board member, I don't want to speak about one specific case. If we know where the victim is residing and we know where the treatment facility is or where the offender is going to be travelling to, sometimes that is included. It is not always clear which facility he might be getting treatment at on day parole. On day parole, we know he is going to be at this correctional facility, so we know that. However, on full parole and on statutory

Nous tentons d'inclure de l'enseignement, diverses composantes, et nous avons une formation annuelle. Nous espérons pouvoir consacrer une partie de la formation annuelle à la charte des droits des victimes, mais les retards — la loi n'en était qu'à sa première lecture — ont fait en sorte que nous n'avons pas pu le faire. Je peux cependant vous assurer que la formation qui sera offerte à tous nos membres au cours de la prochaine année comprendra une séance sur cette charte, et que nous suivrons sa progression à la Chambre des communes et au Sénat.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : À la page 9 de votre document, vous dites que, lors du dernier exercice financier, plus de 10 p. 100 des décisions de la commission concernant des libérations conditionnelles totales contenaient des conditions stipulant de ne pas avoir de contact avec les victimes. On parle d'une proportion de 10 p. 100 pour les gens libérés avant la libération d'office, mais lorsqu'on arrive à la libération d'office, il s'agit de 24 p. 100, donc deux fois et demie de plus. Cela veut dire que ces gens représentent un risque beaucoup plus grand de rencontrer leurs victimes.

Lorsqu'on libère les gens d'office, disposez-vous de renseignements uniquement sur le dossier du criminel qui sera libéré? On vous informe; c'est le système carcéral canadien qui a la responsabilité de le remettre en liberté, ce n'est pas la commission. Lorsque vous recevez le dossier d'un criminel remis en liberté d'office, la commission révise-t-elle la décision prise? Je pense, entre autres, au cas de Sandra Dion, pour lequel le système carcéral canadien était prêt à installer le criminel à quelques centaines de mètres de Mme Dion, même ce dernier avait dit qu'il l'agresserait encore. C'est votre commission qui a révisé la décision du système carcéral canadien et déterminé qu'il irait à Montréal plutôt qu'à quelques centaines de mètres de la victime. Dans la majorité des cas de libération d'office, où il y a beaucoup de demandes de non-contact avec les victimes, est-ce que la commission révise ces dossiers pour savoir si, effectivement, on a vraiment tenu compte de la protection des victimes?

[*Traduction*]

M. Cernaiko : Sénateur, si une victime inscrite figure au dossier d'un cas que nous relayerait Service correctionnel Canada, s'il y a une demande en ce sens ou si un membre de la commission établit qu'il est nécessaire qu'il n'y ait pas de contact ou que certaines personnes doivent être évitées, nous ne manquerons pas d'en tenir compte.

En tant que membre de la commission, je ne peux pas vraiment parler de cas spécifiques. Si nous connaissons l'adresse de la victime et que nous savons où se situe l'établissement de traitement ou que nous connaissons l'endroit où le délinquant compte aller, parfois ces renseignements sont inscrits au dossier... Il n'est pas toujours clairement indiqué à quel établissement le délinquant prévoit aller lors d'une semi-liberté. Pour ce type

release, they are back at home, back in their own communities or back living with someone. If their spouse or the victim — that is what we have to ensure. Every case is different.

However, we do look at and review the comments from the victim, whether they are at the hearing or not, or if it is just an office review. I can assure you that we review victim statements because that is part of the risk assessment process. We reviewing all the documentation that we have from the courts, judges, police officers, psychiatrists, the CSC and from the programming within the institution. From all the information available to us, we base our risk assessment on those issues.

Senator Joyal: When you say that you are reviewing victim statements, does that mean that a victim only has the opportunity to file a written statement, or can the victim ask to appear and explain his or her case with the assistance, for instance, of a psychologist or somebody who is helping the victim to corroborate the psychological situation of the victim and how that should be taken into account by the parole board?

Mr. Cenaiko: The legislation now provides that victims can attend hearings. They can have their statement read, they can read the statement, they can have a video of their statement or they can appear in person. There is a program available through Justice Canada to provide financial support for a victim and an assistant to attend a hearing anywhere in the country. Depending who that assistant may be, that assistant would be the victim's person of choosing, whether it is a spouse or a psychologist. The psychologist can't provide additional support inside the hearing. However, the victim is there and can read her statement to the offender as well as to the board members making the decision.

Senator Joyal: To your recollection, do you have any information on the number of situations or cases whereby a victim has requested a non-contact order and the board would have refused it or the board would have tempered it to a point where the victim felt that she was not heard, according to her own perception?

Mr. Cenaiko: I am not aware of any. The only one that I am aware of was a situation that occurred where a victim threatened the life of the offender. In that case, the victim was not allowed to attend the hearing. However, that has nothing to do with abstaining from contact. This is the opposite, I think, of what you're saying.

I can definitely provide you any statistics that we may have, but as I say, I am not aware of it. If a victim asked for it, 99.9 per cent of the time we would have issued that special condition.

de libération, nous savons qu'il sera à son établissement correctionnel. Toutefois, pour une libération conditionnelle totale ou une libération d'office, le délinquant rentre chez lui, dans sa collectivité ou retourne vivre avec quelqu'un. Si son conjoint ou la victime... C'est ce dont nous devons nous assurer. Tous les cas sont différents.

Néanmoins, nous prenons effectivement connaissance des observations de la victime, qu'elles aient été faites durant une audience ou pas, ou notées lors d'un examen au bureau. Je peux vous assurer que nous examinons les déclarations des victimes, car cela fait partie du processus d'évaluation des risques. Nous examinons toute la documentation reçue des tribunaux, des juges, des psychiatres, de SCC et des programmes de l'établissement. C'est sur toute cette information que nous fondons notre évaluation des risques à propos de ces questions.

Le sénateur Joyal : Lorsque vous dites que vous examinez les déclarations de la victime, cela signifie-t-il que la victime ne peut présenter qu'une déclaration écrite? Peut-elle demander à se présenter en chair et en os afin de présenter son cas avec l'aide, par exemple, d'un psychologue ou de quelqu'un qui pourra corroborer sa détresse psychologique et expliquer comment cela devait être pris en compte par la commission?

M. Cenaiko : La loi permet maintenant aux victimes d'assister aux audiences. Elles peuvent lire ou faire lire leurs déclarations, elles peuvent présenter leur déclaration sur vidéo ou se présenter en personne. Justice Canada offre un programme pour fournir une aide financière aux victimes qui souhaitent assister aux audiences ainsi qu'une personne pour les aider à y assister, n'importe où au pays. La personne qui accompagnera la victime sera une personne qu'elle aura choisie, comme son conjoint ou un psychologue. Le psychologue ne peut fournir de soutien psychologique additionnel au moment de l'audience. La victime a néanmoins le droit d'être sur place et de lire sa déclaration au délinquant et aux membres de la commission qui prendront la décision.

Le sénateur Joyal : De mémoire, avez-vous une idée du nombre de situations ou d'affaires où la victime aurait demandé une ordonnance de non-communication que la commission aurait refusée ou atténuée à tel point que la victime aurait pu avoir l'impression qu'elle n'avait pas été entendue?

M. Cenaiko : Je n'ai jamais entendu parler d'une situation de ce genre. Le seul cas particulier dont j'ai eu vent est celui d'une victime qui aurait menacé son agresseur de mort. Dans cette affaire, la victime s'était aussi vue interdire d'assister à l'audience. Cela n'a toutefois rien à voir avec le fait de s'abstenir de tout contact. C'est en fait le contraire de ce que vous dites.

Je peux assurément vous soumettre les statistiques que nous avons, mais comme je l'ai dit, je ne suis pas au courant si de telles situations se sont produites. Les victimes qui demandent cette condition spéciale voient leurs demandes satisfaites dans 99,9 p. 100 des cas.

Senator Joyal: A victim that requests a non-contact order would be heard by the board.

Mr. Cernaiko: If they are at the hearing, yes, they would be heard by the board. If they are not at a hearing, their statements can be provided and can be played out on a video.

As well, even if it is an office review in the office, the victim statement is on file. I can assure you that board members read those statements in conjunction with all the relevant information that is provided in order to make their risk assessment of the offender.

Senator Joyal: In no case, to your recollection, has the board refused what the victim has requested in terms of a non-contact order from the Parole Board of Canada?

Mr. Spratt: Regarding non-contact orders, yes, that I recall. We can check and provide that to the chair, but I am not aware of any.

Senator Joyal: Yesterday we were told that 88 per cent of the cases of sexual assault on minors were perpetrated by someone within the family, 38 per cent, or somebody the victim knows. How do you manage those cases in terms of non-contact where the immediate family or somebody from the community is involved? It seems to me that those cases are much more difficult than others that don't involve a close relationship with someone the victim would be more likely to meet.

Mr. Cernaiko: Those are always serious cases to review.

Again, we would consider the wishes of the victim. If they did not want contact, obviously that would be part of the special condition. However, in some cases, after periods of time, the victim and/or the mother of the victim can still register as a victim. The victims may want to try to get their relationships going again. That has happened a number of times.

Senator Joyal: They would reapply to you for that. How does that work?

Mr. Cernaiko: They would have the restriction on the offender; it is on the offender, not on the victim. There would have to be a notation on the offender's file. The board would then review it, ensuring that there is a new victim statement and the request is going through appropriate channels. The board would review it to ensure that this is in agreement between both parties.

Senator Plett: I don't want to beat something to death here. I am very happy that you say you can't remember any cases where the board would not have honoured the victim's request for no contact. In your statement you said that in cases where there is a victim statement on file and the board decides not to impose an abstain-from-contact condition or geographical restriction, you have to provide written notice and you haven't done so. Can you

Le sénateur Joyal : Une victime qui demande une ordonnance de la cour est entendue par la commission.

M. Cernaiko : Si elle est à l'audience, oui, elle sera entendue par la commission. Si elle n'est pas sur place, sa déclaration peut être soumise et présentée sur vidéo.

De plus, même s'il s'agit d'un examen effectué dans un bureau, la déclaration de la victime figure au dossier. Je peux vous assurer que les membres de la commission examinent ces déclarations au même titre que tous les autres renseignements pertinents qu'on leur remet lorsqu'ils font l'évaluation des risques que peut présenter le délinquant.

Le sénateur Joyal : D'après vos souvenirs, la commission n'a donc jamais refusé d'ordonnance de non-communication à une victime qui lui en avait fait la demande, c'est bien cela?

M. Spratt : En ce qui concerne les ordonnances de non-communication, oui, c'est déjà arrivé. Nous pouvons faire une vérification et donner l'heure juste au président, mais je n'en ai jamais entendu parler.

Le sénateur Joyal : Hier, on nous a dit que 88 p. 100 des agressions sexuelles sur des mineurs avaient été commises par un membre de la famille, 38 p. 100, ou par quelqu'un que la victime connaît. Comment traitez-vous cette question de non-communication lorsque la personne visée est un membre de la famille immédiate ou de la communauté? Il me semble que ces cas où la victime souhaite éviter d'entrer en contact rapproché avec une personne qu'elle est vraisemblablement susceptible de croiser sont beaucoup plus difficiles à traiter que d'autres.

M. Cernaiko : L'examen de ces dossiers demande toujours beaucoup de doigté.

Mais encore ici, nous tiendrons compte de ce que souhaite la victime. Si elle veut éviter tout contact, il est évident que la condition spéciale portera en partie là-dessus. Cependant, après un certain temps, la victime ou sa mère peut toujours s'inscrire comme victime. Il arrive que les victimes souhaitent renouer avec leur agresseur. Nous l'avons constaté à quelques reprises.

Le sénateur Joyal : Dans cette éventualité, doivent-elles s'adresser à vous de nouveau? Comme cela fonctionne-t-il?

M. Cernaiko : La restriction viserait le délinquant; elle porterait sur le délinquant, pas sur la victime. Une note serait inscrite au dossier du délinquant. La commission réexaminerait le dossier pour s'assurer qu'il contient une nouvelle déclaration de la victime, et la demande serait traitée selon tous les procédés convenus. La commission doit en outre s'assurer que la nouvelle donne convient aux deux parties.

Le sénateur Plett : Je ne veux pas donner l'impression de m'acharner. Je suis bien content que vous affirmiez ne pas avoir souvenir de quelque affaire que ce soit où la commission aurait refusé d'émettre une ordonnance de non-communication demandée par une victime. Dans votre exposé, vous avez dit que vous deviez fournir un avis écrit dans les cas où la commission déciderait de ne pas imposer de condition de s'abstenir de tout

think of a case where you would actually not honour the victim's request, because it does allow for that? Is there anything you can think of that would ever get you to not honour that request?

Mr. Cenaiko: Nothing that I am aware of now. As the vice chair in the Prairie region before being appointed chair five years ago, I did a number of decisions as well as the legislative duties of the vice chair. I don't recall ever — in some victim statements, depending on the seriousness of the assault or the crime that occurred and the trauma they went through, they may include some disparaging remarks. We have to tell victims, on occasion, that they can't use language of that nature in their statement. I am not aware of any where we've not included a request for that. However, this bill will ensure that if we did, we would have to give written notice.

Senator Plett: That would be little consolation to the victim. I am sure the present board feels much like you do and maybe like we do. Certainly I do not want to make any amendments, but you, of course, will not always be there. Somebody who comes after you might be a bit more lenient. I hope that is not the case.

We are quite big on not allowing the offender to know where the victim lives. In reverse, do we let the victim know where the offender lives so that she or he will ensure they don't walk into that apartment block? What do we do for the victim in that regard?

Mr. Cenaiko: No, the victim is provided with information. I believe under the proposed legislation they are provided with information regarding the programming of an offender in the institution, the release date, the releasing institution and a photo.

Senator Plett: But not where they live —

Mr. Cenaiko: No.

Senator Plett: — so that the victim will not, all of a sudden, by accident, walk by the front of the house. The offender is not allowed to leave the area but the victim is not restricted from walking into the area where the offender lives.

Mr. Cenaiko: I would have to get back to you on that. That would be something that CSC would be provided with in the legislation; but not that I am aware of. That is a good question.

Senator McIntyre: Thank you, Mr. Cenaiko, for your presentation. You have already covered a lot of ground, so I don't wish to repeat it.

contact ou de restriction géographique alors que le dossier contient une déclaration de la victime, mais que cela n'est jamais arrivé. Pouvez-vous penser à une situation où vous refuseriez d'honorer la demande de la victime, attendu que cela est vraisemblablement possible? Y a-t-il quelque raison que vous puissiez imaginer qui vous pousserait à ne pas honorer cette demande?

M. Cenaiko : Je n'en vois aucune pour l'instant. En ma qualité de vice-président pour la région des Prairies — c'est le poste que j'occupais il y a cinq ans, avant d'être nommé président —, j'ai eu à participer à un certain nombre de prises de décisions, en plus des fonctions législatives attachées à mon poste d'alors. Je n'ai souvenir d'aucune raison — quoique certaines déclarations de victimes peuvent parfois contenir certains propos désobligeants selon la gravité de l'agression, la nature du crime perpétré et le traumatisme subi. Nous avons parfois eu à avertir les victimes qu'elles ne pouvaient pas utiliser ce genre de propos dans leur déclaration. Je ne me souviens d'aucun cas où nous aurions refusé d'inclure une demande pour cette raison. Or, le projet de loi s'assurera que si cela devait arriver, nous aurions nécessairement à fournir un avis par écrit.

Le sénateur Plett : Ce serait une bien maigre consolation pour la victime. Je suis convaincu que la commission actuelle partage en grande partie votre point de vue et, peut-être aussi, le nôtre. Bien entendu, je ne veux pas apporter d'amendements. Mais, par ailleurs, vous ne serez pas toujours là. L'un de vos successeurs pourrait se montrer plus clément envers les délinquants. J'espère que cela ne se produira pas.

Nous insistons beaucoup pour empêcher que le délinquant sache où habite la victime. De l'autre côté de la lunette, permettez à la victime de savoir où reste son agresseur afin d'éviter à tout prix qu'elle mette les pieds dans l'immeuble où il vit?

M. Cenaiko : Non. La victime reçoit des renseignements. Aux termes des mesures législatives proposées, je crois qu'on leur donnera des renseignements sur les programmes suivis par le délinquant pendant qu'il est en établissement, sur sa date de libération, sur l'établissement de libération ainsi qu'une photo.

Le sénateur Plett : Mais pas d'information sur l'endroit où il reste...

M. Cenaiko : Non.

Le sénateur Plett : ... pour éviter que la victime vienne à passer par hasard devant chez lui ou chez elle. Le délinquant n'a pas le droit de quitter le secteur, mais rien n'empêche la victime de déambuler dans le secteur où vit le délinquant.

M. Cenaiko : Je vais devoir vous revenir là-dessus. Avec cette nouvelle loi, c'est quelque chose qui serait confié à SCC, mais je n'ai rien entendu à ce sujet. C'est une bonne question.

Le sénateur McIntyre : Merci, monsieur Cenaiko, de votre exposé. Vous avez déjà couvert beaucoup de terrain. Alors, je vais éviter d'y revenir.

My question is a follow up to Senator Baker's question regarding written reasons to be given by the releasing authority, the parole board or the head of the institution, in a situation where it decides not to impose conditions.

As you know, with Bill C-489 and under the Criminal Code, the court has to provide reasons to be stated in the record. With the releasing authority, how would the reasons be filed? I know that every independent tribunal has to file reasons for disposition, and normally those reasons are sent to all parties to the proceedings. Do you keep them, state them on the record or file them separately?

Mr. Cernaiko: That is a good question because, again, this will be new legislation. As I mentioned, I don't recall ever not imposing one where one was requested. I don't recall that.

In the future, if this bill is law, then obviously we have to make those written decisions and state them. The victim will have access to the decision through the decision registry, through the information they receive normally, or as they do now as well. It is speculative as to what will be included in those decisions because I can't say other than it would obviously say something to the effect that due to the offender going back into a smaller community, let's say an Aboriginal community, there may be issues in relation to why the abstain order might not fit in a small community of 140 people in northern Ontario or northern Alberta. It may not be able to be done if they are both going back to the same community.

Senator McIntyre: I assume that the parole board, like any review board, files disposition orders and reasons for disposition. Are those reasons for disposition filed with all parties of the proceedings, which would include the Crown, the head of the institution, the attorney representing the offender and the victim?

Mr. Cernaiko: Our decisions are open to the public. We have a decision registry where members of the public across the country can send a letter to request the decision of an offender. They will get that decision, the latest decision. They will get the next decision. They'll get the decision after that. It is available to every Canadian.

Senator McIntyre: Could you tell me more about the composition of the parole board? For example, what expertise do these people have to sit on the parole board? What is their background?

Mr. Cernaiko: About 25 per cent of them have a law enforcement background. About 25 per cent have a legal background, and about 25 per cent, right now, have a corrections background. The other 25 per cent is made up of

Ma question est complémentaire à celle du sénateur Baker au sujet des raisons qui doivent être données par écrit par l'autorité chargée de la remise en liberté, la Commission des libérations conditionnelles ou le directeur de l'établissement lorsqu'il a été décidé de ne pas imposer de conditions.

Comme vous le savez, aux termes du projet de loi C-489 et du Code criminel, la cour doit donner des raisons qui seront portées au dossier. Dans le cas de l'autorité chargée de la remise en liberté, comment les raisons seront-elles portées au dossier? Je sais que tous les tribunaux indépendants doivent étayer leurs décisions par des raisons, et que, normalement, ces raisons doivent être communiquées à toutes les parties intéressées. Les gardez-vous, les consignez-vous par écrit ou les rangez-vous séparément?

M. Cernaiko : C'est une bonne question puisque, encore une fois, cela fera partie de la nouvelle loi. Comme je l'ai dit, je ne me souviens pas d'avoir refusé d'en imposer une lorsque l'on me le demandait. Je ne m'en souviens pas.

Si le projet de loi devient loi, nous devons assurément mettre ces décisions par écrit et les communiquer. La victime y aura accès par le biais du registre des décisions, ou dans le cadre de l'information qu'elle reçoit normalement. On ne peut pas présumer de ce qui sera indiqué dans ces décisions. On y trouvera probablement quelque chose comme : étant donné que le délinquant entend retourner dans une collectivité relativement modeste — disons, dans une collectivité autochtone — il se peut que ce soit problématique d'imposer une ordonnance de s'abstenir de communiquer, que ce ne soit pas une solution convenable dans une petite collectivité de 140 personnes située dans le nord de l'Ontario ou de l'Alberta. Il se peut que ce ne soit pas viable dans le contexte où le délinquant et la victime se retrouveront dans la même collectivité.

Le sénateur McIntyre : Je présume que la Commission des libérations conditionnelles — comme n'importe quelle autre instance d'examen — fait le rangement des ordonnances portant décisions et des raisons étayant ces décisions. Est-ce que ces raisons sont communiquées à toutes les parties prenantes, ce qui comprend la Couronne, le directeur de l'établissement, l'avocat du délinquant et la victime?

M. Cernaiko : Nos décisions sont accessibles au public. Nous avons un registre des décisions, et les gens de partout au pays peuvent nous demander par écrit qu'on leur transmette la décision concernant tel ou tel délinquant. Et on leur fera parvenir cette décision, la plus récente décision. Et ils recevront la prochaine décision, puis la suivante. C'est quelque chose qui est offert à tous les Canadiens.

Le sénateur McIntyre : Pouvez-vous nous en dire plus sur la composition de la commission? Par exemple, quelles compétences faut-il avoir pour siéger à la commission? Quels sont les antécédents des membres actuels?

M. Cernaiko : Environ 25 p. 100 d'entre eux ont une expérience dans l'application de la loi. Environ 25 p. 100 ont une expérience juridique et, au moment où l'on se parle, environ 25 p. 100 ont de l'expérience dans les services correctionnels. Les 25 p. 100 qui

individuals that have a teaching background, a psychology background, a psychiatry background. We have a couple who have backgrounds working with victims.

Senator McIntyre: Do former police officers sit on your board?

Mr. Cenaiko: Retired, yes; approximately 20.

Senator McInnis: Thank you, witness, for coming.

Senator Boisvenu got into most of what I'm going to ask you, but I just want to get your comments on this. The crime, normally, has taken place sometime ago, and the parole board or the institution concentrates, normally, on the here and now as to how to successfully reintegrate the offender back into society. Now we know that you will have to, when this law passes, place the condition of contact and going to a place identified in the condition. Is it fair to hear from victims and victims' rights groups that they are the forgotten people, that the justice system has not treated them fairly? Is that a fair statement?

You were mentioning training with respect to the board members. Do you, as a parole board, educate the public on what you do? Senator Boisvenu said it is pretty rampant out there that they feel they have been forgotten.

Mr. Cenaiko: Again, that is a good question. On a violent crime file that we are looking at, one of the most important pieces of the file that you go to is the sentencing judge's comments, which usually take place maybe one year or a year and a half after the offence took place. At the time of the occurrence, those are the most recent comments made by a judge in determining the sentence, which is very important because that occurred 15 or 20 years ago. It takes you back to that time of 20 years ago, to what the judge said.

Now, what has the offender done in the institution over the last 20 years? That is where we start to review what happened 20 years ago, reviewing the victim's statement. She or he may have more than one statement on file. They can have a number of them. They can submit them to the board, and every time, if it's a murder or a serious sexual assault, those statements are on file.

Those are all looked at, as I mentioned earlier, to assess the risk of the offender. You are looking at all of the programming he took during that time of incarceration. Was he a willing participant in programming? Did he actually complete his programming? Was he respectful to the staff in the institution, whether it was correctional officers or programming staff, teachers? All of those things have to be taken into account.

restent sont composés de personnes qui ont œuvré dans l'enseignement, la psychologie ou la psychiatrie. Il y en a au moins deux qui ont fait du travail auprès des victimes.

Le sénateur McIntyre : Y a-t-il des policiers?

M. Cenaiko : Des retraités, oui, une vingtaine.

Le sénateur McInnis : Merci, monsieur le témoin, de votre présence.

Le sénateur Boisvenu a déjà touché à la plupart des sujets dont je voulais vous parler, mais j'aimerais tout de même avoir votre opinion au sujet de cette dynamique. Habituellement, le crime a été perpétré il y a un certain temps, et la Commission des libérations conditionnelles ou l'établissement s'intéresse normalement à l'instant présent lorsqu'il s'agit d'envisager comment il sera possible de réussir la réinsertion sociale du délinquant. Or, lorsque le projet de loi sera adopté, il vous faudra associer la condition de communication et de destination à un endroit donné. Est-il juste et normal d'entendre les victimes et les groupes qui les représentent faire valoir quelles sont celles qui ont été oubliées, quelles sont celles que le système de justice n'a pas traitées équitablement? Cette affirmation est-elle juste?

Vous parliez de la formation dispensée aux membres de la commission. Est-ce que vous vous efforcez de renseigner la population sur les activités de votre commission? Le sénateur Boisvenu nous a dit que la plupart des victimes avaient l'impression d'avoir été oubliées.

M. Cenaiko : Voilà encore une très bonne question. Lorsque nous examinons un dossier de crime violent, les observations du juge chargé du prononcé de la peine figurent parmi les éléments les plus importants à considérer. Ces observations sont généralement formulées de 12 à 18 mois après l'infraction. Lorsqu'on doit se pencher sur le dossier 15 ou 20 ans plus tard, il est tout à fait primordial de pouvoir considérer ce que le juge en a pensé lorsqu'il a eu à déterminer la peine, peu de temps après le crime.

Il faut par ailleurs se demander comment le contrevenant s'est comporté pendant ses 20 années d'incarcération. Nous commençons par revenir sur ce qui s'est passé 20 ans auparavant en examinant la déclaration de la victime. Il est d'ailleurs possible que plusieurs déclarations aient été versées au dossier. Ces déclarations peuvent être soumises à la commission et sont systématiquement intégrées au dossier lorsqu'il s'agit d'un meurtre ou d'une agression sexuelle grave.

Comme je l'indiquais précédemment, tous ces éléments sont pris en compte pour évaluer le risque que représente le délinquant. On regarde tous les programmes auxquels il a participé pendant son incarcération. Participait-il de bon gré aux programmes? Est-ce qu'il les a menés à terme? Son comportement était-il respectueux du personnel carcéral, qu'il s'agisse des agents correctionnels, des préposés aux programmes ou des enseignants? Tout cela est donc considéré.

In relation to education and/or training for the public, we have a number of interactive videos on our website. If you are a victim, you can actually look at what a hearing would be like. We did that just in the last two or three years. We have done a number of other videos since I have been here, just to ensure that we can try to educate the public, victims and offenders.

Senator Batters: Thank you very much for being here, and thank you for your service with the police, as well as your service with the Parole Board of Canada.

Senator Joyal was getting into this a bit. When a victim makes a request, you were stressing with him the frequency of times that it is adhered to. I wanted to point out that one of the things I like about this particular bill is that it takes the onus off of the victim to make the request and instead puts the onus on the board in the circumstance that you are talking about. I submit that that is probably where it belongs. Victims have had enough to deal with, and that is probably where it belongs. I would just like your comment on that.

I appreciate you saying that, right now, if the victim's request isn't adhered to, there's no recourse for the victim, but the Victims Bill of Rights that the government has introduced would bring that forward. We are also looking forward to receiving and studying the Victims Bill of Rights, giving victims a better voice in the process. Could you comment on those couple of things?

Mr. Cernaiko: As you mentioned, the change in the wording in the present legislation from "may impose" to "shall impose" is a critical difference between what is in the legislation now and what is in the proposed legislation. As you say, that "shall" means you shall. It will be included if there is a statement describing the harm done to them or the loss suffered by them as a result of the commission of an offence. Then, the board shall impose any condition on parole necessary to protect the victim, which could include the condition of abstaining from having any contact with them.

It is a very important piece. As you say, it is driving that we have to. It will be clear for our board members if and when this bill moves forward. It will not cost us anything to train our board members. We can do that. There is no cost to this bill. Once it does go through, if and when it does go through obviously, we will be implementing the new legislation.

The Chair: In your opening statement, you talked about 99 per cent of day parole and 97 per cent of full parole supervision periods without reoffending. When you talk about reoffending, are you talking about committing another crime?

Pour ce qui est de la sensibilisation de la population, des vidéos interactives sont accessibles sur notre site web. Si vous avez été victime d'un crime, vous pouvez voir comment une audience se déroule. Ces vidéos ont été produites au cours des deux ou trois dernières années. Nous en avons réalisé un certain nombre d'autres depuis que je suis en poste dans le cadre de nos efforts pour mieux renseigner la population, les victimes et les contrevenants.

La sénatrice Batters : Un grand merci pour votre présence aujourd'hui, mais également pour les services rendus au sein des forces de l'ordre et de la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur Joyal a abordé la question. Vous lui indiquiez que l'on acquiesçait plus souvent qu'autrement aux demandes d'interdiction de communication présentées par les victimes. J'en profite pour souligner un élément que j'apprécie tout particulièrement dans ce projet de loi. Ainsi, la victime n'est plus tenue de formuler une telle demande; c'est à la commission qu'il incombe désormais de faire le nécessaire dans les circonstances que vous avez décrites. Je pense que c'est sans doute préférable de cette manière. Je voulais seulement dire que c'est mieux ainsi, car les victimes ont déjà leur large part de préoccupations.

Je note que vous avez précisé qu'il n'existait actuellement aucun recours pour une victime dont la demande a été rejetée. La Charte des droits des victimes proposée par le gouvernement va combler cette lacune. Nous avons grand hâte de pouvoir nous pencher sur cette charte qui permettra aux victimes d'avoir davantage voix au chapitre dans le processus. Quel est votre point de vue sur ces deux aspects?

M. Cernaiko : Comme nous l'avons déjà mentionné, le nouveau libellé proposé dans le projet de loi fait en sorte que l'on est désormais tenu d'imposer les conditions jugées raisonnables, ce qui diffère grandement de la loi en vigueur qui permet d'imposer de telles conditions. Comme vous le dites, c'est maintenant beaucoup plus clair. Cela s'appliquera lorsque la victime aura fourni une déclaration à l'égard des pertes ou des dommages qui lui ont été causés par la perpétration d'une infraction. La commission peut alors imposer toutes les conditions de libération qu'elle juge nécessaires pour protéger la victime, comme celle de s'abstenir d'entrer en contact

C'est un changement très important. Comme vous l'indiquez, c'est dorénavant une obligation pour nous. Cela deviendra clair pour les commissaires si ce projet de loi est adopté. Nous n'aurons pas à investir pour la formation de nos commissaires. C'est quelque chose que nous pouvons faire. Le projet de loi n'entraînera aucun coût supplémentaire. Nous appliquerons les nouvelles mesures prévues dès qu'elles entreront en vigueur.

Le président : Dans votre déclaration préliminaire, vous avez souligné qu'il n'y avait pas eu de récidive pendant près de 99 p. 100 des périodes de semi-liberté et 97 p. 100 des périodes de liberté conditionnelle totale. Lorsque vous parlez de récidive, s'agit-il du fait de commettre un autre crime?

Mr. Cenaiko: Yes. During that parole release, so up to warrant expiry. We don't measure it after warrant expiry because they are not under us.

The Chair: Breach of a non-contact condition wouldn't be part of that; that is not a crime.

Mr. Cenaiko: A breach, no. No, it is not a crime. They could be rearrested. However, we don't include that as a crime because it could be that he was found in a bar drinking. It is not illegal to be found in a bar drinking. However, because that is a condition for him, he would be rearrested and taken back to the facility.

The Chair: I understand; I am just trying to relate it to your statistics. You said that last year more than 10 per cent of the board's full parole decisions contained avoid-contact orders. How does that relate to breaches? There is no statistic here that I see with respect to breaches of non-contact, and I gather there is no reporting obligation on the part of the police with respect to this sort of thing. Do you have any data on that?

Mr. Cenaiko: I don't, but we can get that for you, senator. We can get anything. I am not sure how many there are; I couldn't tell you. I don't think there would be that many, but we can get that information for you. This past year, we made 19,789 reviews. Each review may be for day parole and full parole or for reviewing a file on statutory release.

The Chair: I know there is authority for Correctional Services Canada with respect to electronic monitoring. Has the board looked at that issue? I know that in some U.S. jurisdictions an alarm goes off if you get within 500 feet of someone. The person can lock themselves in a washroom or whatever. Is there been any consideration to looking at that as an option as well?

Mr. Cenaiko: That is not part of our role; that is supervision.

The Chair: Should it be part of your role? I know CSC has that ability and they are not using it, as I understand it.

Mr. Cenaiko: It shouldn't be part of our role because our role is to assess risk, and CSC's role is to house and supervise offenders. We are the releasing authority to determine whether they are safe or a risk or whether we can safely supervise their risk.

The Chair: We can debate that one. We appreciate your appearance here today and your contribution to our deliberations.

M. Cenaiko : Oui, durant la période de libération jusqu'à l'expiration du mandat. Nous n'avons pas de statistiques sur ce qui arrive une fois le mandat expiré, parce que cela ne relève plus de nous.

Le président : Un manquement à une interdiction de communication ne serait pas considéré comme une récidive; ce n'est pas un crime.

M. Cenaiko : Effectivement, ce n'est pas un crime, mais l'individu pourrait être appréhendé. Ce n'est toutefois pas considéré comme un crime, car il n'y a rien d'illégal, par exemple, à consommer de l'alcool dans un bar. Cependant, s'il s'agit d'une condition de libération imposée à l'individu, il peut être arrêté et incarcéré de nouveau.

Le président : Je comprends, mais j'essaie seulement de faire le lien avec vos statistiques. Vous avez indiqué que plus de 10 p. 100 des décisions rendues par la commission l'an dernier pour accorder une libération conditionnelle totale étaient assorties d'ordonnances de non-communication. Qu'en est-il des manquements à ces ordonnances? Je ne vois ici aucun chiffre sur les manquements aux interdictions de communication, et je présume que les autorités policières ne sont pas tenues de signaler ce genre de situations. Avez-vous des données à ce sujet?

M. Cenaiko : Je n'en ai pas aujourd'hui, mais nous pourrions vous les communiquer, sénateur. Nous pouvons trouver tout ce que vous voulez. Je ne saurais vous répondre maintenant, car j'ignore les chiffres exacts. Je ne pense pas qu'il y en ait tant que ça, mais nous allons vous dénicher cette information. Au cours de la dernière année, nous avons examiné 19 789 dossiers dans des cas de semi-liberté, de libération conditionnelle totale ou de libération d'office.

Le président : Je sais qu'il est possible pour Service correctionnel Canada de prendre des mesures de surveillance électronique. Est-ce que la commission s'est penchée sur cette question? Je sais que certains États américains utilisent un système déclenchant une alarme lorsque le contrevenant se retrouve à moins de 500 pieds de sa victime. Celle-ci peut alors se mettre à l'abri quelque part si elle le juge nécessaire. Est-ce une option qui a aussi été envisagée?

M. Cenaiko : Cela ne fait pas partie de notre mandat; c'est davantage de l'ordre de la surveillance.

Le président : Est-ce que cela ne devrait pas faire partie de votre rôle? Je sais que SCC a la possibilité de le faire, mais ne semble pas vouloir s'en prévaloir.

M. Cenaiko : Je ne pense pas que cela devrait nous incomber, car notre rôle consiste à évaluer les risques, alors que le mandat de SCC englobe l'incarcération et la surveillance des contrevenants. Nous sommes chargés de déterminer si la libération d'un individu comporte un risque et, le cas échéant, s'il nous est possible de gérer ce risque sans mettre personne en danger.

Le président : Nous pourrions certes en débattre. Nous vous remercions de votre comparution et de votre contribution à notre étude.

Members, if you agree, we will move right into clause-by-clause consideration. Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-489?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 1 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 2 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 3 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 4 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 5 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 6 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the bill carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Does the committee wish to consider appending observations to the report?

Hon. Senators: No.

The Chair: Is it agreed that I report this bill to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Senator George Baker (*Deputy Chair*) in the chair.

Chers collègues, si vous le voulez bien, nous allons passer à l'étude article par article. Est-il convenu de procéder à l'étude par article par article du projet de loi C-489?

Des voix : D'accord.

Le président : Convenu.

Êtes-vous d'accord pour suspendre l'adoption du titre?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 1 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 3 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 4 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 5 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 6 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le projet de loi est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Est-ce que le comité veut annexer des observations au rapport?

Des voix : Non.

Le président : Est-il convenu que je fasse rapport de ce projet de loi au Sénat?

Des voix : D'accord.

Le président : Convenu.

Le sénateur George Baker (*vice-président*) occupe le fauteuil.

The Deputy Chair: Honourable senators, as you are aware, we are now moving to a different agenda item, Bill S-221, An Act to amend the Criminal Code (assaults against public transit operators).

Senator Runciman, the chairman of this committee, is the sponsor of the bill, so he's asked me to chair the remaining meetings that pertain to this bill. We now begin our first meeting on Bill S-221, An Act to amend the Criminal Code (assaults against public transit operators).

This bill amends the Criminal Code to require a court to consider the fact that the victim of an assault is a public transit operator to be an aggravating circumstance for the purposes of sentencing.

To introduce the bill to the committee, please welcome two witnesses: first, the sponsor of the bill, the Honourable Senator Bob Runciman, Chair of the Legal and Constitutional Affairs Committee; and from Metro Vancouver Transit, Neil Dubord, Chief Officer.

We will begin with Senator Runciman's opening statement.

Hon. Bob Runciman, sponsor of the bill: Mr. Chairman, and I want to thank you personally for your support in seeing this bill brought forward in a timely way. I will try to abide by the five-minute restriction that I try to apply to others.

This bill amends the Criminal Code to require a court to consider it an aggravating circumstance for the purpose of sentencing if the victim of an assault is a public transit operator engaged in the performance of his or her duty. In doing so, it adds a new section immediately after section 269 in the Criminal Code. The offences to which this new section would apply are 264.1(1)(a), threatening to cause death or bodily harm; 266, assault; 267, assault with a weapon or causing bodily harm; 268, aggravated assault; and 269, unlawfully causing bodily harm.

This new proposed section 269.01 also defines a public transit operator as an individual who operates a vehicle used in the provision of passenger transportation services to the public and includes an individual who operates a school bus.

A vehicle, for the purposes of this section, includes a bus, para-transit vehicle, licensed taxi cab, train, subway, tram and ferry.

According to the Canadian Urban Transit Association, there were 2,061 reported assaults on transit employees in Canada in 2011, with more than 80 per cent of those committed in-vehicle. I believe this number is on the low side because not all assaults are

Le vice-président : Chers collègues, comme vous le savez, nous passons maintenant au point suivant à notre ordre du jour, à savoir le projet de loi S-221, Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun).

Comme le sénateur Runciman, président de notre comité, est le parrain de ce projet de loi, il m'a demandé d'occuper le fauteuil lors des séances portant sur le sujet. Nous amorçons maintenant l'étude du projet de loi S-221, Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun).

Ce projet de loi vise à modifier le Code criminel de telle sorte qu'un tribunal soit tenu de considérer comme circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine le fait que la victime des voies de fait soit un conducteur de véhicule de transport en commun.

Nous accueillons aujourd'hui deux témoins qui vont nous parler de ce projet de loi. D'abord, l'honorable sénateur Bob Runciman, parrain du projet de loi et président du Comité des affaires juridiques et constitutionnelles; et, de Metro Vancouver Transit, Neil Dubord, agent en chef.

Nous allons d'abord entendre la déclaration préliminaire du sénateur Runciman.

L'honorable Bob Runciman, parrain du projet de loi : Monsieur le président, je tiens à vous remercier personnellement de votre soutien qui a permis d'aller de l'avant avec ce projet de loi dans des délais raisonnables. Je vais m'efforcer de m'en tenir à la limite des cinq minutes que j'essaie toujours d'imposer à nos témoins.

Ce projet de loi modifie le Code criminel afin d'exiger du tribunal qu'il considère comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait soit le conducteur d'un véhicule de transport en commun dans l'exercice de ses fonctions. Pour ce faire, il crée un article après l'article 269 du Code criminel. Ce nouvel article vise les infractions suivantes : 264.1(1)(a), menacer de causer la mort ou des lésions corporelles; 266, voies de fait; 267, agressions armées ou infraction de lésions corporelles; 268, voies de fait graves; 269, lésions corporelles.

Le nouvel article 269.01 proposé définit également le terme « conducteur de véhicule de transport en commun » comme la personne qui conduit un véhicule servant à la prestation au public de services de transport de passagers, y compris le conducteur d'autobus scolaire.

Quant au terme « véhicule », il s'agit notamment d'un autobus, d'un véhicule de transport adapté, d'un taxi agréé, d'un train, d'un métro, d'un tramway et d'un traversier.

Selon l'Association canadienne du transport urbain, 2 061 cas de voies de fait contre des employés de transport en commun ont été signalées au Canada en 2011, dont plus de 80 p. 100 ont été commis dans le véhicule. Je pense qu'il s'agit d'un chiffre

reported. In fact, not all transit systems participate in the annual survey conducted by the transit association. The number of attacks is alarming, as is the degree of violence.

I spoke at second reading of a Winnipeg bus driver who received a prolonged beating from a passenger upset over a bus transfer. In recent years, we've had drivers beaten with hammers, stabbed and knocked unconscious. A driver in Ottawa had a cup of urine thrown on him. Often the assault takes place when the bus is moving, which leads to a very dangerous situation. These attacks sometimes cause the victim to miss months of work, but the perpetrator often spends not one day in jail.

I want to talk about a particular case that took place in the Ontario Court of Justice in Ottawa earlier this year: *The Her Majesty the Queen v. Patrick Guitard*.

The decision was released April 16. Mr. Guitard pleaded guilty to assaulting bus driver Ian Hodge, and to breaching his probation. Prior to this incident, he had 17 assault convictions and two robbery-related convictions. In this case, the Crown attorney sought 18 months in jail followed by one year of probation. Counsel for the accused asked for one year in custody.

Justice David Paciocco instead sentenced Guitard to six months in jail for the assault and nine days in custody for the breach of probation. In his decision the judge wrote, and I am quoting here: "I will not consider the assault to be aggravated simply because the victim was a bus driver."

In my view, it is appropriate that an assault on a transit operator should receive special consideration. The driver is particularly vulnerable and an attack puts at risk his passengers, other motorists and pedestrians.

I would note that this is not an unusual approach. A majority of U.S. states have either specific offences or enhanced penalties for assault of a transportation worker. One thing that distinguishes Bill S-221 from similar legislative initiatives in Canada is that it includes taxi drivers in the definition of public transit operator. According to Statistics Canada, the homicide rate for taxi drivers from 1997 through 2011 was 3.2 per 100,000 working in the occupation, which is significantly higher than for police officers.

There are no solid statistics on the assault rate for taxi drivers, but the iTaxiworkers Association, which represents drivers in Ontario, has surveyed its members and found more than half of them report being assaulted while on the job. Taxi drivers work alone, most payments are in cash, they work at night and the customers they serve are not only unknown to them but are often

conservateur, parce que les voies de fait ne sont pas toujours signalées. En fait, ce ne sont pas tous les services de transport en commun qui participent à l'enquête annuelle menée par l'association. Le nombre d'agressions est alarmant, comme le degré de violence.

À l'étape de la deuxième lecture, j'ai parlé d'un passager qui a tabassé longuement un conducteur d'autobus de Winnipeg qui refusait de lui remettre une correspondance. Ces dernières années, des conducteurs ont été frappés à coups de marteau, poignardés, battus jusqu'à l'évanouissement. Un conducteur d'Ottawa a été aspergé d'urine. Souvent, les agressions surviennent pendant que l'autobus est en mouvement, ce qui est très dangereux. À cause de ces agressions, les victimes doivent parfois s'absenter du travail pendant des mois, mais l'agresseur, lui, n'est souvent même pas condamné à un jour d'emprisonnement.

Je veux vous parler d'un cas précis dont la Cour de justice de l'Ontario a été saisie plus tôt cette année : *La Reine c. Patrick Guitard*.

La décision a été rendue le 16 avril. M. Guitard a plaidé coupable à des accusations de voie de fait contre le conducteur d'autobus Ian Hodge et de non-respect de son ordonnance de probation. Avant cette agression, il avait été reconnu coupable de 17 agressions et de deux vols qualifiés. Dans cette affaire, le procureur de la Couronne demandait une peine d'emprisonnement de 18 mois et un an de probation. Quant à l'avocat de l'accusé, il demandait un an de détention sous garde.

Le juge David Paciocco l'a plutôt condamné à six mois de prison pour agression et à neuf jours de détention sous garde pour manquement aux conditions de sa probation. Dans sa décision, le juge écrit qu'il ne considère pas qu'il s'agit de voies de fait graves du simple fait que la victime est un conducteur d'autobus.

À mon avis, il convient de considérer une agression contre un conducteur de transport en commun de manière spéciale. Le conducteur est particulièrement vulnérable et une agression pose un risque pour les passagers, les autres conducteurs et les piétons.

Je tiens à signaler que cela n'est pas inhabituel. La plupart des États américains prévoient des infractions précises ou des peines plus sévères pour les agressions contre un employé du transport en commun. Ce qui distingue le projet de loi S-221 des autres mesures législatives semblables au Canada, c'est que la définition de conducteur de véhicule de transport en commun s'applique aux chauffeurs de taxi. Selon Statistique Canada, le taux d'homicides parmi les chauffeurs de taxi, de 1987 à 2011, se situait à 3,2 pour 100 000 personnes exerçant la profession, ce qui est beaucoup plus élevé que le taux d'homicides parmi les policiers.

Il n'y a pas de statistiques fiables en ce qui concerne les voies de fait commises contre des chauffeurs de taxi, mais l'iTaxi Workers Association, qui représente les chauffeurs de taxi de l'Ontario, a réalisé un sondage auprès de ses membres et a constaté que la moitié d'entre eux disent avoir été victimes de voies de fait au travail. Les chauffeurs de taxi travaillent seuls, de nuit, se font

impaired. It is an extremely dangerous occupation and that is the reason I included them in this definition.

In conclusion, I would simply like to say that this bill balances Parliament's right to provide direction to the courts with judicial discretion at sentencing. It is an approach that I think can have a meaningful impact on sentencing and provide protection to drivers and passengers alike.

Neil Dubord, Chief Officer, Metro Vancouver Transit: Thank you for the privilege of being a witness here today in what promises to be an important debate in providing safety, security and confidence to transit operators, the passengers and all those who share the road.

I have been a police officer for 28 years and was the deputy chief in the Edmonton Police Service before becoming the Chief of the Metro Vancouver Transit Police.

My objective today is to answer three questions in support of the Honourable Senator Runciman's Bill S-221. The first question I will answer is the why. Why is Bill S-221 necessary?

Let's walk through four very compelling reasons. The first reason is protection of the public transit operator. No one deserves to come to work and be assaulted. Public transit operators face this reality daily. There is an assault to a public transit operator in Toronto each day. The second reason is public safety, which is two-pronged: public safety of the passengers on the bus and public safety of people outside of the bus using the road. Be it pedestrians, cyclist, individuals or other motor vehicles, they are at greater risk when an operator driving a large vehicle is being assaulted.

The third reason is the trust and confidence of passengers using public transportation. When an operator is assaulted, the other passengers who witness the assault feel uncomfortable, anxious and lose confidence in the system. Municipalities across Canada are encouraging the use of public transportation for economic and environmental benefits. Without the confidence and trust of the passengers, public transportation will not continue to grow.

The fourth reason is recruitment and retention of competent operators. We know the job of a public transit operator is difficult and requires individuals with excellent customer service and communication skills. If we do not create a safe environment for these operators to work, we will not be able to recruit and retain competent and talented individuals.

payer comptant et ils ne connaissent pas leurs clients, qui ont souvent les facultés affaiblies. C'est un emploi extrêmement dangereux et c'est pourquoi la définition comprend leur profession.

En terminant, j'aimerais simplement dire que le projet de loi établit un équilibre entre le droit du Parlement de fournir une orientation aux tribunaux et l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges au moment de déterminer la peine. C'est une façon de faire qui, je pense, peut avoir une bonne incidence sur la détermination de la peine et protéger les conducteurs et les passagers.

Neil Dubord, agent en chef, Metro Vancouver Transit : Je vous remercie de m'accorder le privilège de comparaître devant vous aujourd'hui à l'amorce de ce qui promet d'être un important débat dans un effort pour instaurer un climat de sécurité et de confiance pour les conducteurs de véhicules de transport en commun, leurs passagers et tous ceux qui partagent la route avec eux.

J'ai été agent de police pendant 28 ans et j'étais chef adjoint du service de police d'Edmonton avant de devenir agent en chef de la police des transports en commun de Vancouver.

Je voudrais aujourd'hui répondre à trois questions pour démontrer la pertinence du projet de loi S-221 parrainé par l'honorable sénateur Runciman. Demandons-nous premièrement pourquoi le projet de loi est nécessaire.

Il y a quatre éléments qui montrent que cette mesure est tout à fait justifiée. Considérons d'abord la protection des conducteurs de véhicules de transport en commun. Personne ne mérite d'être agressé en se présentant au travail. C'est pourtant une réalité avec laquelle doivent composer quotidiennement les conducteurs du transport en commun. Chaque jour à Toronto, l'un d'eux est victime de voies de fait. Deuxièmement, il y a l'aspect de la sécurité publique, à la fois pour les passagers du véhicule et pour les autres usagers de la route. Qu'il s'agisse de piétons, de cyclistes ou d'autres conducteurs, ils courent un plus grand risque lorsque le chauffeur d'un gros véhicule est agressé.

La confiance des passagers envers le transport public est le troisième élément à considérer. Lorsqu'un chauffeur est victime de voies de fait, les passagers qui sont témoins de l'agression sont perturbés, deviennent anxieux et perdent confiance dans le système. Partout au Canada, les villes s'efforcent d'encourager leurs citoyens à utiliser le transport en commun pour des motifs économiques et environnementaux. Sans la confiance des usagers, le transport en commun ne pourra pas poursuivre sa croissance.

La quatrième raison émane de la nécessité de recruter et de maintenir en poste des conducteurs compétents. Nous savons à quel point le travail des conducteurs de véhicules de transport en commun peut être difficile et exige d'excellentes compétences en service à la clientèle et en communication. Si nous n'arrivons pas à créer un milieu de travail sûr pour ces conducteurs, il nous sera impossible de recruter des candidats compétents et de les maintenir en poste.

The second question I hope to answer today is: What makes a public transit operator different than any other occupation or worker, nurses, doctors and teachers? Why do they need Bill S-221?

As mentioned previously, Toronto has a public transit operator assaulted each day. In Metro Vancouver, until the end of May, we have investigated 101 reports of assault or threats towards an operator. What other types of workplace experience an assault of one of their employees each day? I suggest if any type of occupation, such as a doctor, nurse or teacher, faced these kinds of numbers, it would be considered a crisis.

Why is it not a crisis in public transportation?

Public transit is differentiated from other occupations by the very nature that they serve a broad spectrum of customers including the working poor, homeless, addicted and those suffering from mental illness. As with other occupations, the opportunity for operators to disengage and extricate themselves from potentially violent situations does not exist. They cannot walk away or withdraw from the incident because they are locked in the driver's seat and operating a large vehicle. A pilot would never allow a passenger to freely walk into to cockpit of a plane and a ferry captain would not allow anyone onto the bridge of a ship. Public transit operators do not have the luxury of restricting access; they occupation is unique and the hazards they face are not experienced by others occupations. This is why they require the protection of Bill S-221.

The third question I will answer: Judges have the tools necessary to sentence offenders depending on the circumstances of the case, so why do they need Bill S-221?

The articulation of the working environment and potential risks faced when a public transit operator is assaulted is often not shared with judges for their consideration in sentencing. The vulnerable and defenceless nature of the public transit operators and the impact of an assault are not communicated, resulting in sentencing that is inconsistent.

For example, every public transit operator I have had the opportunity to speak with indicates they would rather be the victim of a minor physical assault than be spit on. The psychological impact, disrespect, embarrassment and contempt of a spit is seldom considering in sentencing. Often, cases of expectorate receive relatively minor sentences yet they have significant impact on the operator.

La deuxième question à laquelle j'espère répondre aujourd'hui est la suivante : qu'est-ce qui distingue un conducteur de véhicule de transport en commun d'un autre travailleur, comme un infirmier, un médecin ou un enseignant? Pourquoi ces conducteurs ont-ils besoin du projet de loi S-221?

Comme je l'indiquais tout à l'heure, il y a chaque jour à Toronto un conducteur de véhicule de transport en commun qui est victime de voies de fait. Pour la région métropolitaine de Vancouver, nous en étions rendus à la fin mai à 101 enquêtes sur des signalements de voies de fait ou de menaces à l'endroit d'un conducteur. Dans quelle autre occupation peut-on recenser ainsi une agression par jour? Je vous dirais que si la situation était la même pour les médecins, les enseignants ou les travailleurs de n'importe quelle autre profession, on considérerait qu'il y a crise.

Pourquoi voit-on les choses autrement dans le cas du transport en commun?

Le transport public se distingue des autres milieux de travail du fait qu'il dessert, de par sa nature même, un très large éventail d'utilisateurs incluant les petits salariés, les sans-abri, les toxicomanes et les personnes souffrant de maladie mentale. Contrairement à d'autres travailleurs, les conducteurs ne peuvent pas battre en retraite et se sortir de situations où la violence peut éclater. Ils ne peuvent pas fuir ou se soustraire à un incident parce qu'ils sont coincés sur leur siège et doivent conduire un véhicule de grande dimension. Un pilote d'avion ne permettrait jamais à un passager de circuler librement dans son cockpit et un capitaine ferait exactement la même chose sur son traversier. Les conducteurs de véhicules de transport en commun n'ont pas le luxe d'imposer des restrictions d'accès; leur situation est unique et ils sont exposés à des risques qui n'existent pas pour les autres travailleurs. C'est la raison pour laquelle ils ont besoin de la protection offerte par le projet de loi S-221.

Voici maintenant la troisième question à laquelle je souhaite répondre. Comme les juges disposent déjà des outils nécessaires pour déterminer la peine à imposer en fonction des circonstances particulières à chaque cas, pourquoi avons-nous besoin du projet de loi S-221?

Il n'est pas rare que l'on néglige de faire valoir au juge chargé de déterminer la peine le caractère particulier de l'environnement de travail du conducteur de véhicule de transport en commun et les risques auxquels il s'expose. Comme on ne souligne pas le fait que ces conducteurs sont vulnérables et sans défense et que l'on passe sous silence les répercussions d'une agression, les peines imposées sont souvent insuffisantes.

Ainsi, tous les conducteurs auxquels j'ai pu parler m'ont indiqué qu'ils préféreraient être victimes d'une agression physique mineure, plutôt que de se faire cracher dessus. Les impacts psychologiques, le manque de respect, la honte et le mépris associés à un crachat sont rarement pris en compte au moment de la détermination de la peine. Très souvent, les cas d'expectoration donnent lieu à des peines relativement clémentes, malgré les répercussions importantes sur le conducteur.

In conclusion, of the 101 cases of operator assaults or threats investigated in Vancouver in 2014, 51 have met the threshold for a Criminal Code offence of an assault.

Metro Vancouver experienced a 9 per cent increase in assaults in 2013 over 2012. Of the 134 assaults in 2013, 68 were physical assaults; 56 involved expectorate; and 19 of those spits were in the face of the operators. As you have heard previously from the ATU, they believe the important piece missing in reducing public transit operator assaults is a strong deterrent. Despite years of increased efforts by the transit industry to reduce the number of assaults through training, real time support and the installation of cameras, the attacks continue to rise.

Today I have given you four reasons why Bill S-221 is critical to the safety of public transit operators, the travelling public and the confidence and trust of the community. In addition, I have answered two common questions that have been known to become barriers in the past.

You possess the power and authority to take action. The Senate has a reputation for being able to get things done.

Victor Hugo once said a good idea has seen its time. The time is now for Bill S-221.

If I can add one final comment, what makes this bill slightly different than other types of bills is, first, it doesn't put judges in a corner with regard to mandatory sentences. It provides an additional mitigating factor for them to consider in a public transit operator. The second piece that makes it different in this bill, as compared to other bills that have come forward, is the fact that the definition of a public transit operator is quite different than what it has been in the past. It includes taxicab drivers, who face significant risk, ferry operators and school bus drivers, which I think is an important piece of that public transportation operator definition.

The Deputy Chair: We will proceed to cross-examination of your statement.

Senator Jaffer: I want to start off by congratulating Senator Runciman for this bill. I come from British Columbia and I certainly share what Mr. Dubord has said, seeing our taxi drivers and bus operators facing challenges every day, and with very little protection. I want to congratulate Senator Runciman and welcome you today to the Senate.

I have two questions and I will start with you, Mr. Dubord.

Je vous dirais en conclusion que des 101 cas d'agression ou de menaces à l'endroit de conducteurs ayant fait l'objet d'une enquête à Vancouver en 2014, 51 pouvaient être considérés comme des voies de fait au sens du Code criminel.

En 2013, le nombre de voies de fait sur le réseau du Grand Vancouver a augmenté de 9 p. 100 par rapport à l'année précédente. Des 134 cas de voies de fait recensés en 2013, 68 étaient des agressions physiques et 56 comportaient des crachats, dont 19 au visage des conducteurs. Comme ils vous l'ont indiqué, les représentants de l'ATU estiment que l'on a surtout besoin d'un puissant moyen de dissuasion pour réduire le nombre de voies de fait à l'endroit des conducteurs de véhicules de transport en commun. Malgré des années d'efforts de plus en plus soutenus de notre industrie via la formation, le soutien en temps réel et l'installation de caméras, le nombre d'agressions continue de croître.

Je viens de vous donner quatre raisons pour lesquelles le projet de loi S-221 est essentiel en vue d'assurer la sécurité des conducteurs et des usagers et de restaurer la confiance de la population envers le transport en commun. En outre, j'ai répondu à deux interrogations fréquemment soulevées pour faire entrave aux efforts déployés par le passé.

Vous avez le pouvoir et les moyens de faire le nécessaire. Le Sénat est reconnu pour sa capacité d'action.

Victor Hugo a déjà dit que rien n'est plus fort qu'une idée dont l'heure est venue. Eh bien, l'heure du projet de loi S-221 est venue.

Si vous me permettez une dernière observation, je vous dirais qu'il y a deux choses qui distinguent ce projet de loi des autres qui ont pu être proposés. Premièrement, il ne prévoit pas de peines minimales obligatoires, lesquelles ont pour effet d'acculer les juges au pied du mur. Il les oblige seulement à considérer comme une circonstance aggravante le fait que la victime est conducteur d'un véhicule de transport en commun. Ce projet de loi se distingue aussi de ceux qui l'ont précédé du fait que la définition de conducteur de véhicule de transport en commun est nettement élargie. Elle inclut désormais les chauffeurs de taxi, lesquels sont exposés à des risques considérables, les capitaines de traversier et les conducteurs d'autobus scolaire, un changement de portée que j'estime important.

Le vice-président : Nous allons maintenant vous poser des questions au sujet de votre exposé.

La sénatrice Jaffer : Je veux commencer par féliciter le sénateur Runciman d'avoir présenté ce projet de loi. Je viens de la Colombie-Britannique, et je suis parfaitement d'accord avec ce que M. Dubord a dit. Nos chauffeurs de taxi et nos conducteurs d'autobus sont confrontés à des situations difficiles chaque jour, et ce, avec très peu de protection. Je tiens donc à féliciter le sénateur Runciman, et à souhaiter la bienvenue à notre témoin.

J'aimerais poser deux questions, et je vais commencer par m'adresser à vous, monsieur Dubord.

Bill S-221, as you and Senator Runciman stated, introduces aggravating factors to assaulting taxi drivers, bus operators. Do you think there are additional measures we should look at a later date that would protect the people you work with?

Mr. Dubord: I think the protection of public transit operators is a multi-pronged strategy. One piece of that is the sentencing and large overt statement and public declaration that we won't tolerate this anymore. I think that's what Bill S-221 attempts to accomplish, in addition to providing aggravating circumstances and some sort of consistency across Canada with regard to sentencing.

As far as other particular modifications to legislation or additional new legislation that could be created, I haven't given much thought to it. On the preventative edge, we continue to try and train our operators in defusing skills, how to deal with mentally ill or addicted people. We know that a high percentage of our offenders are either addicted or mentally ill. We continue to try and educate them in defusing and crisis intervention skills to allow them to manage more successfully when they are face to face with a dangerous offender.

As far as additional legislation, I couldn't comment on that.

Senator Jaffer: Senator Runciman, I appreciate you adding taxi drivers. I have a person working for me. Last night she said to me that she will listen to you carefully because the family worries every day when her father goes to work. You are obviously sensitive to these issues.

You said that you included trains and ferries. One group you have not included is passenger flights, which of course is another form of public transportation. Do you think we should include passenger flights? Were there any policy reasons why you didn't include them?

Senator Runciman: I consulted fairly broadly on this. Originally I gave a statement in the Senate last year, when I was concerned about a sentence meted out in Ottawa whereby a driver was assaulted on a bus and then dragged out onto the street and viciously assaulted. The perpetrator did not serve one day in incarceration. I gave a statement that day. Shortly thereafter I was contacted by the transit workers' union, which was the catalyst for this. Before jumping into it I consulted fairly broadly with a former Crown attorney, a former chief of police and a number of others as well. There was unanimity that we should

Comme vous et le sénateur Runciman l'avez dit, le projet de loi S-221 stipule que le fait de s'attaquer à des chauffeurs de taxi et à des conducteurs d'autobus constitue des facteurs aggravants. Pensez-vous que, à une date ultérieure, d'autres mesures pourraient être prises pour protéger les gens avec qui vous travaillez?

M. Dubord : À mon avis, la protection des conducteurs de véhicules de transport en commun nécessite une stratégie à plusieurs volets. Parmi les composantes de cette stratégie, il y a l'imposition de peines et une déclaration publique et explicite selon laquelle nous ne tolérerons plus ce genre de comportement. Voilà ce que le projet de loi S-221 tente d'accomplir, en plus de prévoir la notion de circonstance aggravante et une certaine cohérence dans l'ensemble du Canada en ce qui concerne l'imposition des peines.

Quant au fait d'apporter des modifications précises à des lois existantes ou de créer de nouvelles lois, je n'y ai pas vraiment réfléchi. Du côté de la prévention, nous essayons toujours d'enseigner à nos conducteurs des techniques de désamorçage et la façon de traiter les personnes atteintes d'une maladie mentale et les toxicomanes. Nous savons qu'un grand nombre de délinquants sont soit des toxicomanes soit des personnes atteintes d'une maladie mentale. Nous continuons donc d'enseigner aux conducteurs des techniques de désamorçage et aussi de les former sur le plan des compétences dans le domaine de l'intervention en situation de crise. L'objectif, c'est qu'ils soient mieux en mesure de gérer une situation quand ils se trouvent devant un délinquant dangereux.

Toutefois, je ne pourrais pas formuler de commentaire au sujet de la création de nouvelles lois.

La sénatrice Jaffer : Sénateur Runciman, j'apprécie beaucoup le fait que vous ayez inclus les chauffeurs de taxi. Hier soir, une personne qui travaille pour moi a dit qu'elle allait vous écouter attentivement parce que, chaque jour, sa famille se fait du souci pour son père quand il va au travail. De toute évidence, vous êtes sensible à ces problèmes.

Vous avez mentionné que vous avez inclus les trains et les traversiers. Un domaine que vous n'avez pas inclus, c'est celui des vols de passagers, qui, bien sûr, constitue une autre forme de transports en commun. À votre avis, devrions-nous inclure les vols de passagers? Existe-t-il des raisons d'intérêt public pour lesquelles vous ne les avez pas inclus?

Le sénateur Runciman : J'ai mené des consultations assez vastes à ce sujet. Tout a commencé quand j'ai fait une déclaration au Sénat l'année dernière, parce que j'étais préoccupé par la peine qui avait été infligée après qu'un conducteur ait été attaqué dans un autobus à Ottawa, traîné dans la rue, puis sauvagement agressé. L'auteur du crime n'a pas passé une seule journée en prison. J'ai donc fait une déclaration cette journée-là. Peu après, le syndicat des travailleurs des transports en commun a communiqué avec moi, et cela a servi de catalyseur pour la présente démarche. Avant de me lancer dans l'élaboration du projet de loi, j'ai mené

take a look at taxi drivers because that is a dangerous occupation as you indicated. They face a much greater likelihood of homicide than police officers.

Airlines were not part of the conversation, primarily because, as I understand, with virtually any airline the folks who are driving the plane are in a fairly secure area. They are not easily accessed by passengers and are not in the role of taking transfers or payment from the travelling public. I think there is a clear distinction in terms of the potential risk.

Senator Jaffer: Thank you.

Senator Frum: Senator Runciman, I congratulate you for this important bill and I look forward to seeing it passed.

In the example you gave us, the Crown sought 18 months in jail and the judge gave 6 months with 9 days in custody. If this bill were law, with the aggravating factor, what kind of increased penalty would you deem reasonable or would you expect to see?

Senator Runciman: There is no guarantee there would be anything different, but there would be an obligation on the court to consider that as an aggravating factor.

The chief and I were talking about it earlier. His hope is for more consistency right across the country as a result of this. Right now you see a number of strange cases, like the one I cited, and a number of others where more appropriate penalties are imposed. The hope is that there will be consistency and that the sentences will reflect more accurately the gravity of the offence. In many instances, that is not the case today.

Senator Frum: Mr. Dubord, does it tend to be repeat offending. Is it the same people over and over?

Mr. Dubord: We tend to deal with a small percentage of offenders the majority of times. There are repeat offenders. We have a strong repeat offender program where we monitor closely people who have threatened bus operators or other public transit operators. We follow up closely with their curfews and conditions to ensure that they're abiding by them to try to prevent the risk of them reoffending with public transit operators.

Senator Frum: Was repeat offence considered to be an aggravating factor for sentencing?

Mr. Dubord: I can speak more generally. When Crown considers what kind of sentence they would like to put forward for a suggested sentence to the judge, often they don't have the circumstances and the environment of the bus operator or the transit operator. I often do a demonstration in public presentations. I bring someone to the front

des consultations assez vastes, notamment auprès d'un ancien procureur de la Couronne et d'un ancien chef de police. Tout le monde était d'accord pour dire que nous devrions nous pencher sur la situation des chauffeurs de taxi parce que, comme vous l'avez dit, il s'agit d'une occupation dangereuse. Ils courent beaucoup plus de risques d'être tués que les policiers.

Il n'a pas été question des transports en avion, principalement parce que, d'après ce que je comprends, dans pratiquement tous les avions, ceux qui pilotent sont dans une section assez sécurisée. Les passagers n'ont pas facilement accès aux pilotes qui, d'ailleurs, ne sont pas chargés de recueillir des billets ou de l'argent de la part des voyageurs. Je pense qu'il existe là une nette distinction sur le plan des risques.

La sénatrice Jaffer : Merci.

La sénatrice Frum : Sénateur Runciman, je vous félicite d'avoir présenté cet important projet de loi, et j'ai hâte qu'il soit adopté.

Dans l'exemple que vous nous avez donné, la Couronne demandait que l'auteur du crime passe 18 mois en prison, mais le juge lui a imposé une peine de 6 mois, avec 9 jours en détention. Si cette mesure législative avait force de loi, compte tenu du facteur aggravant, à votre avis, quel genre de peine serait raisonnable? À quoi vous attendriez-vous comme peines?

Le sénateur Runciman : Rien ne garantit que les choses seraient différentes, mais le tribunal serait tenu de considérer cela comme une circonstance aggravante.

Le chef et moi en avons parlé plus tôt. Il espère que cette mesure donnera lieu à une plus grande uniformité partout au pays. En ce moment, on assiste à des cas étranges, comme l'exemple que j'ai cité, et à plusieurs autres dans lesquels on a imposé des sanctions plus appropriées. On s'attend donc à ce qu'il y ait davantage d'uniformité et à ce que les peines reflètent mieux la gravité de l'infraction. Ce n'est souvent pas le cas à l'heure actuelle.

La sénatrice Frum : Monsieur Dubord, faites-vous affaire à des récidivistes?

M. Dubord : En effet, nous traitons souvent avec les mêmes délinquants. Nous avons un rigoureux programme de surveillance des récidivistes dans le cadre duquel nous surveillons de près les personnes qui ont déjà menacé des conducteurs d'autobus ou de véhicule de transport en commun. Nous nous assurons qu'ils respectent leur couvre-feu et les conditions auxquelles ils sont assujettis afin de prévenir les risques de récidive et d'éviter qu'ils s'en prennent à nouveau à des conducteurs de véhicules de transport en commun.

La sénatrice Frum : La récidive est-elle considérée comme une circonstance aggravante pour la détermination de la peine?

M. Dubord : Je peux en parler de façon plus générale. Lorsque les procureurs de la Couronne proposent aux juges la peine qu'ils aimeraient voir imposer, ils ne connaissent souvent pas les circonstances et le contexte dans lequel travaillent les conducteurs d'autobus ou de véhicules de transport en commun. Je fais souvent

and put them in a seat similar to what we are sitting in today and have them put on a seat belt. I have a steering wheel in front of them, a steel wall in back. They have a mobile data terminal and a fare box. Then they have a person standing overtop of them in this position of power. They are concentrating and trying to focus on driving a 10-ton vehicle 60 kilometres per hour with 40 persons on the bus while this person tries to talk to them.

We recently dealt with a significant sexual assault of a female bus operator who was driving down a freeway at 70 kilometres an hour, two people on the bus at the back, on smart phones. The person at the front was intoxicated, so he did the right thing by taking a bus instead of driving. He put his hand on the shoulder of the driver as she continued to drive and then he began to grope her. By the time she was able to pull the bus over and open the doors, the person ran off. There is still an outstanding suspect on it. The circumstances of the environment is not communicated well to the prosecutor and the judge, so when they consider mitigating circumstances, all those environmental factors are not being considered, which impacts sentencing.

The Chair: You meant aggravating factors.

Mr. Dubord: Yes. I'm sorry; my fault.

Senator McIntyre: Thank you both for your presentations. Senator Runciman, congratulations for bringing this bill forward. I find that it fits well with Bill C-444 on impersonating a police officer. In other words, it brings in the aggravating factor situation.

I am sure you are aware of a private member's bill, Bill C-533, which was introduced in the House of Commons last June by Member of Parliament Ralph Goodale. The bill seeks to amend the Criminal Code, protecting public transportation workers. MP Goodale's bill would require the courts to take into account for sentencing purposes as an aggravating circumstance the fact that the victim was at the time of the commission of the offence a person employed in a public transportation service carrying out his or her duties or a person acting in aid of such a person. To date, this bill has only had first reading in the House of Commons. How different is your bill from MP Goodale's bill? I know your bill includes only public vehicle operators.

Senator Runciman: There are a number of differences. His bill amends the general sentencing provisions under a different section of the Criminal Code. We opted not to do that because we are trying to deal with a specific offence that we are attempting to deter. We tried to place the amendment closest to the

une démonstration lors de mes exposés. J'amène une personne en avant et je lui demande de s'asseoir sur une chaise semblable à celle sur laquelle nous sommes assis aujourd'hui et je lui fais porter une ceinture de sécurité. Elle a un volant devant et un mur d'acier derrière. Elle dispose d'un terminal de données mobiles et d'une boîte de péage. Elle doit ensuite composer avec une personne au-dessus d'elle qui est en position de pouvoir. Elle doit donc se concentrer et essayer de conduire un véhicule de 10 tonnes, à 60 kilomètres à l'heure, avec 40 passagers à bord, tout en discutant avec cette personne.

Nous avons récemment eu un cas d'agression sexuelle à l'endroit d'une conductrice d'autobus qui conduisait sur une autoroute à 70 kilomètres à l'heure, avec deux passagers à bord, qui avaient les yeux rivés sur leur téléphone intelligent. L'individu à l'avant était en état d'ébriété; il a au moins eu la bonne idée de prendre l'autobus plutôt que sa voiture. Il a mis sa main sur l'épaule de la conductrice et a commencé à lui faire des attouchements. Lorsque la conductrice est parvenue à stationner l'autobus et à ouvrir les portes, l'individu s'est enfui. Le suspect est d'ailleurs toujours recherché. Les caractéristiques propres à l'environnement ne sont pas bien transmises aux procureurs ni aux juges, ce qui fait en sorte qu'ils ne tiennent pas compte de ces circonstances atténuantes, qui ont une incidence sur la détermination de la peine.

Le président : Vous voulez dire les circonstances aggravantes.

M. Dubord : Oui. Absolument; je suis désolé.

Le sénateur McIntyre : Merci à vous deux pour vos exposés. Sénateur Runciman, je vous félicite d'avoir présenté ce projet de loi. Je trouve qu'il va de pair avec le projet de loi C-444, qui oblige le tribunal à considérer comme circonstance aggravante le fait que l'accusé a prétendu faussement être un agent de la paix. Autrement dit, on met l'accent sur les circonstances aggravantes.

Je suis sûr que vous êtes au courant du projet de loi d'initiative parlementaire, le projet de loi C-533, qui a été présenté à la Chambre des communes en juin dernier par le député Ralph Goodale. Le projet de loi vise à modifier le Code criminel afin de protéger les employés des services de transport en commun. Le projet de loi du député Goodale ferait en sorte d'exiger du tribunal qu'il considère, pour la détermination de la peine, comme une circonstance aggravante le fait que la victime, lors de la perpétration de l'infraction, était soit une personne employée par un service de transport en commun et agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit prêtait main-forte à une telle personne. Le projet de loi a été en première lecture seulement. Comment votre projet de loi se distingue-t-il de celui du député Goodale? Je sais que votre projet de loi concerne uniquement les conducteurs de véhicules de transport en commun.

Le sénateur Runciman : Il y a plusieurs différences. Son projet de loi modifie les dispositions générales relatives à la détermination de la peine aux termes d'un différent article du Code criminel. Nous avons plutôt choisi de nous attaquer à une infraction particulière afin de dissuader les gens de commettre

designated offence rather than under the general provision. That is one element of it.

The other distinction is in terms of the definition of “public transit operator.” This was based on consultation and advice that I received. Certainly, the inclusion of taxi drivers is significantly different from Mr. Goodale’s. In terms of definitions and the way that we have proposed amending the Criminal Code, those are the clear distinctions.

Senator McIntyre: Do you think it should have included support workers?

Senator Runciman: No, I do not, because I do not think there is the same risk associated with support workers and a broader risk as well.

[Translation]

Senator Boisvenu: First of all, congratulations, Senator Runciman, for the work you have done on this bill. I think it is important because every week in Quebec we hear about cases of violence against taxi drivers at night. The taxi drivers often want civil regulations or tools for protection, including surveillance cameras, to be implemented, but it is very difficult to get that kind of tool. These people are often left to their own devices. The Criminal Code should be stricter.

Senator Runciman, could you tell me why we did not take the same approach as the one adopted to protect military monuments, where sentences are increased based on repeat offences?

Mr. Dubord, you said that it is a small percentage of offenders who attack taxi drivers or bus operators repeatedly. Why is the approach not to determine a first, second and third repeat offence and have the sentences get gradually stricter, rather than let the judges determine the sentence? We often see that the sentence is harsher for the first re-offence than it is for the third. The message being sent to offenders is that the more offences they commit, the lighter the sentence will be.

Senator Runciman, why not take the same approach as for the military monuments, where there is a progression in the sentences or fines?

[English]

Senator Runciman: It was certainly a consideration. I was looking for something that hopefully would address the broad concerns and, hopefully, something that I could achieve consensus with in terms of support. As the chief indicated, he felt that that element of my bill was very positive in that we didn’t

cette infraction. Par cet amendement, nous avons voulu nous rapprocher le plus possible de l’infraction désignée plutôt qu’elle soit visée par la disposition générale. C’est une des différences.

L’autre distinction concerne la définition de « conducteur de véhicules de transport en commun », issue des consultations que j’ai tenues et des conseils que j’ai reçus. Chose certaine, l’inclusion des chauffeurs de taxi distingue mon projet de loi de celui de M. Goodale. Ce sont donc les principales distinctions en ce qui concerne les définitions et la façon dont nous avons proposé de modifier le Code criminel.

Le sénateur McIntyre : Vous ne pensez pas qu’il aurait fallu inclure le personnel de soutien?

Le sénateur Runciman : Non, car je ne crois pas qu’il fait face aux mêmes types de risques.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Tout d’abord, félicitations, sénateur Runciman, pour le travail que vous avez fait dans ce projet de loi, qui m’apparaît important parce qu’au Québec, on entend toutes les semaines des cas de violence contre les chauffeurs de taxi qui se produisent la nuit. Les chauffeurs de taxi vont souvent revendiquer la mise sur pied de règlements sur le plan civil ou des outils de protection comme des caméras de surveillance, et il est très difficile d’obtenir ce genre d’outil. Ces gens sont souvent laissés à eux-mêmes. Il faudrait que le Code criminel soit plus sévère.

Sénateur Runciman, pouvez-vous me dire pourquoi ne pas avoir pris la même approche que celle adoptée pour la protection des monuments militaires, où il y a aggravation des sentences en fonction de la récidive?

Monsieur Dubord, vous dites que les agresseurs sont limités, eux qui, à répétition, agressent les chauffeurs de taxi ou d’autobus; ce sont souvent les mêmes. Pourquoi l’approche n’a-t-elle pas été de déterminer une première récidive, une deuxième récidive et une troisième récidive, et qu’il y ait une progression dans les sentences plutôt que de laisser les juges déterminer cette sentence? Souvent, on voit que la sentence sera plus grave à la première récidive qu’à la troisième. Le message qu’on lance au criminel, c’est que plus il commet de crimes, plus la sentence sera légère.

Ainsi, sénateur Runciman, pourquoi ne pas avoir pris la même approche que pour les monuments militaires où il y a une progression dans les sentences ou les amendes?

[Traduction]

Le sénateur Runciman : Nous avons assurément étudié cette question. Je souhaitais avoir une mesure qui réponde aux préoccupations générales et qui me permette de parvenir à un consensus. Comme le chef l’a indiqué, cet élément de mon projet de loi est très positif puisque le tribunal n’aura pas les mains liées;

put the court in a corner, that they will have discretion but that they will now have this obligation to take this into consideration.

I think doing what you suggest would have some benefit, but I think it would have been significantly more controversial and more difficult to do what we want to do here, which is to have a real impact. I think not just getting it through the Senate but also getting it through the House of Commons again would be much more challenging. In terms of the stakeholders that I have spoken with and the people that I consulted with, they all recommended this as the appropriate approach to take.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Mr. Dubord, of the 2,061 cases of assault, do we have an idea of the number of perpetrators who were convicted, compared with those who did not receive a sentence?

[*English*]

Mr. Dubord: I can comment on the number of perpetrators that were actually charged. Our percentage of charge rate on the operator assault issue is somewhere between 21 to 23 per cent for all of the assaults. Those are the numbers charged; the conviction rate is lower than that still.

Senator Batters: Thank you very much, Senator Runciman. Congratulations on a well thought out and researched bill that addresses a significant problem. When I saw the fact that the judge in *R. v. Guitard* case noted that the Criminal Code does list certain groups for which the seriousness of an offence is aggravated and that bus drivers are not one of those groups and that he used that as a reason to decline to consider it being an aggravating factor in sentencing, I thought that clearly this is something that we need to make a change to.

I appreciate the fact that your particular bill, unlike past bills that have been brought forward, including Ralph Goodale's, includes taxi drivers. In Regina, in particular, my hometown, I know that people assaulting taxi drivers has become a real problem. Can you explain to us why public transit operators, as has been defined in the bill, are particularly vulnerable?

Senator Runciman: Perhaps the chief can do better than I can, but I will take a crack at it. I do want to mention taxi drivers because the reaction to the tabling of the legislation from the folks that I have talked to in the industry, owners and operators, has been emotional, I have to say. They are so affected by the fact that we are attempting to do something for them. It is truly appreciated. I think, in many respects, they think they are ignored in terms of their personal safety. There's the fact that a lot of charges aren't laid in those situations; there are no witnesses, that sort of thing. They really feel that this is an initiative that they are very thankful that the Senate is undertaking on their behalf, as they see it.

il pourra quand même exercer son pouvoir discrétionnaire, mais il sera tenu de prendre en considération les circonstances aggravantes.

Je pense que ce que vous proposez serait utile, mais à mon avis, cela aurait été beaucoup plus controversé et plus difficile de faire ce que nous voulions faire ici, c'est-à-dire avoir un véritable impact. Je pense qu'il aurait été beaucoup plus difficile d'obtenir l'assentiment non seulement du Sénat, mais aussi de la Chambre des communes. Tous les intervenants et les personnes à qui j'ai parlé m'ont dit qu'il s'agissait de la meilleure approche à adopter.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Monsieur Dubord, sur les 2 061 cas d'agression, avons-nous une idée du nombre d'agresseurs qui ont été condamnés par rapport à ceux qui n'ont pas reçu de sentence?

[*Traduction*]

M. Dubord : Je peux me prononcer sur le nombre de délinquants qui ont été accusés. Le taux d'accusation dans les cas de voies de fait contre des conducteurs de véhicules de transport en commun se situe entre 21 et 23 p. cent. Ce sont les personnes contre qui on a porté des accusations; les condamnations sont moins nombreuses.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup, sénateur Runciman. Je vous félicite pour ce projet de loi bien pensé qui s'attaque à un problème bien évident. Quand j'ai vu que le juge avait refusé, dans l'arrêt *R. c. Guitard*, de considérer que les voies de fait étaient aggravées du fait que la victime était un chauffeur d'autobus et qu'il avait ajouté que le Code criminel identifiait certains groupes pour lesquels la gravité d'une infraction commise est plus élevée, mais que les chauffeurs d'autobus n'en faisaient pas partie, je me suis dit qu'il fallait absolument modifier le Code criminel.

J'apprécie le fait que votre projet de loi, contrairement aux autres qui ont été présentés par le passé, y compris celui de Ralph Goodale, s'applique également aux chauffeurs de taxi. À Regina, en particulier, ma ville natale, je sais que les voies de fait à l'endroit des chauffeurs de taxi sont devenues une réelle préoccupation. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi les conducteurs de véhicules de transport en commun, comme le définit le projet de loi, sont particulièrement vulnérables?

Le sénateur Runciman : Le chef serait probablement mieux en mesure que moi de le faire, mais je peux essayer de vous en parler. La réaction des gens de l'industrie, des propriétaires et des conducteurs face au dépôt de ce projet de loi a été très émotive. Les gens sont touchés par le fait que nous essayons de faire quelque chose pour eux. Ils l'apprécient réellement. À bien des égards, je pense qu'ils se sentent laissés à eux-mêmes et croient qu'on ne se soucie pas de leur sécurité. Il y a évidemment le fait que, dans bien des cas, des accusations ne sont pas portées, parce qu'il n'y a pas de témoins, entre autres. Ils sont très reconnaissants envers le Sénat et se réjouissent de cette initiative en leur faveur.

As the chief indicated, one individual was sexually assaulted with 40 passengers on the bus. We had a situation in Ottawa, as well, where a driver was pushed and shoved and started to be punched and swerved into oncoming traffic. Fortunately, there was not another vehicle, but in those situations, it is not just other vehicles but also people on sidewalks, pedestrians, for example. If an operator loses control of a vehicle that he or she is responsible for, we could see significant injury, if not death. I think the circumstances that these folks work under and the risks associated with their occupations are significant. The courts in too many instances have not recognized that. We are hoping to encourage them to not ignore that in the future.

Senator Batters: In a way, they are isolated in how they are able to protect themselves. Yet, at the same time, they are very accessible to those who would potentially do them harm.

Mr. Dubord, thank you very much for your very compelling testimony today. I thought that you gave us some excellent things to think about, and you even quoted Victor Hugo, which takes some doing. You mentioned briefly that you prefer this particular bill to others that have been brought forward in the past, such as the bill before the House of Commons, Ralph Goodale's bill. Can you particularly draw out the differences that you prefer in this bill as opposed to Ralph Goodale's bill?

Mr. Dubord: I think that one of the barriers other bills have had to getting through the House of Commons has been the fact that there has been an associated penalty, a minimum or mandatory penalty associated with that. That is seen as a restrictive type of legislation. As a result, it tends not to get the broad-based support you need to be able to move something forward. That would be the first piece.

The second piece is that it broadens the definition from a bus operator to a public transit operator, which does include taxi drivers, ferry drivers and school bus drivers. With that broader base, I think there is stronger support for it.

I think you mentioned isolation with regard to the bus operators feeling a sense of isolation. There is also an expectation of bus operators or public transit operators being able to collect fares and being able to deal with bad behaviour that happens on a bus. When you have a bus full of 30 or 40 people and someone is acting out, whether it be from a mental illness, intoxication or some other disorder, the bus operator is often expected to do something. We know that 30 per cent of the time the assault arises as a result of a fare dispute, asking someone to pay a fare, or dealing with bad behaviour on the bus, conduct that is unacceptable on the bus. The bus operator steps up to stop that conduct and ends up being assaulted as that happens. I think this particular bill has the potential to move forward. In addition, I think that it separates itself from other occupations, that is, the argument that teachers, doctors, lawyers and whatever other occupations may require that some sort of aggravating circumstances be inserted around their occupation. I think it eliminates that as well.

Comme le chef l'a indiqué, une personne a été agressée sexuellement à bord d'un autobus, devant 40 passagers. Un conducteur d'Ottawa s'est également fait bousculer et frapper, alors qu'il était au volant. L'autobus a fait une embardée et s'est retrouvé dans la voie inverse. Heureusement, il n'y avait pas d'autres véhicules, mais dans ces situations, il y a aussi le risque qu'on heurte des piétons, par exemple. Si un conducteur perd le contrôle de son véhicule, il pourrait causer de graves blessures, voire des décès. Je pense que les circonstances dans lesquelles ces gens travaillent font en sorte qu'ils s'exposent à des risques très importants. Dans bien des cas, les tribunaux ne le reconnaissent pas. Nous espérons que cela les encouragera à en tenir compte à l'avenir.

La sénatrice Batters : D'une certaine façon, ils sont isolés, mais en même temps, ils sont très accessibles à ceux qui voudraient leur faire du mal.

Monsieur Dubord, je vous remercie pour votre témoignage fort convaincant. Je crois que vous nous avez donné beaucoup de matière à réflexion, et vous avez même cité Victor Hugo, ce qui n'est pas rien. Vous avez mentionné brièvement que vous préféreriez ce projet de loi à ceux qui ont été présentés par le passé, y compris celui de Ralph Goodale. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous préférez ce projet de loi à celui de Ralph Goodale?

M. Dubord : Je crois que l'une des raisons pour lesquelles les autres projets de loi présentés à la Chambre des communes n'ont pas reçu un aussi grand appui, c'est parce qu'ils prévoyaient une peine précise ou une peine minimale obligatoire. Ces mesures sont donc considérées plus restrictives et ont tendance à ne pas bénéficier d'un appui suffisant pour aller de l'avant. Ce serait la première chose.

Ensuite, en élargissant la définition de conducteur de véhicule de transport en commun, on inclut désormais les conducteurs de taxi, de traversier et d'autobus scolaire. Avec une portée plus générale, je pense que le projet de loi jouit d'un plus large appui.

Je crois que vous avez parlé du fait que les conducteurs d'autobus se sentent isolés. On s'attend à ce que les conducteurs d'autobus ou de véhicules de transport en commun puissent recueillir l'argent et composer avec les personnes qui ont un mauvais comportement à bord de l'autobus. Lorsqu'un autobus compte 30 ou 40 passagers et qu'une personne a une mauvaise conduite, que ce soit en raison d'un trouble de santé mentale ou d'une intoxication, le conducteur de l'autobus doit gérer la situation. Nous savons que dans 30 p. 100 des cas, l'agression survient à la suite d'une dispute, lorsqu'un passager refuse de payer ou adopte un comportement inacceptable à bord de l'autobus. Le conducteur intervient pour faire cesser ce comportement et se retrouve finalement victime d'agression. Selon moi, le projet de loi a le potentiel pour aller de l'avant. En outre, je crois qu'il établit une distinction entre ces professions et les autres, par exemple, les enseignants, les médecins et les avocats, pour qui des circonstances aggravantes pourraient également être prises en considération. Je pense que cela élimine également cette possibilité.

[Translation]

Senator Dagenais: At the risk of being repetitive, I would like to congratulate Senator Runciman for this bill which, I believe, is very important.

My question is for Mr. Dubord. Certainly, you are aware that some taxi drivers equip their vehicles with grilles to protect themselves. We have already talked about airline pilots, and metro drivers in Montreal are in separate cabins. I have seen drivers of articulated buses separated in a sort of Plexiglas cage. Do you think that you will have to make that kind of decision one day? You have been a police officer. Things have changed a lot since then, and surely you know that all patrol cars are now equipped with grilles. Have you thought about isolating drivers for their own protection?

[English]

Mr. Dubord: That is a great question. Thank you so much. The shields, with regard to bus operators, are certainly a common trend that we are seeing in the United States.

At this point in time, the UNIFOR union that represents transit operators within the Lower Mainland of Vancouver has had a vote with regard to whether or not they would like the shields installed on their vehicles. The vote was that they did not want the shields. They felt, given the relatively small number of people who are assaulting operators, that it cut off the best part of their job. The best part of their job is the customer service that they provide to the regular customers that they see on their routes each and every day. They wanted to be able to maintain that level of dialogue with their customers with face-to-face contact, and the shields wouldn't allow them to do that.

There was conversation around having a swing-door shield, one with a lower piece and an upper piece. There was discussion with WorkSafeBC, WCB or occupational health and safety around whether or not, if they install the shields, it is then mandatory for them to be able to use it. They shouldn't have the option to be able to leave the shields open.

There is a great debate going on regarding the shields themselves and what it does for the sense of community that is in public transportation. As far as protecting the operators, they do protect them. That is one environmental-type factor we could install on buses to ensure those operators are protected, and then they are truly in a small form of a jail cell.

[Translation]

Senator Dagenais: The bill obviously aims to prevent these incidents from occurring repeatedly because, given the light sentences, people are likely to repeat this kind of attack.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Au risque de me répéter, je tiens à féliciter le sénateur Runciman pour ce projet de loi qui, je crois, est très important.

Ma question s'adresse à M. Dubord. Vous savez certainement que certains chauffeurs de taxi équipent leur véhicule de grilles pour se protéger; nous avons déjà discuté de la situation des pilotes d'avion; les chauffeurs du métro de Montréal sont dans des cabines isolées; j'ai eu l'occasion de voir des chauffeurs d'autobus articulés isolés dans une espèce de cage en Plexiglas. Croyez-vous que vous devrez en arriver à ce genre de décision un jour? Vous avez déjà été policier. Les choses ont bien changé depuis ce temps, et vous savez certainement que toutes les autopatrouilles sont équipées de grilles maintenant. Avez-vous pensé à isoler les chauffeurs pour leur protection?

[Traduction]

M. Dubord : C'est une excellente question. Merci beaucoup. Les écrans protecteurs sont assez fréquents dans les autobus aux États-Unis.

À l'heure actuelle, le syndicat UNIFOR, qui représente les conducteurs de véhicules de transport en commun dans la vallée du bas Fraser, à Vancouver, a tenu un vote concernant l'installation de ces écrans à bord des véhicules. Les résultats du vote ont démontré que les conducteurs n'étaient pas en faveur de ces écrans. Étant donné le petit nombre de gens qui agressent des conducteurs, ils avaient l'impression qu'on leur enlevait la meilleure partie de leur travail. Évidemment, on parle ici du service à la clientèle et du fait qu'ils peuvent côtoyer des clients réguliers sur leur parcours quotidien. Les chauffeurs veulent donc pouvoir continuer à avoir des conversations avec les utilisateurs, et les écrans les empêcheraient de le faire.

Il a été question d'un écran protecteur avec une porte à deux battants. On en a discuté avec WorkSafeBC, la Commission des accidents du travail ou la Commission de la santé et de la sécurité au travail pour savoir si ces écrans devraient être utilisés obligatoirement s'ils étaient installés. Les conducteurs ne devraient pas avoir le choix de les laisser ouverts.

Il y a donc un grand débat concernant les écrans eux-mêmes et leur incidence sur le sentiment d'appartenance à la communauté que crée le transport en commun. Pour ce qui est de protéger les conducteurs, évidemment, cela les protégerait. Nous pourrions installer ces dispositifs, qui ressemblent réellement à une petite cellule de prison.

[Français]

Le sénateur Dagenais : Le projet de loi va de soi pour éviter que ces événements se produisent à répétition, car compte tenu des faibles sentences, les gens sont portés à répéter ce genre d'agression.

We must mention the work of the police officers who have to intervene, investigate, and arrest the individuals time and again. It is a cost to society, but there is also the amount of work involved for the drivers, police officers and others.

Mr. Dubord: Absolutely.

[English]

Senator McInnis: I have nothing profound to offer. I wanted to take the opportunity to thank Senator Runciman for what he has done here. This displays the great use of senators and the work that they can do.

This would appear to be an obvious bill, yet it took you making a speech in the Senate, as I understand it, after a horrific situation where a transit driver was assaulted. So, it took that. We just completed Bill C-489 where a situation had to take place in Langley to bring forward a certain law that would make sure the judiciary put certain things in place.

You have to ask the question: Where were the Criminal Lawyers' Association and the judiciary, who meet on a regular basis with local Attorney Generals, Ministers of Justice or the federal Justice? Why wouldn't something like this have come up?

I am glad you added taxi drivers. It is an extremely dangerous job, but how many other situations are out there that it took this — a horrific crime — to get you to do it?

Senator Runciman: That is a pretty challenging question to say the least.

With respect to addressing the situation of assaults on bus drivers, I understand that over the years a number of private members' bills introduced in the other place have not moved through the system for whatever reason. The fact that I was inspired, if you will, by an assault and the way the courts dealt with it in Ottawa I think is good. I am not looking at this from a personal perspective, but as you and Senator Jaffer said, it is a role that the Senate can play.

In certain situations, we have an opportunity — I will frame it that way — because of the numbers in the Senate and I think a more collegial approach to legislation in the Senate. If you look at the lottery system in the House of Commons, where you can introduce a piece of legislation but it could be years before it ever sees the light of day, we have opportunities to deal with it in a more timely fashion, especially if it is a significant issue. We can usually garner support across the aisle. From the Senate perspective, when we are talking about sending a message to Canadians that we can do a good job on their behalf, I think this is an example where we can fulfill that role.

On ne peut pas passer sous silence le travail des policiers qui doivent intervenir, faire enquête, arrêter les individus à répétition. Cela représente un coût pour la société, mais, en plus, il y a la somme de travail pour les chauffeurs, les policiers et autres.

M. Dubord : Absolument.

[Traduction]

Le sénateur McInnis : Je n'ai rien de très profond à ajouter. Je voulais simplement profiter de l'occasion pour remercier le sénateur Runciman d'avoir présenté ce projet de loi. Cela démontre le grand rôle que jouent les sénateurs et le travail qu'ils peuvent accomplir.

Il me semble que ce projet de loi se passe d'explications, pourtant il a fallu que vous présentiez un discours au Sénat, d'après ce que je comprends, à la suite d'une agression horrible à l'endroit d'un conducteur de transport en commun. Nous venons de traiter du projet de loi C-489. Il a fallu qu'une agression se produise à Langley pour qu'on présente une mesure législative garantissant que le système judiciaire réagisse.

Il faut se poser la question suivante : où était l'Association des avocats criminalistes, qui rencontre de façon régulière les procureurs généraux locaux, les ministres de la justice ou les juges de la cour fédérale? Pourquoi n'a-t-on pas songé à une telle initiative avant?

Quoi qu'il en soit, je suis heureux que vous ayez inclus les chauffeurs de taxi dans ce projet de loi. C'est un emploi extrêmement dangereux, mais pourquoi a-t-on attendu qu'un crime horrible se produise avant d'intervenir?

Le sénateur Runciman : Il est très difficile de répondre à cette question, c'est le moins qu'on puisse dire.

Pour ce qui est de remédier à la situation des voies de fait contre les conducteurs d'autobus, je crois savoir qu'au fil des années, plusieurs projets de loi d'initiative parlementaire ont été déposés à la Chambre des communes, mais n'ont pas abouti, pour quelque raison que ce soit. En effet, cette agression et la décision des tribunaux d'Ottawa dans cette affaire m'ont fait réagir. Mon point de vue n'est pas nécessairement personnel, mais comme vous et la sénatrice Jaffer l'avez indiqué, le Sénat peut jouer un rôle dans ces cas-là.

Dans certaines situations, nous avons la possibilité de faire quelque chose, étant donné le nombre de représentants au Sénat et le fait que nous adoptions une approche plus collégiale face aux projets de loi présentés au Sénat. Contrairement au système de tirage au sort de la Chambre des communes, où on peut présenter un projet de loi et attendre des années avant qu'il voit le jour, nous avons la possibilité d'intervenir rapidement, particulièrement dans des cas importants. Nous réussissons habituellement à obtenir l'appui des deux côtés. Je pense que c'est un très bon exemple qui démontre aux Canadiens que les sénateurs peuvent réaliser de grandes choses en leur nom.

The Deputy Chair: I want to note that Senator McInnis is a respected member of the bar and his momentary criticism of legal authorities is forgiven.

Senator McInnis: I meant it in a general sense.

The Deputy Chair: Exactly, and I fully agree with everything that Senator McInnis said on this issue.

We checked Bill C-533 in the House of Commons and it bears no resemblance to the bill that we have before us, in that the bill before us makes definitions, defines the issues and is restricted to public transit operators. As the chair pointed out, the other bill deals with persons who work in the system and those who work in support of those who work in the system. It's a completely different emphasis.

We congratulate Senator Runciman. I also want to point out that Senator Runciman did an excellent job. Prior to introducing this legislation, he visited persons on each side of the chamber to make sure that this bill would receive speedy approval. I don't know of any senator who has any opposition to the bill as put forward by Senator Runciman.

We want to thank our witness here today. Chief, you have done an excellent job in presenting the case for the approval of this bill.

Mr. Dubord: Thank you.

The Deputy Chair: With that, if there is no other business, the meeting stands adjourned.

(The committee adjourned.)

Le vice-président : Je tiens à préciser que le sénateur McInnis est un membre respecté du Barreau et on lui pardonne sa critique passagère du pouvoir législatif.

Le sénateur McInnis : Je parlais de façon générale.

Le vice-président : Exactement, et je suis parfaitement d'accord avec vous sur cette question.

Nous avons vérifié le projet de loi C-533 déposé à la Chambre des communes, et il ne ressemble pas du tout au projet de loi dont nous sommes saisis, puisque ce projet de loi donne des définitions, définit les questions et s'applique uniquement aux conducteurs de transport en commun. Comme le président l'a fait observer, l'autre projet de loi vise les personnes qui travaillent dans le système et ceux qui les soutiennent. C'est donc complètement différent.

Nous félicitons le sénateur Runciman. Je tiens à mentionner que le sénateur Runciman a fait un excellent travail. Avant de présenter cette mesure législative, il s'est entretenu avec tous les sénateurs de chaque côté pour s'assurer que le projet de loi soit approuvé rapidement. Je ne connais pas de sénateurs qui s'opposent au projet de loi présenté par le sénateur Runciman.

Nous remercions également notre témoin d'aujourd'hui. Chef, vous avez très bien fait valoir votre point de vue concernant ce projet de loi.

M. Dubord : Merci.

Le vice-président : Cela dit, comme il n'y a pas d'autres points à l'ordre du jour, la séance est levée.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Wednesday, June 11, 2014

Mark Warawa, Member of Parliament for Langley, sponsor of the bill.

Canadian Resource Centre for Victims of Crime:

Heidi Illingworth, Executive Director.

John Howard Society of Canada:

Catherine Latimer, Executive Director.

Canadian Association of Elizabeth Fry Societies:

Kim Pate, Executive Director.

Victimes d'agressions sexuelles au masculin (VASAM):

Alain Fortier, President (by video conference).

Thursday, June 12, 2014

The Honourable Senator Bob Runciman, sponsor of the bill.

Parole Board of Canada:

Harvey Cenaiko, Chairperson.

Metro Vancouver Transit:

Neil Dubord, Chief Officer.

TÉMOINS

Le mercredi 11 juin 2014

Mark Warawa, député de Langley, parrain du projet de loi.

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes :

Heidi Illingworth, directrice générale.

Société John Howard du Canada :

Catherine Latimer, directrice générale.

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry :

Kim Pate, directrice générale.

Victimes d'agressions sexuelles au masculin (VASAM) :

Alain Fortier, président (par vidéoconférence).

Le jeudi 12 juin 2014

L'honorable sénateur Bob Runciman, parrain du projet de loi.

Commission des libérations conditionnelles du Canada :

Harvey Cenaiko, président.

Metro Vancouver Transit :

Neil Dubord, agent en chef.